

PATRIOTS

FOR EUROPE FOUNDATION

**L'UNION EUROPÉENNE,
CHEVAL DE TROIE DU
WOKISME SUR LE CONTINENT
EUROPÉEN ?**

**Une étude de Stéphane Buffetaut
pour la Fondation Patriots for Europe**

2023

Sommaire

Introduction	p. 5
Chapitre 1 - La perte de la nationalité	p. 27
Section I - Le retrait de la nationalité, mesure touchant tous les nationaux	p. 31
A. Le défaut de loyauté politique	p. 32
B. Le comportement social	p. 41
Section II - La déchéance de la nationalité, mesure visant les néo-nationaux	p. 46
A. La déloyauté politique du néo-national	p. 47
B. La déloyauté du comportement social	p. 52
Chapitre 2 - La retrait de nationalité et l'apatridie	p. 59
Section I - Les stipulations internationales relatives à l'apatridie	p. 62
A. Droit international	p. 62
B. Droit européen	p. 67
Section II - Les dispositions nationales relatives à l'apatridie	p. 70
A. L'interdiction de l'apatridie	p. 71
B. La non interdiction de l'apatridie	p. 74
Chapitre 3 - Les pratiques européennes du retrait de la nationalité	p. 79
Section I - La portée de l'extension de la déchéance de la nationalité	p. 80
A. L'autorité retirant la nationalité	p. 82
B. La pratique de la déchéance de la nationalité vérifiée par les chiffres	p. 87
Section II - Les effets induits de la déchéance de la nationalité	p. 92
A. Le contrôle de la déchéance de la nationalité	p. 92
B. La question de la présence sur le territoire	p. 99
Conclusion	p. 107
Glossaire	p. 111
Annexes	p. 113
1. Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie, 30 août 1961	p. 115
2. Convention européenne sur la nationalité, 6 décembre 1997	p. 119
3. Modalités de mise en œuvre du retrait et de la déchéance de nationalité	p. 121
4. Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-lirakiennes	p. 123
5. Mesures de déchéances de nationalité intervenues	p. 125
6. Dispositions relatives au retrait et à la déchéance de la nationalité	p. 127
Bibliographie	p. 161
Table des matières	p. 163

Introduction

Il n'a sans doute jamais tant été question de la déchéance de la nationalité que depuis dix ans. Si l'histoire porte sans doute les traces douloureuses d'emballements politiques autour des enjeux attachés à l'accès à la nationalité ainsi qu'à sa perte¹, l'époque contemporaine renouvelle assez profondément les termes de ce débat.

D'abord et contrairement aux circonstances historiques qui virent naguère des pratiques de déchéances massives de nationalité érigées en politiques publiques, les débats intervenant aujourd'hui se tiennent alors que l'Etat contemporain souffre d'une contestation aiguë et croissante. Depuis une trentaine d'années au moins, il est constamment répété que l'Etat « *ne peut résoudre les vrais problèmes tels que les risques écologiques, les crises économiques, l'immigration mondiale, l'apparition des guerres civiles à l'échelle mondiale* »². Ce postulat de l'obsolescence de la forme étatique accompagne un discours libéral pronant la mise à l'écart de l'Etat de toute d'intervention en matière économique et sociale ; un discours lui déniait toute légitimité à imposer des choix collectifs et cela au nom d'un post-modernisme supposé faire de l'individu l'alpha et l'oméga de toute gouvernance. Il en résulte tant pour les individus que pour les sociétés une perte généralisée de leurs repères, laquelle affecte également, évidemment, le pouvoir et les institutions. Alors que tout ce qui semblait par le passé « aller de soi », se voit aujourd'hui remis en cause, cela produit une forme d'angoisse des sociétés contemporaines devant cette situation et nombre d'institutions, qui furent naguère la matérialisation de l'Etat, se trouvent aujourd'hui en porte à faux de ces évolutions : de l'école au travail, en passant par les armées ou les systèmes de protection sociale, sans même parler de la représentation politique, rien ne semble devoir plus fonctionner comme auparavant.

¹ D'abord, au lendemain de la Première Guerre mondiale, la dissolution de l'Empire austro-hongrois et les redécoupages de frontières issus des différents traités vont multiplier les hypothèses de perte collective de la nationalité dont résulteront de nombreuses situations d'apatridie. Ensuite, en France, dans le cadre de la politique menée par le Gouvernement de Vichy, de 1940 à 1944, de nombreux Français se virent privés de leur nationalité (d'origine ou acquise). Les lois des 22 et 23 juil. 1940 (JO du 23, p. 4589 et du 24, p. 4591) mirent en place deux procédures distinctes : « *d'une part, une procédure de retrait rétroactif de l'acquisition de la nationalité française (...), qui sera appliquée à quelque 15 000 personnes, dont un grand nombre d'Israélites ; d'autre part, une procédure spécifique de déchéance (...) touchant en fait les exilés hostiles au régime et en premier lieu les résistants d'obéissance gaulliste* », A.-C. Decoufflé, « La politique de la nationalité dans les chiffres », in *Droit et politique de la nationalité en France depuis les années 60*, Edisud, Aix-en-Provence, 1993, p. 91. Ces mesures seront annulées par l'ord. du 9 août 1944 (JO du 10, p. 688).

² Jacques Chevallier, « L'Etat-Nation », *RDP*, 1980, p. 1291.

Dans ce moment de profonde mutation, la critique de l'Etat se fait toujours plus vive et il y a aujourd'hui, incontestablement, « *malaise de la forme étatique, crise de l'Etat, pathologie d'ensemble qui le mettrait en cause comme mode d'organisation politique, atteindrait son concept, et non pas seulement quelques situations conjoncturelles ? Les interrogations sur sa légitimité, ses insuffisances éclatantes plongent actuellement l'Etat dans un bain d'acide, [aussi, aujourd'hui] les thèmes mondialistes (...) connaissent même un regain de faveur, en liaison avec l'intensification des échanges de toute nature. Ainsi se trouvent renforcés les courants traditionnellement hostiles à la souveraineté de l'Etat, considérée comme un mythe vide ou dangereux et dont l'érosion progressive devrait préparer le dépassement radical* »³. A ces tensions affectant l'Etat dans sa structure organisationnelle et politique s'en ajoutent d'autres touchant à son essence organique même: le corps politique ; en France, la Nation.

La crise que connaît l'Etat affecte son identité elle-même. Les sociétés occidentales, désormais fragmentées, ne savent comment répondre à une crise devenue structurelle et affectant l'ensemble des normes institutionnelles et sociales. Elles sont en outre désormais confrontées à la présence en leur sein, depuis vingt à cinquante ans selon les Etats considérés, de minorités importantes de population d'origines étrangères, pouvant être ici ou là numériquement significatives et manifestant parfois leur désir de vivre autrement, selon d'autres valeurs (et pour partie antagonistes avec celles des sociétés d'accueil). De plus, la présence durable de communautés d'origine étrangère constituées sur le territoire d'un Etat tend à y affecter la réalité politique de la Nation au regard des mécanismes juridiques gouvernant l'entrée politique des individus dans les différentes communautés nationales.

Quel que soit le critère sur lequel s'appuiera la nationalité, celui-ci repose sur des présomptions. Présomption de la transmission des valeurs fondamentales du pays et de sa culture par l'hérédité et la filiation en ce qui concerne le *jus sanguinis*, présomption de l'efficacité de l'éducation et de l'intégration résultant de la naissance et la résidence durable sur le territoire pour le *jus soli*⁴. Or, ces présomptions sur lesquelles repose le droit de l'accès à la nationalité sont aujourd'hui en crise, affectées dans leur principe même par la constitution et le maintien sur le territoire de communautés d'origine étrangère attachées à vivre « ici » comme elles vivaient « là-bas ». De ce fait, les procédures d'accès à la nationalité tendent à

³ Serge Sur, « Sur quelques tribulations de l'Etat dans la société internationale, *RGDIP*, 1993, pp. 881-882.

⁴ V. de Bertrand Pauvert, *Entre intégration et assimilation - l'accès à la nationalité en Europe*, Rapport pour la Fondation ID, 2021, pp. 10-12.

devenir inefficaces, fonctionnant en partie « à vide », créant des « nationaux de droit », de manière purement objective, sans que les éléments subjectifs sur lesquels reposent traditionnellement les logiques d'assimilation culturelles et sociales ne soient vérifiées. Dès lors, la nationalité juridique, quel que soit son mode d'obtention, tend parfois à ne plus constituer qu'une nationalité sociale, spatiale, fruit de la seule intégration temporelle et géographique à un espace territorial donné ; un simple critère administratif ne recouvrant pas d'autre réalité que juridique.

La réalité de cette situation tend à se vérifier chaque jour plus nettement dans de nombreuses manifestations au cours desquelles des personnes d'origine étrangère revendiquent une plus grande proximité culturelle et affective avec leur pays d'origine (ou d'origine de leurs parents) qu'avec leur pays européen de résidence et de vie, dont ils possèdent pourtant la nationalité⁵. Quel que soit le caractère virtuel et mythifié de cette appartenance revendiquée, elle a pour effet de « visibiliser » et de renforcer la dimension culturelle étrangère des personnes vivant au sein de ces communautés ; cela au détriment de leur appartenance nationale juridique officielle. Qui plus est, cette situation se renforce d'une forme de renaissance identitaire islamique constatable dans le même temps ; un Islam souvent idéalisé et mythifié qui tend alors parfois, loin de toute connaissance théologique sérieuse, à devenir une véritable « nation de remplacement ». La déstabilisation de l'espace Syro-Irakien, à partir de 2011 et la guerre civile qui s'en est ensuivie ont grandement facilité les départs de volontaires issus des pays européens vers cette zone pour y combattre⁶. Or, il est particulièrement révélateur que ces volontaires étrangers possèdent, pour l'essentiel, la nationalité de l'Etat européen dont ils partent⁷.

Qui plus est et dans la mesure où les Etats de départ sont engagés politiquement voire militairement contre ces Etats d'arrivée ou l'une des parties au conflit, ces combattants étrangers sont susceptibles de se voir considérés comme des traîtres ; puisqu'il est communément entendu que commet une trahison « *l'individu qui porte les armes contre sa*

⁵ On pense notamment aux attitudes lors des manifestations sportives -et spécialement les matchs de football- lorsque le pays d'origine rencontre le pays de résidence, à la participation aux opérations électorales du pays d'origine lorsqu'il y a binationalité, à la mise en avant ou au port des drapeaux des pays d'origine, lors des fêtes ou mariages...

⁶ Voir annexe 4 « Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-Irakiennes », p. 123.

⁷ En ce qui concerne la France et selon l'étude réalisée par Marc Hecker à partir des parcours de 137 individus condamnés en France dans des affaires de djihadisme, 91% de ces personnes possèdent la nationalité française : *137 nuances de terrorisme. Les djihadistes de France face à la justice*, Etudes de l'IFRI, *Focus Stratégique*, avr. 2018, n° 79, p. 23.

patrie »⁸. Dès lors, le thème envisagé dans cette étude revient à une question simple ; que faire de ces traîtres ? Cette interrogation s'est vue renforcée du fait de l'importance quantitative du phénomène⁹ et du fait que cette situation, loin de n'être cantonnée qu'à la seule France, s'observe dans la quasi-totalité des Etats européens, les Pays-Bas, la Belgique, le Danemark ou le Royaume-Uni y étant notamment confrontés.

C'est dans ce cadre que s'est développée une réflexion publique quant à l'intérêt d'étendre et renouveler les décisions de déchéance et de retrait de la nationalité à l'encontre de ces personnes. La concordance entre la Nation de cœur et celle de droit a nourri une réflexion quant aux moyens de traiter la situation de ressortissants se sentant tellement plus proches d'autres allégeances qu'ils peuvent aller jusqu'à prendre les armes contre le pays dans lequel ils ont le plus souvent vécu la majeure partie de leur vie et dont ils possèdent en outre la nationalité. Alors Premier ministre de la France, Manuel Valls résumait la chose simplement : « *une question légitime se pose sur les conséquences auxquelles on s'expose quand on décide de s'en prendre à la nation à laquelle on appartient, soit parce qu'on y est né, soit parce qu'elle vous a accueilli* »¹⁰.

Donc, l'une de ces conséquences résiderait dans la déchéance de la nationalité (ou dans son retrait) des ressortissants qui n'en seraient plus dignes.

La nationalité est ordinairement définie comme « *l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État* »¹¹ ; formulation simplifiant les mots retenus dès 1955 par la Cour internationale de justice, pour laquelle : « *la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la*

⁸ www.cnrtl.fr/definition/trahison ; punie pénalement, la trahison est envisagée en France par le Chapitre I^{er} : *De la trahison et de l'espionnage*, du Titre 1^{er} du Livre 4 du code pénal : art. 411-1 à 11. Les différents articles dudit Chapitre mentionnent tous bien le fait de livrer à « *une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger* » des documents, informations... notamment susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ; ils s'appliquent dès lors sans difficulté à la situation de ressortissants partis combattre dans les rangs de forces étrangères hostiles à la France.

⁹ S'il est difficile de chiffrer avec précision le nombre de ces volontaires issus de pays européens et partis combattre à l'étranger, les chiffres qui reviennent le plus fréquemment font état d'environ 10 000 personnes issues des pays occidentaux (Service canadien du renseignement de sécurité, *Le phénomène des combattants étrangers, la sécurité et les tendances connexes au Moyen-Orient*, in *Regards sur le monde : avis d'experts*, n° 2016-01-01, 2016, p. 71 ; www.canada.ca/content/dam/ctsis-scrs/documents/publications/20160129-fr.pdf).

¹⁰ « Le Conseil constitutionnel valide une déchéance de nationalité contestée », *Le Monde*, 23 janv. 2015

¹¹ Paul Lagarde, *La nationalité française*, 3^e éd., Dalloz, 1997, n° 1, p. 3

population de l'Etat qui la lui confère qu'à celle de tout autre Etat »¹². Cette définition est aujourd'hui reconnue par l'ensemble des Etats et toute la communauté juidique.

A ce titre et du fait de sa définition, la nationalité possède par nature une double dimension. Duale, la nationalité ressort à la fois de la sphère privée et des enjeux publics, collectifs. Sous l'angle des personnes, de leur point de vue individuel et privé, la nationalité constitue un élément relevant de l'état des personnes. A ce titre il est dit d'une personne qu'elle possède la nationalité d'un pays; le verbe utilisé met clairement l'accent sur le fait que cette nationalité, en quelque sorte, lui appartient. Dans le même temps et cette fois-ci du point de vue collectif et public, la nationalité constitue le lien juridique et politique reliant l'Etat et ses ressortissants. Sous cet angle, le vocabulaire allemand du droit de la nationalité reflète de manière très explicite cette situation et sans doute de la manière la plus claire qui soit, puisque le terme y traduisant la « nationalité » est celui de *Staatsangehörigkeit*, lequel signifie, dans sa traduction littérale : « *situation d'appartenance à l'Etat* ». Si, le plus souvent, la nationalité ne se voit principalement envisagée aujourd'hui que sous son angle premier d'élément de l'état des personnes c'est sans doute eu égard au mouvement contemporain d'extension des droits des personnes, ce qui a conduit à ce que l'on s'intéresse moins fréquemment à la seconde dimension possédée par la nationalité. C'est sans doute regrettable, car cette seconde dimension est non moins importante ; il est même possible de la considérer comme cardinale.

Permettant à l'Etat de définir qui sont ses nationaux, ceux des individus qu'il reconnaît comme « siens », la nationalité constitue une notion « *essentiellement politique* »¹³. En effet, elle est discriminante par nature en ce qu'elle distingue entre les personnes; pour l'Etat, dire qui sont ses nationaux a pour effet, dans le même temps, de distinguer ceux-ci des étrangers. Par voie de conséquence, en droit interne comme en droit international, la nationalité discrimine le national de l'étranger, l'un et l'autre jouissant de droits et de devoirs différents au regard de leur situation juridique personnelle¹⁴. Incluant les uns dans la communauté nationale, la nationalité en exclue, en conséquence, tous les autres ; ce faisant, la nationalité relève du cœur de l'Etat, de son noyau, elle touche à l'essence même du politique :

¹² Cour internationale de Justice, 6 avr. 1955, *Nottebohm*.

¹³ François Terré, « Réflexions sur la notion de nationalité », *Rev. crit. DIP*, 1975, p. 202.

¹⁴ Traditionnellement, l'appartenance à un Etat possède d'importantes conséquences en matière de conscription, de droits politiques ou de protection diplomatique lesquels ne s'appliquent qu'aux nationaux ou ne bénéficient qu'à eux. A titre d'exemple, on relèvera qu'en matière militaire le ressortissant est tenu par l'allégeance envers son Etat, quand un étranger, spécialement lorsqu'il réside sur le territoire dudit Etat, ne serait soumis qu'à une simple obligation de loyauté....

l'aptitude à distinguer l'ami de l'ennemi¹⁵. Ainsi la nationalité constitue le critère d'appartenance de la personne à un groupe déterminé et apparaît bien à ce titre comme une notion politique au plus haut point.

Lien juridique et politique, la nationalité est directement attachée à la notion de souveraineté de l'Etat, seule institution à même de transmettre la nationalité. D'ailleurs, tout un chacun convient que si la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule que « *Tout individu a droit à une nationalité* », en laissant ainsi entendre que la possession d'une nationalité constituerait un droit de la personne¹⁶, cette formule incantatoire ne possède pas le moindre effet en droit, aucune institution ne pouvant contraindre l'Etat à reconnaître une personne comme l'un de ses ressortissants¹⁷. Au contraire même, les accords internationaux conviennent qu'il : « *appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux* »¹⁸, puisque posséder une nationalité ne dépend pas que de la seule volonté de l'individu. Si une personne possède la nationalité d'un Etat, c'est bien parce que cet Etat accepte de la reconnaître comme l'un des siens.

Notion politique, la nationalité touche également à l'idéologie, en ce que : « *la politique de la nationalité traduit clairement, (...) une conception idéologique de la construction nationale* »¹⁹. Notion politique, reflet de l'identité nationale, la nationalité constitue également un corpus de techniques juridiques, il s'agit alors de déterminer dans quelles conditions l'Etat transmet sa nationalité. Les autorités attribuent leur nationalité selon les critères qui paraissent être les plus à même de faciliter la réalisation de leurs objectifs politiques ; le droit de la nationalité détermine les différentes manières par lesquelles une personne pourra accéder à la nationalité et celles en application desquelles elle pourra en être privée.

La nationalité se trouve ainsi au point de rencontre de deux volontés ; celle de l'individu de rejoindre un Etat²⁰ (ou de rester en son sein) et celle de l'Etat de reconnaître cet

¹⁵ Carl Schmitt, *La notion de politique - théorie du partisan*, Calmann-Lévy, Paris, 1972.

¹⁶ Art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 déc. 1948 ; résolution n° 217-III de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

¹⁷ Si, dans le cadre d'un litige international, une juridiction peut condamner un Etat à traiter, pour la solution du litige en cause, une personne comme l'un de ses ressortissants, cela ne saurait avoir pour effet d'enjoindre à cet Etat de conférer sa nationalité à ladite personne.

¹⁸ Art. 1^{er} de la Convention de La Haye du 12 av. 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89.

¹⁹ Jacqueline Costa-Lascoux, *De l'immigré au citoyen*, La Doc. fr., Paris, 1989, p. 115.

²⁰ A dire vrai, c'est plutôt le désir de rejoindre un peuple, une nation qui est en cause ; c'est une expression par l'individu de son « vouloir vivre ensemble » avec la communauté qu'il demande à rejoindre. L'Etat personnifiant la communauté nationale, la personne demande donc à l'Etat de la reconnaître comme l'un des siens.

individu comme l'un des siens. A ce titre, le droit distingue selon que l'on ait accédé à la nationalité par attribution ou par acquisition. Il sera question d'attribution de la nationalité lorsque celle-ci est reçue par une personne à l'instant de sa naissance; la nationalité est alors parfois dite d'origine. Il est au contraire question d'acquisition de la nationalité lorsque celle-ci est obtenue par une personne postérieurement à sa naissance. Or c'est bien dans ces hypothèses d'acquisition de la nationalité qu'apparaît le plus nettement et la présence de l'Etat dans le processus d'accès à la nationalité et la volonté de l'individu d'accéder à la qualité de ressortissant dudit Etat, puisque l'octroi de la nationalité opère novation. Quel que soit le mode d'accès à la nationalité envisagé, c'est bien la rencontre des deux volontés qui va se constater à cet instant précis. Soit la personne demande à acquérir la nationalité, demande devant alors être acceptée par l'Etat (procédure de naturalisation) ; soit au contraire la personne déclare posséder la nationalité, démarche à laquelle l'Etat est en situation de pouvoir s'opposer (procédure de déclaration de nationalité). Cette situation montre qu'en tout état de cause l'Etat reste libre de reconnaître quels sont ses ressortissants et ne peut jamais être obligé de le faire. C'est cette situation qui explique l'existence de situations de cumul de nationalités comme celles d'absence de nationalité ou d'apatridie.

De la même manière qu'il peut dire qui sont ses ressortissants, l'Etat peut également dire qui ne l'est pas ou qui ne l'est plus. Si la rencontre des volontés définit le lien de nationalité, le droit de la nationalité envisage également les conditions permettant de constater la disparition du lien entre l'Etat et personne; il s'agit alors d'envisager les conditions mises par le droit à la perte de la nationalité. Le droit de la perte est lui aussi dual ; il peut tantôt être à l'initiative de la personne et tantôt à celle de l'Etat. Cette rupture traduit la volonté de l'une ou l'autre des parties, de ne plus poursuivre la vie en commun lorsque le désir de « vivre ensemble » n'existe plus. La fin de la relation entre la communauté nationale et l'un de ses membres ne saurait résulter du hasard: « *la nationalité française n'est jamais perdue de plein droit. Sa perte résulte toujours soit d'une déclaration de l'intéressé, soit d'un décret, soit d'un jugement* »²¹. L'idée qui gouverne le droit de la perte de la nationalité réside dans la concordance entre la réalité de la vie vécue par une personne et l'effectivité de son lien juridique à un Etat : « *s'il est admis que la nationalité, au sens juridique du terme doit exprimer l'appartenance à une certaine collectivité, souvent dénommée nationalité de fait, il s'ensuit que la nationalité de droit doit être retirée à celui qui, ayant appartenu à cette*

²¹ Mariel Revillard, « Observations sur le droit de la nationalité », *Répertoire Defrénois*, 1^{ère} partie, 1997, p. 637.

collectivité de fait, ne lui appartient plus »²². En dehors de l'hypothèse dans laquelle les conditions légales d'acquisition de la nationalité n'ayant pas été remplies, la nationalité peut être retirée²³, il est possible de distinguer deux situations : « *tantôt sur sa demande, un Français peut demander à perdre la nationalité, ou la répudier ; ou bien il peut en encourir la perte par ses actes. (...). Tantôt enfin, la perte de la nationalité est une déchéance* »²⁴ ; ce qui est vrai en France s'observe dans les autres pays envisagés.

D'abord, une personne qui se sentirait plus proche d'un autre Etat que celui dont il possède la nationalité peut demander à être relevée de cette première appartenance afin de cesser d'être reconnue comme relevant d'un Etat donné ; selon le cas, il s'agit d'un véritable droit à quitter la communauté nationale, auquel l'Etat ne pourra qu'accéder ou d'une simple demande à laquelle l'Etat sera libre d'acquiescer ou pas. Le principe sur lequel repose ces procédures est la constatation de la disparition des liens affectifs et subjectifs supposés unir une personne à une Nation donnée ; la personne ne possède alors plus avec l'Etat en cause qu'un simple lien juridique ne correspondant à aucune réalité vécue. Cette situation justifie alors la dissolution du lien juridique que constitue la nationalité. En effet, ce lien ne se comprend qu'au regard de l'existence d'une volonté de continuer à partager le destin vécu en commun avec les autres membres de la communauté nationale. Une personne peut renoncer à une nationalité du fait de l'absence de toute effectivité de celle-ci, spécialement si elle en possède une autre à laquelle elle se sentirait plus attachée. Cette situation est prévue dans plusieurs hypothèses par le droit français de la nationalité²⁵ ; des situations similaires existant dans les autres Etats. Au-delà des quelques hypothèses pour lesquelles il existe un véritable droit pour la personne d'abandonner une nationalité possédée mais qui n'aurait plus de sens pour elle et qui ne seront pas envisagées dans l'étude, certaines situations ouvrent au ressortissant la simple possibilité de demander à être relevé de son allégeance envers un Etat. Dans cette seconde hypothèse, il appartient à l'Etat d'autoriser ce départ de la communauté

²² Henri Batiffol, « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », *Mélanges Marc Ancel*, t. 1, Pédone, 1975, p. 244.

²³ Situation de la fraude ou de l'erreur ; voir *infra*, « La fraude à la procédure », p. 47.

²⁴ Jean Fourré, « Le Conseil d'Etat et la nationalité française », *EDCE*, 1978-1979, n° 30, p. 97.

²⁵ La répudiation de la nationalité française est ouverte à la personne née hors de France et dont un seul des parents est Français (art. 18-1 du code civil), à celle Française en vertu du double *jus soli*, si un seul de ses parents est né en France (art. 19-4 du code civil), au Français par naissance et résidence en France (art. 21-8 du code civil) ainsi qu'à l'enfant devenu Français à la suite de l'acquisition de cette nationalité par un de ses parents (art. 22-3 du code civil). Il en est de même du ressortissant possède ou acquiert une autre nationalité : il peut déclarer vouloir perdre sa nationalité française (art. 23-2 du code civil) s'il est majeur et réside habituellement à l'étranger (art. 23 et 23-5 du code civil), à condition d'avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. 23-2 du code civil).

nationale²⁶ et la libération des liens d'allégeance n'intervient que lorsque l'autre nationalité possédée se révèle, à l'examen, bien plus effective que la première.

Ensuite et de la même manière, l'Etat peut être à l'initiative de cette rupture, tant il est vrai que « *le lien de nationalité intéresse l'Etat en même temps que le national, et il ne résulte pas seulement d'une volonté individuelle, il exprime une réalité dont l'existence peut être constatée objectivement* »²⁷ ; c'est alors la déchéance ou la perte de la nationalité. Dans cette hypothèse, ce sont les autorités publiques qui choisissent de retirer à une personne sa nationalité d'une personne. A l'exception notable de la Suède²⁸, l'ensemble des Etats considérés dans cette étude connaissent des procédures permettant aux autorités publiques d'exclure un ressortissant de la communauté nationale en lui retirant sa nationalité. Partout, ces procédures viennent sanctionner le comportement d'une personne ; comportements et attitudes dont il est estimé qu'ils manifestent la non-appartenance de la personne à la communauté nationale. Ces procédures d'exclusion de la communauté nationale viennent sanctionner l'un des membres de cette collectivité ; membre dont l'examen du mode de vie manifeste qu'il se comporte en fait, nonobstant son appartenance juridique et sa possession de la nationalité, comme s'il était un étranger en droit.

La perte de la nationalité renvoie à l'idée de déchéance. Si dans le sens qui est le sien dans cette étude, le terme évoque bien la « *perte légale d'un droit pour n'avoir pas rempli les obligations y attachées* », le mot remonte pour sa part au XII^e siècle, époque à laquelle il ne possédait qu'une simple dimension morale, ne prenant le sens de « privation d'un droit » que par la suite, au XVII^e siècle²⁹. Ce n'est que lorsque le concept de nationalité prendra son sens moderne, avec et après la Révolution que l'hypothèse d'une « déchéance de nationalité » pourra prendre sa signification contemporaine, celle qui consiste en une « *sanction consistant*

²⁶ C'est le cas lorsqu'un Français et ses ascendants résident depuis au moins cinquante ans à l'étranger et ne possède plus sa nationalité que par filiation ; s'il se considère plus étranger que Français, il peut demander à être libéré de son allégeance, par décision de l'autorité publique (art. 23-6 du code civil). La volonté d'éviter la possession artificielle de la nationalité par une personne sans attache avec le pays se vérifie encore avec l'article 23-4 du code civil. Dans cette dernière hypothèse, la perte de la nationalité intervient par décret ; il s'agit de répondre à la demande d'un Français possédant une autre nationalité après qu'ait été examinée la réalité de la résidence hors de France ou la volonté clairement établie de s'établir hors du pays.

²⁷ H. Batiffol, *op. cit.*, p. 254.

²⁸ La Suède ne connaît qu'une seule hypothèse de perte de la nationalité, laquelle vise la seule situation d'un ressortissant suédois qui, à l'âge de vingt-deux ans, serait né à l'étranger, n'aurait jamais eu son domicile en Suède et ne s'étant jamais comporté de manière à laisser entendre qu'il aurait un lien avec la Suède. En tout état de cause, par une déclaration faite avant d'atteindre l'âge en cause, ce citoyen peut être autorisé à conserver sa nationalité suédoise : loi suédoise sur la nationalité du 1^{er} juil. 2001, section 14 (*Lag 2001:82 om svenskt medborgarskap*). Cette perte de la nationalité relève donc plus d'une situation de disparition constatée des liens entre la personne et l'Etat dont elle possède la nationalité que de l'hypothèse d'une déchéance à raison d'un mauvais comportement que l'Etat souhaiterait sanctionner ; voir *infra*, « Le comportement social », p. 41.

²⁹ Centre national de ressources textuelles et linguistiques : www.cnrtl.fr/definition/decheance.

à priver un individu de sa nationalité, en raison de son comportement indigne ou préjudiciable aux intérêts de l'Etat »³⁰. Avant la Révolution, dans un système dynastique reposant sur le lien territorial et l'allégeance au Prince, « la privation de qualité de régnicole découle essentiellement d'un mécanisme de perte objective, éloigné de toute logique répressive »³¹ ; c'est alors parce qu'un sujet quitte le royaume et cela sans volonté de retour, que l'on en déduit la disparition du lien existant antérieurement entre le sujet et le souverain. Dans cette perspective, ce que l'on appelait « la perte de qualité de citoyen traduit alors juridiquement ce que l'on regarde désormais comme une non-appartenance de fait à cette communauté »³².

C'est avec la période révolutionnaire que le sens de déchéance tend à prendre sa dimension contemporaine. Pour autant, il convient de relever que l'idée de « déchéance de la nationalité » s'y distingue au début difficilement de celle de perte de la citoyenneté politique, le concept de « nationalité » n'ayant pas encore pris la forme aboutie qu'il possède actuellement. Cette réserve émise et en ce qui concerne la France, c'est avec la Constitution royale de septembre 1791 que l'on voit apparaître l'hypothèse de la perte de la qualité de citoyen français, laquelle, pour la première fois, correspond à la sanction d'un mauvais comportement, pénal ou social³³. C'est à la suite de ce premier exemple que va se consolider et développer l'idée que la législation puisse permettre de sanctionner le comportement jugé répréhensible de certains des ressortissants de l'Etat. Les différentes Constitutions de la période révolutionnaire porteront la trace de cette volonté de sanctionner les « mauvais » citoyens à raison de leur comportement³⁴. Durant toute cette période, les causes justifiant la perte de la nationalité visent pour l'essentiel la situation du ressortissant quittant le pays sans idée de retour, tandis que c'est à partir de 1795 que l'on voit apparaître la distinction entre la privation et la suspension des droits, ébauche de la différenciation entre la perte de la nationalité et celle de la citoyenneté. Avec le code civil des Français du 21 mars 1804, les

³⁰ Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, entrée « Déchéance », PUF, Quadrige, 2000, p. 250.

³¹ Jean-Christophe Gaven, « La déchéance avant la nationalité - Archéologie d'une déchéance de citoyenneté », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 85.

³² *Ibid*.

³³ En vertu de l'article 6 de la Constitution du 3 sept. 1791, « La qualité de citoyen français se perd (...) 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ; 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti ; 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait, soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux ».

³⁴ Les articles 5 et 6 de la Constitution du 24 juin 1793 prévoient la perte de l'exercice des « Droits de citoyen », par la naturalisation en pays étranger, l'acceptation de fonctions émanant d'un gouvernement non populaire ou par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives, jusqu'à réhabilitation... Les articles 12 de la Constitution du 22 août 1795 et 4 de celle du 13 déc. 1799 prévoient cette perte pour des motifs semblables à ceux visés en 1791.

dispositions relatives à la perte de la nationalité quittent la Constitution pour se voir inscrites dans la loi³⁵, aux articles 17 et suivants, lesquels prévoient et distinguent « *la privation des droits civils* » par la perte de la qualité de Français ou par suite des condamnations judiciaires. La perte de la qualité de Français est alors justifiée par l'établissement durable hors de France ou la déloyauté du ressortissant.

La forme moderne d'une déchéance de nationalité d'un ressortissant expressément attachée à un comportement que l'on juge répréhensible se matérialise pour la première fois avec l'adoption du décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848 ; décret dont l'article 8 prévoyait la perte de la qualité de citoyen Français, à l'encontre de tout ressortissant esclavagiste³⁶. Il s'agissait en quelque sorte, par cette mesure, de protéger ce qui apparaît alors aux yeux des législateurs comme un dogme fondamental du pays : « *autrement dit, le Français n'est plus jugé digne d'appartenir à la communauté nationale, quand bien même c'est à celle-ci, plus qu'à toute autre, qu'il serait objectivement rattaché. La perte de la nationalité ne vient donc plus constater une abdication factuelle démontrée par l'expatriation sans esprit de retour, mais une indignité déconnectée de toute condition territoriale. (...) La perte de la nationalité est alors inscrite dans une approche déterritorialisée et dans un référentiel subjectif de valeur* »³⁷. L'idée soutenant cette approche est qu'une personne se livrant à l'esclavage est réputée ne pouvoir être considérée comme Française, ne méritant plus que lui soit reconnue cette qualité.

Depuis cette date, la déchéance de nationalité possède bien une dimension, si ce n'est toujours absolument infâmante, tout au moins négative ; la déchéance, depuis qu'elle existe sous ce nom, s'est toujours vue associée à l'idée d'un jugement sur la conduite du ressortissant. Dès la première moitié du XIX^e siècle, l'idée de prescription sociale sous-tend la mesure de déchéance : il s'agit de mettre à l'écart du reste de la communauté nationale le « mauvais citoyen », celui qui, par son comportement considéré comme déviant, nuit à la concorde de la communauté politique, voire la met en danger. Illustre cette réalité, d'abord le fait que les décisions de déchéance interviennent toujours à l'initiative de l'Etat et des autorités publiques et ensuite le fait que le contrôle juridique du juge sur ces mesures ne s'est que très lentement et progressivement construit. Encore aujourd'hui, il est particulièrement

³⁵ Cela n'a pas changé depuis cette date.

³⁶ « *Il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français* » ; décret d'abolition de l'esclavage, 27 avr. 1848, art. 8.

³⁷ Jules Lepoutre, *Nationalité et souveraineté*, Thèse Droit, Lille, 2018, p. 314.

significatif que la mesure de déchéance de nationalité et cela dans les trois-quarts des Etats européens envisagés dans cette étude, repose sur une décision des pouvoirs publics et de leurs administrations, quand elle ne suppose un mécanisme juridictionnel et l'intervention d'un Tribunal que dans le quart de ceux-ci³⁸.

Il importe cependant encore de relever qu'au moment de sa mise en forme juridique, la perte de nationalité, alors communément appelée « déchéance de nationalité », ne distingue pas encore, parmi les ressortissants auxquels elle apparaît susceptible de s'appliquer, selon leur mode d'accès à la nationalité. La déchéance est alors une mesure susceptible de s'appliquer aussi bien aux nationaux possédant cette nationalité par attribution qu'à ceux l'ayant obtenue par acquisition. La distinction juridique entre une mesure de déchéance visant les seuls nationaux par acquisition et la décision de retrait affectant l'ensemble des nationaux n'apparaîtra qu'ensuite.

En effet, la construction d'une mesure de déchéance venant spécifiquement viser les seules personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité est plus récente encore et trouve sa source dans l'essor d'un discours social pronant la méfiance envers les étrangers ; discours qui se renforcera de la suspicion occasionnée par l'existence de la guerre. A partir de ce moment, la déchéance de nationalité a pu apparaître comme une arme politique permettant de chasser les « mauvais » éléments de la communauté des citoyens. Il importe toutefois de garder en tête que cette mesure de « déchéance » frappant spécifiquement les néo-nationaux ayant acquis la nationalité d'un Etat ne se substitue pas aux mesures de retrait de la nationalité qui sont susceptibles de toucher l'ensemble des ressortissants, qu'ils possèdent leur nationalité par attribution ou acquisition, mais vient s'y surajouter.

A partir du XX^e siècle, il est possible de relever qu'existe, dans le cadre de la perte de nationalité décidée par un Etat à l'encontre de l'un de ses ressortissants, un régime général du retrait de la nationalité qui s'applique à l'ensemble des nationaux, auquel s'ajoute parfois un régime supplémentaire, spécial, de déchéance de la nationalité visant spécifiquement les seuls néo-nationaux.

Le régime général du retrait de la nationalité suit pour l'essentiel les règles dégagées dès la Révolution, en continuité avec l'Ancien-Régime. Reprenant les dispositions du code civil, c'est d'abord et avant tout l'engagement militaire à l'étranger ou l'acceptation de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger qui justifient la perte de la

³⁸ Voir annexe 3 « Modalités de mise en œuvre du retrait et de la déchéance de nationalité », p. 121.

nationalité française³⁹ ; ces dispositions inscrites dans la loi de 1889 se retrouvent quasiment mot pour mot dans celle de 1927⁴⁰. C'est à la veille de la Seconde Guerre mondiale qu'un décret-loi de 1938 élargira les possibilités de prononcer la perte de la nationalité française. En vertu de ce texte, s'ajoute aux hypothèses précédentes de perte de la nationalité, la situation du Français qui, possédant la nationalité d'un pays étranger, s'en « *comporte en fait comme le national* »⁴¹. Ces mesures se verront reprises, pratiquement sans modification, au lendemain de la guerre par le code de la nationalité institué en 1945⁴² et maintenues depuis cette date sans changement majeur dans leur rédaction, pour figurer aujourd'hui aux articles 23-7 et 23-8 du code civil. L'histoire du régime spécial de déchéance frappant les néo-nationaux est plus mouvementée.

C'est avec la Première Guerre mondiale qu'apparaîtra en droit français la notion de déchéance de la nationalité en tant que telle. Le déclenchement de la guerre conduisit d'abord et ce avant même que la notion de cinquième colonne ne soit inventée, à l'adoption de dispositions venant en particulier frapper les ressortissants des puissances étrangères avec lesquelles le pays se trouvait en guerre. Supposés être par nature les soutiens du pays dont ils possèdent la nationalité, ces étrangers sont fréquemment suspectés d'espionnage et se voient à ce titre faire l'objet de mesures de police. Si ces résidents étrangers furent souvent expulsés, comme ce fut encore le cas en 1870⁴³, ils virent en 1914 leurs droits limités⁴⁴, avant d'être regroupés et internés collectivement ; des mesures semblables se renouvelleront à l'occasion

³⁹ Art. 17 du code civil dans sa rédaction issue de l'art. 1 de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité (JO du 28, p. 2977).

⁴⁰ Art. 9 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité (JO du 14, p. 8697) ; curieusement, la loi ne mentionne plus l'hypothèse de l'engagement militaire non-autorisé à l'étranger.

⁴¹ Art. 9-8° de la loi du 10 août 1927, résultant du décret-loi du 12 nov. 1938 relatif à la situation et à la police des étrangers (JO du 12, p. 12 920), art. 22.

⁴² Art. 95 et 96 du code de la nationalité issu de l'ord. n° 45-2441 du 19 oct. 1945 portant code de la nationalité française (JO du 20, p. 6700).

⁴³ Un arrêté du 28 août 1870 du Gouverneur de Paris enjoint ainsi aux individus « *appartenant à l'un des pays actuellement en guerre avec la France (...) de quitter Paris et le département de la Seine, dans un délai de trois jours et de sortir de France ou de se retirer dans un des départements situés au sud de la Loire* », à peine de se voir livrés aux tribunaux militaires, JO de l'Empire français, 29 août 1870, p. 1.

⁴⁴ Décret du 2 août 1914 relatif aux mesures à prendre à l'égard des étrangers stationnés en France (JO du 3, p. 7084). Sur leur situation à l'intérieur du territoire, v. not. Jean Signorel, *Le Statut des sujets ennemis. Le Droit français pendant la guerre*, Berger-Levrault, 1916. « *On cherche, pour des raisons d'ordre public (espionnage au service de l'ennemi, sabotage éventuel), à mettre hors d'état de nuire une population a priori suspecte d'hostilité à l'égard de la France, ainsi que sur le plan militaire - en évitant l'expulsion - , à priver l'ennemi des ressources d'une population mobilisable d'autant plus intéressante qu'elle connaît bien le pays contre lequel la guerre est faite (gisement possible en éclaireurs et personnel pour les services de renseignement)* », écrit Jean-Claude Farcy, « Les Camps de concentration de la première guerre (1914-1918) », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 17, p. 54 ; v. encore, du même auteur, *Les camps de concentration français de la première guerre mondiale (1914-1920)*, Editions Anthropos, Paris, 1995.

de la Deuxième Guerre mondiale⁴⁵. Cette approche, se retrouve dans l'ensemble des pays en guerre. Partout, les résidents possédant la nationalité de l'ennemi sont soupçonnés d'être, *per se*, les complices de l'ennemi. La suspicion est largement répandue et loin de se limiter aux étrangers, la méfiance vise encore ceux des nationaux dont on craint qu'ils ne se fassent les soutiens de l'ennemi. Le journal *L'Action française* dénonçait alors la présence au sein du pays d'étrangers de nationalité française, véritables appendices de l'ennemi, dissimulés derrière une nationalité de façade⁴⁶.

La guerre conduira le Gouvernement à développer une défiance semblable à l'encontre des anciens ressortissants des puissances ennemies ayant acquis la nationalité française. Cela conduira à l'adoption en 1915 d'une loi autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France⁴⁷. Cette mesure se révélant d'effet très limité⁴⁸, une seconde loi visant au même objectif fut adoptée le 18 juin 1917⁴⁹; loi qui, si elle connut une application plus large, ne toucha elle aussi qu'un assez faible nombre de personnes naturalisées françaises. Loin de s'éteindre au lendemain de la guerre, ces mesures d'exception se virent pérennisées en 1927. En effet et alors que la loi sur la nationalité du 10 août 1927 se montre à bien des égards libérales, en facilitant l'accès à la nationalité française des étrangers, elle dispose dans le même temps que : « *le Français qui, ayant acquis, sur sa demande, ou celle de ses représentants légaux, la nationalité française, est déclaré déchu de cette nationalité par jugement* » s'il a accompli des actes contraires à la sûreté intérieure et extérieure de la France ou s'est livré, au profit d'un pays étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de

⁴⁵ Décret-loi du 1^{er} sept. 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis (JO du 4, p. 11087); v. de Anne Grynberg, « 1939-1940 : l'internement en temps de guerre les politiques de la France et de la Grande-Bretagne », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1997, vol. 54, pp. 24-33.

⁴⁶ Ch. Maurras, « Le Midi esclave », *L'Action française*, 1^{er} juil. 1907, rééd. électronique, 2012, p. 19; www.maurras.net/pdf/maurras_le-midi-esclave.pdf.

⁴⁷ La loi vise tout étranger naturalisé Français qui aurait conservé sa nationalité étrangère et porté les armes contre la France ou quitté le territoire pour se soustraire à une obligation militaire ou prêté une aide quelconque à une puissance ennemie. Par ailleurs, l'article 2 de la loi pose le principe d'une révision de tous les décrets de naturalisation intervenus entre le 1^{er} janv. 1913 et l'entrée en guerre : loi du 7 avr. 1915 autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France (JO du 15, p. 238).

⁴⁸ En 1917, un communiqué de la Chancellerie relevait que 124 retraits de naturalisation avaient été prononcés par décret sur le fondement de la loi du 7 avril 1915; v. Gérard Légier, « La législation relative à la nationalité française durant la Première Guerre mondiale », *Rev. crit. DIP*, 2014, p. 783.

⁴⁹ Loi du 18 juin 1917 modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France (JO du 1^{er} sept., p. 335); 427 déchéances seront prononcées sur le fondement de cette nouvelle loi : Patrick Weil, *Qu'est ce qu'un Français*, 2^e éd., Gallimard, 2005, p. 552, note 61.

citoyen français et contraires aux intérêts de la France⁵⁰. La méfiance envers les néo-nationaux issus d'Etats avec lequel un pays est en situation de belligérance n'est pas limitée à la France et il est nécessaire de se souvenir que, sans qu'il n'y ait eu la moindre décision de déchéance de nationalité en tant que telle, après l'attaque sur Pearl Harbor, le décret présidentiel 9066 signé par le président Roosevelt le 19 février 1942 aura permis l'internement administratif dans des camps de détention, non seulement de l'ensemble des ressortissants japonais installés aux Etats-Unis, mais également des citoyens américains d'origine japonaise⁵¹ !

Ces mesures s'inscrivent dans un climat de méfiance envers le naturalisé. Méfiance dont attesta longtemps le fait que le nouveau national, l'étranger naturalisé, bien que pleinement Français, n'accédait qu'à une citoyenneté politique amoindrie, réduite à comparaison de celle des autres nationaux. La loi de 1889 sur la nationalité disposait ainsi qu'en dépit du fait que si l'étranger naturalisé jouit bien de tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de citoyen français, « *il n'est éligible aux assemblées législatives que dix ans après le décret de naturalisation* »⁵². Cette méfiance se vit même ensuite étendue et confortée, puisque la loi sur la nationalité de 1927, tout en généralisant le dispositif de déchéance, prévoyait en outre que l'ancien étranger naturalisé français ne pouvait : « *être investi de fonctions ou mandats électifs que dix ans après le décret de naturalisation* »⁵³; l'exigence d'un délai de dix ans se voyait alors ainsi étendue à l'ensemble des fonctions électives, qu'il s'agisse des mandats politiques ou même des mandats professionnels ! L'ordonnance de 1945 instituant le code de la nationalité étendra encore la portée de ces dispositions, puisqu'à l'inéligibilité électorale de dix ans, s'ajoutait encore une exigence de cinq ans avant que la personne naturalisée puisse accéder à la qualité d'électeur, intégrer la fonction publique ou se voir nommé titulaire d'un office ministériel⁵⁴. Il faudra longuement

⁵⁰ Art. 9 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité (JO du 14, p. 8 697) ; l'article 10 prévoyant que la déchéance peut intervenir « *dans un délai de dix ans à partir de l'acquisition de la qualité de Français* ».

⁵¹ La légalité de cette mesure fut reconnue en 1944 : Cour suprême des Etats-Unis, 18 déc. 1944, *Korematsu v. United States*, 323 US 214 (1944). Plus de 200.000 personnes furent détenues jusqu'à la fin de la guerre, dont 60% étaient citoyens américains (ils reçurent un dédommagement de 25\$ lors de leur libération). Des excuses seront présentées par le Congrès aux survivants en 1988 (20 000 \$ furent alors attribués à chaque survivant), après qu'une commission d'enquête réunie à l'initiative du président Carter reconnut en 1980 que l'internement systématique de ces personnes, parfois américaines, s'expliquait par « *le préjugé racial, l'hystérie de guerre et les ratés du leadership politique* » et non par de réelles nécessités de défense. Des mesures similaires intervinrent également au Canada.

⁵² Art. 3 de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité préc.

⁵³ Art. 6 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité préc.

⁵⁴ Art. 81 du code de la nationalité préc.

attendre la loi du 9 janvier 1973⁵⁵ et surtout celle du 8 décembre 1983⁵⁶, pour que la naturalisation octroie d'emblée aux personnes naturalisées l'ensemble des droits de citoyen français.

Ces mesures décidant de la perte de la nationalité d'un ressortissant sont loin d'être neutres. Symboliquement elles prennent acte de la rupture unissant une personne et une communauté politique, juridiquement elles ont pour effet de faire perdre la nationalité à cette personne. Dès lors, cette mesure est de nature à conduire à l'apatridie de la personne, si elle ne possédait une autre nationalité, si elle ne se trouvait donc en situation de cumul de nationalités. L'apatridie, terme né en France en 1918, les auteurs le préférant à celui jusqu'alors usité de *Heimatloses* ou « sans patrie », désigne la situation d'une personne dont aucun Etat n'accepterait de la reconnaître comme sienne. Le terme « apatride » désigne « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* »⁵⁷, personne qui, de ce fait, ne bénéficie de la protection d'aucun État et d'aucune assurance quant aux droits dont il pourrait disposer. Or si l'apatridie peut apparaître comme une réalité aussi ancienne que la nationalité, c'est au lendemain de la Première Guerre mondiale que cette situation connut un développement conséquent. La dissolution de l'Empire austro-hongrois et les redécoupages de frontières issus des traités mettant fin à la Première Guerre mondiale vont multiplier les situations d'apatridie ; mouvement accentué par « *les choix politiques des États, avec des déchéances collectives pour des raisons "de partis, de classes, de nationalités ou de religions", qui ont donné son ampleur internationale à la question dès les années 1920* »⁵⁸. Cette situation conduisit à une véritable prise de conscience de l'ensemble des Etats ; prise de conscience dont découlèrent ensuite la négociation et l'adoption de plusieurs conventions internationales. Deux Conventions des Nations-Unies visent ainsi spécialement l'apatridie. La première, du 28 septembre 1954, relative à leur statut, vise à régler et améliorer la condition des apatrides en leur garantissant le traitement le plus approprié par les Etats signataires⁵⁹ ; une seconde Convention, du 30 août 1961, se donne explicitement pour ambition de parvenir à la réduction des cas d'apatridie, elle est entrée en

⁵⁵ Art. 81 à 82-2 du code de la nationalité dans leur rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janv. 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française (JO du 10, p. 467).

⁵⁶ Art. 2 de la loi n° 83-1046 du 8 déc. 1983 modifiant le code de la nationalité française et le code électoral, et supprimant les incapacités temporaires frappant les personnes ayant acquis la nationalité française.

⁵⁷ Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides, art. 1^{er}.

⁵⁸ Emmanuel Decaux, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 73.

⁵⁹ Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 préc.

vigueur le 13 décembre 1975⁶⁰. Poursuivant des objectifs similaires la Convention européenne sur la nationalité a été élaborée au sein du Conseil de l'Europe en 1997 ; « *désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie* », elle pose en principe général que « *chaque individu a droit à une nationalité* » et que « *l'apatridie doit être évitée* »⁶¹. Pour autant et en dépit de la volonté de limiter ou interdire l'apatridie que manifestent ces textes internationaux, ils n'en prévoient pas moins des hypothèses par lesquelles il est admis que les Etats puissent déchoir un ressortissant de leur nationalité, nonobstant la situation qui voudrait que ce retrait de la nationalité puisse néanmoins avoir pour effet de conduire à l'apatridie de la personne visée. Si les Etats envisagés à l'occasion de cette étude ont signé voir ratifié plusieurs et parfois la totalité de ces Conventions, il est fréquent qu'ils aient accompagné leur signature de réserves⁶².

Enfin, il est parfois mentionné par la doctrine ou à l'appui d'écrits judiciaires, afin de contester le principe même de l'apatridie, que le « droit à la nationalité » mentionné par la Déclaration universelle des droits de l'homme correspondrait au « *droit d'avoir des droits* », naguère théorisé par Hannah Arendt⁶³. Sans qu'il s'agisse là de l'objet du rapport, il importe tout de même de relever l'incongruité de l'assimilation d'une mesure de déchéance de la nationalité, conséquence d'un comportement individuel allant à l'encontre des valeurs collectives, contrôlée par le juge, aux politiques totalitaires naguère mises en œuvre par l'Allemagne nationale-socialiste et l'Union soviétique et justement dénoncées par Hannah Arendt⁶⁴.

Pour autant et malgré le risque d'apatridie qu'elle peut entraîner, c'est partout en Europe que se constate, depuis une vingtaine d'année, une extension du recours aux mesures de retrait ou de déchéance de la nationalité, voire l'adoption de lois visant à les permettre. Ce débat s'est d'abord et avant tout nourri de l'essor du phénomène des « combattants étrangers », volontaires quittant leurs Etats de résidence pour participer à des conflits armés dans d'autres Etats. Si ce phénomène des « combattants étrangers » a sans doute toujours existé, les dix dernières années ont profondément renouvelé les enjeux attachés à cette situation. En particulier, pendant longtemps les zones de conflit susceptibles de mobiliser des

⁶⁰ Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

⁶¹ Convention européenne sur la nationalité du 6 déc. 1997, respect. Préambule et art. 4.

⁶² V. annexes 1 et 2 « Etat des ratifications et réserves » de la Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention européenne sur la nationalité du 6 déc. 1997, pp. 115 et 119.

⁶³ Hannah Arendt, *Les origines du totalitarisme - L'impérialisme*, (1951), Fayard, 1982, p. 281.

⁶⁴ De plus si dans notre étude l'apatridie est parfois la conséquence d'une mesure de déchéance de la nationalité, elle n'en constitue jamais son objectif.

flux quantitativement significatifs de volontaires se trouvaient éloignés de l'Europe⁶⁵ ; or cette situation s'est vue profondément modifiée à la suite du mouvement dit du « Printemps arabe », à partir de la fin de l'année 2010.

Dès 2011, la déstabilisation de la zone Syro-Irakienne et la guerre civile s'y déroulant ont encouragé et grandement facilité les départs de combattants issus des pays européens vers cette zone. Même s'il est très difficile de dénombrer avec précision les effectifs et l'origine exacte des volontaires vers cette zone de combat, les éléments qui reviennent le plus fréquemment font état d'environ 40 000 combattants⁶⁶ dont un peu moins de 10 000 issus des pays occidentaux⁶⁷.

Examinés en détail, ces chiffres font apparaître des volumes de volontaires significatifs pour plusieurs Etats européens. La France détient ainsi le triste privilège d'être celui de ces pays ayant fourni le plus grand nombre de volontaires étrangers à l'Etat islamique, avec un total d'un peu moins de 2 000 volontaires, suivie par le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne qui comptèrent chacune près de 800 personnes parties vers l'espace Syro-Irakien. La Belgique a vu environ 500 de ses administrés rejoindre l'Etat islamique⁶⁸, le chiffre étant de 300 pour la Suède, l'Autriche et les Pays-Bas, quand le Danemark en compte environ 200. Enfin, si le nombre de départs issus du Luxembourg et de l'Italie fut résiduel, il est estimé que ce sont une centaine de personnes qui quittèrent la Suisse et l'Europe pour rejoindre les zones de combat du Proche-Orient⁶⁹. Si l'on ajoute une partie de la famille et des proches de ces volontaires ainsi que leur soutiens ce sont manifestement, *a minima*, plusieurs dizaines de milliers de résidents européens qui se sentent plus proches des doctrines islamistes radicales que des Etats au sein desquels ils vivent ; cela alors même qu'ils en possèdent fréquemment, on l'a vu, la nationalité. La situation apparaît d'autant plus grave que la quasi totalité des Etats considérés s'étaient engagés dans la coalition contre l'Etat islamique ; le plus souvent avec une participation aux opérations militaires...

⁶⁵ Le pays ayant connu le plus d'arrivée de volontaires étrangers pour y combattre fut, au cours de cette période, l'Afghanistan, pays assez éloigné de l'Europe et dont l'accès, sans être impossible, n'était guère aisé.

⁶⁶ D'après les estimations du Conseil de sécurité des Nations-Unies, ce sont environ 40 000 combattants étrangers qui ont rejoint le « califat islamique » de Daesh ; Conseil de sécurité des Nations unies (ONU), 25^e rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présentée en application de la résolution 2368 (2017) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (*Daech*), *Al-Qaida* et les personnes et entités qui leur sont associées, S/2020/53, 20 janv. 2020, § 7.

⁶⁷ Service canadien du renseignement de sécurité, *Le phénomène des combattants étrangers, la sécurité et les tendances connexes au Moyen-Orient*, préc. p. 71.

⁶⁸ Ce chiffre fait de la Belgique, si l'on envisage le *ratio* des départs par rapport à la population, le pays dont les habitants se sont le plus massivement mobilisés au soutien de l'Etat islamique.

⁶⁹ Cette situation explique que le choix de ces Etats à l'occasion de cette étude ; Voir annexe 4 « Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-Irakiennes », p. 123.

Face au fait de trahir la patrie, l'idée de déchoir ces soutiens de l'Etat islamique de cette nationalité de leur Etat de résidence s'est généralisée. En France, c'est à la suite des attentats terroristes visant Paris le 13 novembre 2015 que le président de la République, François Hollande, annonçait au Parlement réuni en Congrès vouloir étendre la déchéance de la nationalité française ; un projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation visant notamment à « *déchoir de leur nationalité française certaines personnes nées françaises* » était même ensuite déposé devant le Parlement⁷⁰. Cette interrogation, loin de n'être cantonnée qu'à la France, fut au cœur des discussions et débats publics dans de nombreux Etats européens et plusieurs d'entre-eux changèrent leur législation à cet effet ; parfois à plusieurs reprises. Dans d'autres Etats, la discussion et le débat ne conduisirent pas à une évolution des textes en la matière.

Au Royaume-Uni, c'est dès novembre 2002 que la loi étendait la possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité d'un citoyen dont le comportement « *compromet gravement les intérêts vitaux* » du Royaume-Uni⁷¹ ; formulation modifiée en 2006 afin que la mesure puisse simplement viser le citoyen dont la déchéance de nationalité est « *conforme à l'intérêt public* »⁷². Le texte se voyait ensuite une troisième fois amendé afin de permettre la possibilité de déchoir de la nationalité en dépit que cela puisse conduire à rendre certaines personnes apatrides⁷³. La Belgique a également connu de multiples révisions de sa loi sur la nationalité afin d'augmenter les hypothèses dans lesquelles un ressortissant pourrait se voir déchu de sa nationalité belge. Ce sont ainsi deux lois du 4 décembre 2012 et du 20 juillet 2015 qui ont étendu la possibilité de prononcer la déchéance de nationalité ; visant jusqu'alors les citoyens devenus Belges qui manqueraient « *gravement à leurs devoirs de citoyens* », les articles 23/1 et 23/2 ont étendu cette mesure aux Belges condamnés au titre de différentes infractions prévues par le code pénal belge (dont celles liées au terrorisme) et étendu la période durant laquelle la déchéance pouvait être prononcée⁷⁴. En Italie, c'est en 2018 que la loi régissant l'accès à la nationalité s'est vue de la même manière amendée afin que puisse

⁷⁰ Projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation n° 3381, 23 déc. 2015. Le projet sera finalement abandonné en mars 2016 compte-tenu des positions inconciliables entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

⁷¹ *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981*.

⁷² *Immigration, Asylum and Nationality Act 2006*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981*.

⁷³ *Immigration Act 2014*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981* ; dans cette dernière hypothèse seuls les personnes ayant obtenu la nationalité par naturalisation peuvent être visées.

⁷⁴ Art. 23/1 du code de la nationalité belge, issu de la loi du 4 déc. 2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (*Moniteur Belge*, 14 déc., p. 79 998) ; art. 23/2 du code de la nationalité belge, issu de la loi du 20 juil. 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme (*Moniteur Belge*, 5 août, p. 49 326).

être retirée la nationalité de personnes devenues Italiennes et condamnées pour terrorisme⁷⁵. L'Autriche a également modifié son droit de la nationalité afin d'y ajouter des clauses de déchéance de la nationalité ; ainsi en a-t-il été en 2014, lorsqu'a été inscrite dans la loi la déchéance de la nationalité à l'encontre d'un citoyen qui se serait volontairement engagé dans le cadre d'un conflit à l'étranger au sein d'un groupe armé⁷⁶. A la suite de l'attentat terroriste ayant frappé Vienne en novembre 2020 est intervenue l'année suivante une nouvelle modification de la loi afin de permettre la déchéance de nationalité à l'encontre des ressortissants condamnés pénalement en matière de terrorisme⁷⁷. En Allemagne, de la même manière, c'est en 2019 que la loi sur la nationalité se verra amendée afin de venir spécifiquement et explicitement viser les ressortissants allemands ayant fait le choix de participer à des opérations de combat au sein d'une organisation terroriste à l'étranger⁷⁸. Pour leur part, les Pays-Bas se sont très tôt et à de multiples reprises attachés à permettre la déchéance de nationalité des ressortissants ne respectant pas les valeurs essentielles de la communauté nationale ; c'est ainsi que le *Netherlands Nationality Act 1984* a été modifié en ce sens à trois reprises depuis 2010, chacune des réformes visant à étendre les possibilités de déchoir un ressortissant néerlandais de sa nationalité⁷⁹. Au Danemark enfin, c'est dès 2004 que la loi a été modifiée afin de permettre la déchéance de nationalité de ressortissants condamnés à raison de leur déloyauté envers le pays ou ses intérêts vitaux, ainsi que d'actes de terrorisme⁸⁰.

En dépit des débats qui s'y sont produits, d'autres Etats n'ont pas souhaité étendre le recours à la déchéance de la nationalité, soit que leur loi ne la permettait pas, soit en ce que les dispositions existantes semblaient suffisantes aux autorités publiques. Alors que la nationalité

⁷⁵ Legge 1 dicembre 2018, n° 132, en ce qu'elle modifie l'art. 10bis de la loi du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*.

⁷⁶ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 §33-(2)* tel qu'il résulte de la *Bundesgesetz, mit dem das Grenzkontrollgesetz und das Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 geändert werden* du 29 déc. 2014.

⁷⁷ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 §33-(3)* tel qu'il résulte de la *Bundesgesetz, mit dem das Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 und das Symbole-Gesetz geändert werden* du 27 juil. 2021.

⁷⁸ *Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG) §28.2*, tel qu'il résulte de la *Drittes Gesetz zur Änderung des Staatsangehörigkeitsgesetzes* du 28 juin 2019.

⁷⁹ Dès 2010, la loi sur la nationalité y a été révisée afin de permettre de retirer la citoyenneté néerlandaise aux personnes condamnées pour des crimes ayant nui aux intérêts essentiels de l'Etat (loi du 17 juin 2010) ; en 2016, la déchéance de nationalité a été étendue aux djihadistes binationaux condamnés pour terrorisme (loi du 5 mars 2016). Enfin le dispositif a été ensuite étendu en 2017 au cas des ressortissants ayant pris les armes au service d'un Etat étranger ou plus largement, d'avoir rejoint à l'étranger une organisation constituant une menace à la sécurité nationale (loi du 10 fév. 2017).

⁸⁰ Lov 2004-05-05 n° 311 om ændring af indfødsretsloven, art 8B.

y bénéficie d'une protection constitutionnelle⁸¹, la Suède a connu un débat semblable dès 2005-2006 ; débat n'ayant pas conduit à remettre en cause l'absence de procédure de déchéance de nationalité à titre de sanction du comportement. Un débat similaire, en février 2016, à l'initiative des élus de la droite radicale suédoise a conduit au rejet par le Parlement de la proposition de loi visant à permettre la déchéance de la nationalité.

De même, si la loi Suisse sur la nationalité permet de longue date la déchéance de la nationalité de Suisses binationaux à raison de leur comportement lorsque celui-ci porterait une « atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse »⁸², elle n'a pas fait l'objet de modifications récentes. Pour autant les différentes initiatives issues d'élus du Conseil national qui ont été faites en vue d'étendre les hypothèses de recours à la déchéance ont ouvert un débat à ce propos, mais ces tentatives ne semblent pas devoir déboucher, faute de majorité favorable à de telles réformes⁸³. Il en fut de même au Grand-Duché du Luxembourg où une minorité de la Chambre des députés souhaita aller dans le sens d'une extension des possibilités de déchoir des citoyens de leur nationalité, sans qu'elle ait été entendue et sans que les équilibres politiques actuels y existant ne semblent permettre d'y envisager une telle évolution à brève échéance⁸⁴.

La quantité de départs de résidents des Etats européens vers la zone syro-irakienne, au soutien de l'Etat islamique, illustre sans aucun doute le fait que les sociétés occidentales sont de plus en plus fragmentées et divisées. Elles connaissent ainsi au sein de leurs populations des discordances de plus en plus fréquentes et significatives entre appartenance juridique et liens de cœur. L'extension du nombre de ressortissants prenant fait et cause contre la patrie dont ils possèdent la nationalité en s'engageant aux côtés de l'Etat islamique atteste de la réalité de cette situation et explique l'essor de la réflexion quant au recours à la déchéance de nationalité à l'encontre de ces ressortissants. Pour autant ces pratiques ne sont

⁸¹ En vertu des dispositions *Regeringsformen*, ch. 2, art. 7 (une des quatre lois fondamentales formant la Constitution suédoise) un ressortissant suédois domicilié (ou anciennement domicilié) dans le pays ne peut être privé de sa nationalité suédoise.

⁸² Art. 42 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse.

⁸³ Encore récemment, en janvier 2022, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a rejeté l'initiative de l'élus tessinois Piero Marchesi souhaitant rendre possible la déchéance de nationalité pour les auteurs des crimes les plus abjects : www.blogs.letemps.ch/yohan-ziehli/category/demographie/.

⁸⁴ www.lequotidien.lu/politique-societe/menace-terroriste-et-criminalite-ladr-veut-serrer-la-vis/. Il est à noter que si la loi sur la nationalité luxembourgeoise ne permet la déchéance de la nationalité qu'en cas de fraude afin d'obtenir ladite nationalité, cette mesure n'est en vigueur que depuis 2008. Antérieurement à cette date, la loi luxembourgeoise prévoyait la déchéance, lorsque la personne manquait gravement à ses devoirs de citoyen luxembourgeois, se comportait en droit comme un étranger ou avait été condamné au titre de plusieurs infractions graves ; art. 27 de la loi du 22 fév. 1968 sur la nationalité luxembourgeoise dans sa rédaction issue de la loi du 24 juil. 2001.

pas sans soulever des questions. La déchéance, outre sa dimension juridico-symbolique forte, est encore en mesure de provoquer des effets directs sur le droit des personnes et apparaît en situation de les restreindre. Il existe alors une forte tension entre le droit de l'Etat (et de sa population) à la légitime-défense et les droits fondamentaux des personnes. En particulier, c'est bien évidemment la question du maintien de l'ancien national sur le territoire dont il possédait préalablement la nationalité qui doit être envisagée.

Si l'accès à la nationalité transforme un « national de fait » en « national de droit », la perte de la nationalité opère l'opération symétrique, faisant d'un « étranger de fait » un véritable « étranger de droit », dès lors qu'il est constaté que sa nationalité, son appartenance à la communauté nationale, ne sont plus qu'objectivement juridique et subjectivement fictive. Partout en Europe, l'idée qui gouverne le droit de la perte de la nationalité réside dans la nécessaire concordance entre la réalité de la vie vécue par une personne et l'effectivité de son lien juridique à un Etat. Or, *« s'il est admis que la nationalité, au sens juridique du terme doit exprimer l'appartenance à une certaine collectivité, souvent dénommée nationalité de fait, il s'ensuit que la nationalité de droit doit être retirée à celui qui, ayant appartenu à cette collectivité de fait, ne lui appartient plus »*⁸⁵.

Vouloir aborder les enjeux attachées au retrait et à la déchéance de nationalité suppose, dans un premier temps, d'envisager les dispositions gouvernant le droit de la perte de nationalité en Europe (I) ; ceci effectué, il sera nécessaire de se poser la question de l'effet de la perte de nationalité, spécialement en ce qu'elle pourrait conduire à l'apatridie de l'ancien ressortissant et voir si des règles particulières empêcheraient alors à l'Etat de retirer sa nationalité (II). Enfin, dans un dernier temps, il sera nécessaire de mettre ces dispositions en perspective, au regard des pratiques existantes en matière de perte de la nationalité (III).

Chapitre 1 - La perte de la nationalité

Chapitre 2 - Le retrait de la nationalité et l'apatridie

Chapitre 3 - Pratiques européennes du retrait de la nationalité

⁸⁵ H. Batiffol, « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », *op. cit.*, p. 244.

Chapitre 1 - La perte de la nationalité

Lien juridique et politique reliant l'Etat et ses ressortissants, la nationalité relève d'abord de l'Etat, puisque sans Etat, pas de nationalité. Ainsi dire qu'une personne possède la nationalité d'un Etat, résulte bien du fait que celui-ci accepte de reconnaître ladite personne comme l'une des siens. A ce titre, l'Etat, c'est-à-dire le corps social dans son ensemble, peut cesser de considérer une personne comme l'un de ses ressortissants et à cet effet, le « déchoir » de sa nationalité. Pour clair que soit ce terme de « déchoir », il doit se voir précisé tant il est vrai que sous l'angle de notre étude trois termes juridiques différents se rencontrent et méritent d'être clairement distingués, quand bien même leur sens soit avoisinant dans le langage courant.

Nous parlerons bien de la perte de la nationalité, car le mot « perte » désigne le « *fait d'être privé momentanément ou définitivement, en partie ou totalement, d'une chose ou d'une qualité dont on avait la jouissance ou la possession* »⁸⁶ et il s'agit bien là de la situation de la personne visée par la mesure en cause. A l'instant de l'adoption par l'Etat de sa décision, la personne considérée perd sa nationalité et cesse d'être considérée par l'Etat comme l'un de ses ressortissants. Par ailleurs, le langage courant relatif à l'objet de notre étude utilise le plus souvent le terme de « déchéance » de la nationalité. Si ce terme désigne l'action de faire déchoir et la situation, l'état, de celui qui est déchu, il signifie également la « *perte légale d'un droit pour n'avoir pas rempli les obligations y attachées* »⁸⁷ ; cette dernière définition s'applique sans difficulté à la situation de la déchéance de nationalité, tant il est vrai que la mesure est marquée par une très forte dimension sanctionnatrice. Un troisième terme doit encore se voir précisé, celui de « retrait » ; le retrait signifie : « *action de retirer quelque chose* »⁸⁸ et désigne, spécialement en droit public, « *l'action de l'Administration qui fait disparaître un acte administratif antérieur* ».

⁸⁶ [www.cnrtl.fr/definition/perde/](http://www.cnrtl.fr/definition/perde).

⁸⁷ [www.cnrtl.fr/definition/déchéance/](http://www.cnrtl.fr/definition/d%C3%A9ch%C3%A9ance/).

⁸⁸ www.cnrtl.fr/definition/retrait/.

Ces différences entre les termes, loin d'être purement sémantiques, possèdent un intérêt certain eu égard à l'objet de notre étude, lorsque l'on souhaite envisager le droit de la perte de la nationalité. En effet, chacun de ces termes renvoie à des situations différentes et si la science juridique a sans nul doute besoin de précision, il apparaît qu'en la matière le droit français de la nationalité souffre d'une forme d'excès de précision. En effet, là où toutes les autres législations envisagées dans cette étude n'utilisent que le seul mot de « déchéance », pour évoquer l'ensemble des hypothèses de perte de la nationalité, le droit français utilise deux termes techniques différents et complémentaires : le « retrait » de la nationalité et la « déchéance » de nationalité, chacune de ces procédures s'appliquant à deux situations distinctes de la personne.

La loi française distingue deux modes de mise en œuvre de la décision des autorités publiques d'exclure de la nationalité l'un de ses ressortissants et connaît ainsi un régime général de perte de la nationalité s'appliquant à tous ; régime auquel s'en ajoute un second, spécial cette fois-ci. La décision de faire perdre la nationalité intervient donc sous deux formes distinctes. Ce régime général vise bien l'ensemble des Français, il est susceptible de s'appliquer à tout moment de la vie d'un ressortissant, que celui-ci bénéficie de sa nationalité par attribution ou par acquisition⁸⁹ : il prend la forme d'un décret de retrait de la nationalité. Le régime spécial prévu par la loi française ne s'applique cette fois-ci qu'à une partie des Français, ceux ayant fait l'acquisition de leur nationalité ; elle est limitée dans le temps et prendra la forme d'un décret de déchéance de la nationalité française.

Lorsque nous parlerons de « perte » de la nationalité nous engloberons sous ce vocable les deux hypothèses françaises du « retrait » et de la « déchéance » de la nationalité. Pour autant, une stricte distinction entre le retrait de la nationalité, touchant l'ensemble des ressortissants, qu'ils bénéficient de cette nationalité par attribution ou acquisition et la déchéance de nationalité qui ne viserait que ceux des ressortissants l'ayant obtenue par acquisition, ne saurait sans dommage être reprise au sens du droit français pour s'appliquer à une étude comparative. En effet, pour claire que soit cette distinction et quand bien même les systèmes de droit étrangers étudiés connaissent également la dualité matérielle de situation visée par le droit français, leur vocabulaire juridique relatif à la perte de nationalité n'utilise

⁸⁹ En vertu de l'article 17 du code civil : « *la nationalité française est attribuée* » ou « *s'acquiert* ». On distingue en effet en droit français « *d'une part, l'acquisition (...) intervenant nécessairement après la naissance, [et] implique un changement de nationalité, (...) opère novation. D'autre part, l'attribution, qui est une investiture à la naissance, (...) [et] saisit l'enfant en même temps que la vie* », Raymond Boulbès, *Droit français de la nationalité*, Sirey, 1956, p. 44.

pas nécessairement de termes distincts pour viser l'une ou l'autre situation. Les différents droits de la nationalité envisagés n'évoquent que la perte ou la déchéance de nationalité sans nécessairement spécifier ou distinguer selon le mode d'accès à la nationalité ; ainsi du droit allemand, qui dans son article visant la « Perte de la nationalité à la suite de l'adhésion aux forces armées ou à une organisation armée comparable d'un État étranger »⁹⁰ précise simplement que le dispositif s'applique à « *un Allemand* »⁹¹, sans distinguer selon son mode d'accès à la nationalité...

Sans s'attarder trop longtemps sur cet enjeu terminologique, sera en revanche relevé qu'en tout état de cause, la quasi-totalité des États envisagés dans l'étude connaissent des procédures permettant d'écarter de la communauté nationale le ressortissant dont il est estimé que le comportement manifesterait sa rupture de liens avec sa patrie et ses compatriotes. La nationalité possède en effet, cela a été rappelé, une double dimension, privée et publique. Si du point de vue de l'individu, elle constitue un élément relevant de sa situation personnelle, de ce que l'on appelle l'état des personnes, il en est tout autrement lorsque l'on se place du point de vue de l'État.

L'État constitue une communauté politique qui repose sur l'existence de la concorde en son sein ; il en résulte que les débats et oppositions politiques mettent aux prises des adversaires et non des ennemis. La construction sociale de cette communauté politique a pour effet de rejeter l'ennemi en dehors de ladite communauté. Or, à partir du moment où certains des ressortissants s'excluent de la Nation par leur comportement, celle-ci se doit de ne plus les reconnaître comme faisant partie des siens. Nulle surprise à cela tant il est vrai que rien n'oblige à tolérer l'existence dans la Cité de personnes ne visant qu'à la destruction de l'ordre social tout entier. En effet, comme le rappelle la sage leçon de sociologie politique, la concorde « *ne résiste pas à la compétition des partis dont les conceptions sur le sens de l'État et sur la Constitution sont radicalement divergentes* »⁹². Confrontée à la déloyauté d'un compatriote, la réaction de la communauté politique incarnée par l'État, c'est justement le renvoi de cet individu hors de la communauté nationale ; il s'agit là d'une mesure de proscription sociale. On se souviendra d'ailleurs que lorsque le concept de nationalité n'avait pas encore été construit, le renvoi de l'individu prenait la forme du bannissement, véritable mesure d'exclusion spatiale accompagnant et manifestant aux yeux de tous l'exclusion

⁹⁰ *Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG)*, art. 28 ; loi allemande du 22 juil. 1913 sur la nationalité.

⁹¹ « *Ein Deutscher...* », art. 28 de la loi du 22 juil. 1913 précitée.

⁹² Julien Freund, *L'essence du politique*, Sirey, 1965, n° 153, p. 661.

politique de l'ancien compatriote devenu, en raison de son comportement, un être véritablement étranger à la communauté politique⁹³. Si de telles peines n'existent plus en Europe, de nombreux Etats se sont interrogés quant à la nécessité de renforcer ou créer des mesures permettant de faire perdre leur nationalité à certains de leurs ressortissants s'étant rendus coupables de crimes ou ayant ouvertement manifesté leur déloyauté.

En particulier, à partir du moment où des ressortissants d'un Etat prennent les armes, directement ou indirectement, contre lui, se pose la question de savoir comment traiter la personne et ses actes ? Peuvent-ils être qualifiés de traître et de trahison ? Le terme, sévère, n'est pas exagéré puisqu'il est communément entendu que commet une trahison : « *l'individu qui porte les armes contre sa patrie* »⁹⁴. Dénier la qualité de ressortissant à la personne en cause est sans doute la voie la plus naturelle de réponse à ces actes et la nécessité d'une telle mesure, voire de son renforcement s'est posée dans la totalité des Etats européens envisagés dans cette étude. L'interrogation quant à la pertinence de cette mesure de proscription sociale visant à défendre et protéger la communauté politique, loin de n'être cantonnée qu'à la France, s'observe dans l'ensemble des Etats européens ; sans qu'il soit nécessaire de revenir sur tous, rappelons qu'outre la France, la Hollande⁹⁵, la Belgique⁹⁶, l'Allemagne⁹⁷, l'Autriche⁹⁸ ou le Royaume-Uni⁹⁹ y ont été confrontés. Partout, la nécessaire concordance entre la nation de cœur et celle de droit, symbolisée par la possession de la nationalité et de papiers d'identité, a nourri une réflexion quant aux moyens de traiter la situation de ressortissants se sentant plus proches d'allégeances étrangères et parfois même si proches

⁹³ En France, le code pénal de 1810 prévoyait, en son article 17, une peine de bannissement, devenue de déportation en 1850, laquelle fut finalement abrogée en juin 1960. De telles peines n'existent plus dans les différents droits étudiés et la mesure la plus à même de s'en rapprocher serait l'interdiction du territoire, à la différence que cette mesure ne vise que les seuls étrangers.

⁹⁴ <https://www.cnrtl.fr/definition/trahison>. Punie pénalement, la trahison est visée en France par le Chapitre I^{er} : *De la trahison et de l'espionnage*, du Titre 1^{er} du Livre 4 du code pénal ; art. 411-1 à 11. Les différents articles dudit Chapitre mentionnent tous bien le fait de livrer à « *une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger* » des documents, informations... notamment susceptibles de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ; ils s'appliquent dès lors sans difficulté à la situation de Français partis combattre dans les rangs de forces étrangères hostiles à la France.

⁹⁵ Dès 2010, la loi sur la nationalité y a été révisée afin de permettre de retirer la citoyenneté néerlandaise aux personnes condamnées pour des crimes ayant nui aux intérêts essentiels de l'Etat.

⁹⁶ En 2015, la Belgique a élargi la possibilité de déchoir de la nationalité.

⁹⁷ C'est en 2019 que l'Allemagne a choisi de pouvoir déchoir de leur nationalité les allemands s'étant enrôlés dans des forces armées étrangères ou ayant participé à des actions terroristes.

⁹⁸ Dès 2014 y a été inscrite dans la loi la possibilité de déchoir de sa nationalité à un citoyen s'étant volontairement engagé au sein d'un groupe armé dans un conflit à l'étranger ; en 2021, cette mesure s'est vue étendue à la situation des Autrichiens condamnés pénalement pour terrorisme.

⁹⁹ Depuis 2002, le Royaume-Uni a multiplié les déchéances de nationalité et facilité les modalités du recours à son usage, v. pp. 90-91.

qu'ils vont jusqu'à prendre les armes contre un pays où ils vivent et dont ils possèdent pourtant la nationalité.

Dans ce chapitre consacré aux mécanismes de perte de nationalité nous reprendrons la distinction effectuée par le droit français entre retrait et déchéance de la nationalité, quand bien même tous les Etats considérés ne possèdent pas de terme juridique spécifique à chacune des situations visées. Il s'agira donc d'envisager dans un premier temps les hypothèses de retrait de la nationalité, c'est-à-dire l'existence de mesures générales de pertes de la nationalité visant l'ensemble des ressortissants d'un Etat, nonobstant la manière dont ils possèdent cette nationalité. Dans un second temps, il sera temps de présenter les situations de déchéance de la nationalité, mesures affectant spécifiquement les seuls néo-nationaux ayant obtenu cette qualité par acquisition.

Le retrait de la nationalité, mesure touchant tous les nationaux (Section I)

La déchéance de la nationalité, mesure visant les néo-nationaux (Section II)

Section I - Le retrait de la nationalité, mesure touchant tous les nationaux

A la différence de l'étranger qui ne possède qu'une obligation de loyauté envers l'Etat l'accueillant, la situation du ressortissant révèle une relation d'allégeance le liant à l'Etat dont il possède la nationalité. L'ancienne descendance de la relation liant autrefois le vassal à son suzerain, l'allégeance désigne une « *obligation de fidélité et de loyauté d'une personne à l'égard de l'autorité politique (nation, État ...)* dont elle relève »¹⁰⁰. Ce constat est largement partagé depuis les Classiques, sans s'être vu contesté depuis. Bodin rappelle qu'existe « *obligation mutuelle* » entre le Prince et son sujet ; obligation en vertu de laquelle « *justice, garde et protection* »¹⁰¹ dus par le Seigneur interviennent en lien avec le respect par le sujet de son « *obéissance aide et connaissance à son Seigneur* ». L'idée de loyalisme est cardinale dans le droit de la nationalité et plus encore dans le droit de la perte celle-ci.

¹⁰⁰ www.cnrtl.fr/definition/allégeance/.

¹⁰¹ Jean Bodin, *Les six livres de la République*, 1576, rééd. Fayard, 1986, Livre 4, ch. 6, p. 150.

Le retrait de la nationalité révèle la dimension verticale du lien juridique entre l'Etat et le ressortissant que traduit la nationalité. Celle-ci, loin d'être uniquement un élément relevant de l'état des personnes, traduit bel et bien le loyalisme que l'Etat est en droit d'attendre de ses ressortissants. Le défaut de loyalisme coupe l'individu de la communauté nationale et justifie de l'en écarter. Le retrait de la nationalité sanctionne à ce titre le comportement d'une personne qui se coupe ostensiblement des mœurs et de la nation dont il fait partie, peu important ici que la nationalité de cette personne lui ait été attribuée dès l'origine ou qu'il l'ait acquise postérieurement.

Le retrait de la nationalité sanctionne d'abord et avant tout la déloyauté d'un citoyen dont l'ensemble du comportement politique et social révèle l'extranéité réelle, derrière le masque de la nationalité et de l'appartenance juridique à une communauté politique déterminée. L'image la plus forte de cette nécessité est bien celle de la branche morte évoquée sous la plume de Saint-Jean : « *si quelqu'un ne reste pas en moi il est jeté dehors comme la branche morte* »¹⁰². Celui dont le comportement manifeste la déloyauté à l'encontre du groupe doit en être exclu. Les différentes législations envisagées par les Etats européens étudiés vérifient cette hypothèse et sanctionnent tant le manque de loyauté politique du ressortissant envers l'Etat, que son comportement social en contradiction formelle avec les mœurs de la communauté politique.

A. Le défaut de loyauté politique

L'idée qui gouverne le droit de la perte de la nationalité réside dans la nécessaire concordance entre la réalité de la vie vécue par une personne et l'effectivité de son lien juridique à un Etat. Or, « *s'il est admis que la nationalité, au sens juridique du terme doit exprimer l'appartenance à une certaine collectivité, souvent dénommée nationalité de fait, il s'ensuit que la nationalité de droit doit être retirée à celui qui, ayant appartenu à cette collectivité de fait, ne lui appartient plus* »¹⁰³. La déloyauté du ressortissant se manifeste d'abord et avant tout à propos de la situation de celui qui prend les armes contre le pays dont il possède la nationalité. Et de fait, la quasi-totalité des Etats envisagés prévoient la possibilité de faire perdre sa nationalité à celui qui aurait rejoint les rangs d'une armée étrangère ou pris

¹⁰² Saint-Jean 15.6.

¹⁰³ Henri Batiffol, « Evolution du droit de la perte de la nationalité française », in *Mélanges Marc Ancel*, t. 1, Pédone, 1975, p. 244

les armes contre sa patrie. Au-delà de l'engagement militaire au sens strict, c'est le fait de participer à des actions terroristes qui peut justifier la perte de nationalité.

§1 - L'engagement militaire

Des onze Etats étudiés, seuls la Suède et le Luxembourg n'envisagent pas la possibilité de retirer sa nationalité à un ressortissant ayant rejoint une armée étrangère et combattant contre les intérêts du pays dont il possède la nationalité. Si les autres Etats prévoient tous la possibilité de sanctionner le comportement du traître en lui retirant sa nationalité, la manière varie d'un Etat à l'autre. Certains visent de manière spécifique le fait de participer à un engagement militaire (Allemagne, Autriche, France, Italie et Pays-Bas), quand les autres, incorporent cet engagement dans un ensemble plus large : le comportement de la personne nuisant aux intérêts de son pays (Danemark, Royaume-Uni et Suisse); la Belgique n'envisageant cette solution que pour les néo-nationaux.

Cette disposition illustre le principe selon lequel toute personne peut encourir, du fait de ses actes déloyaux, la perte de sa nationalité, nonobstant la manière dont il possède cette nationalité, par attribution ou acquisition. A l'image des autres Etats envisagés, la France connaît cette possibilité¹⁰⁴. L'idée-force la gouvernant c'est bien qu'une personne qui prend les armes soit directement contre sa patrie, soit indirectement en combattant ses intérêts, ne mérite plus de se voir reconnaître comme l'un des siens. Cette sanction de perte de la nationalité française est prévue à l'encontre de celui qui travaille dans une armée ou plus précisément y « occupe » un emploi. En effet et aux termes de l'article 23-8 du code civil, la perte de la nationalité est susceptible d'être décrétée à l'encontre d'un Français qui « *occupant un emploi dans une armée (...) ou plus généralement [lui] apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement* »¹⁰⁵. Fort ancienne, cette disposition trouve son fondement dans l'idée « *que le fait pour un Français de se mettre, contre la volonté de son Souverain, au service d'un Souverain étranger, est non seulement un acte d'allégeance étrangère incompatible avec la qualité de Français mais aussi une faute qui est réprimée par la perte de la nationalité* ».

¹⁰⁴ Jean Fourré, « Le Conseil d'Etat et la nationalité française », *EDCE*, 1978-1979, n° 30, p. 97.

¹⁰⁵ L'article 23-8 vise aussi l'emploi occupé dans « *un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie* » ; cette hypothèse, moins grave en tant que telle que le fait de prendre les armes, témoigne également d'une forme de déloyauté qui sera envisagée ensuite.

française »¹⁰⁶. Cette disposition assez ancienne et remonte pour l'essentiel à l'article 17 de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité¹⁰⁷ ; elle n'a jamais été ni remise en cause, ni abrogée.

L'attitude visée ici se révèle plus grave que le simple fait qu'un individu se comporte comme le national d'un second pays dont il posséderait par ailleurs la nationalité ; elle témoigne d'une véritable trahison de la part d'un ressortissant, lorsqu'il s'engage dans une armée étrangère, *a fortiori* si celle-ci lutte contre la France, ses ressortissants ou ses intérêts vitaux. La trahison se confirme ensuite plus encore et spécialement s'il refuse de se soumettre à l'injonction qui lui serait formulée de faire cesser cette situation. L'article 23-8 constitue une véritable sanction, spécialement dans la mesure où il peut s'appliquer, sans que le ressortissant en question ne possède une autre nationalité. Un décret de retrait de la nationalité intervenant sur la base de cet article 23-8 pourrait avoir pour conséquence de faire de l'individu, anciennement Français, un apatride¹⁰⁸. La rigueur absolue de ce dispositif doit toutefois être tempérée par le constat de sa très rare utilisation par les autorités publiques : aucun retrait de la nationalité française ne semblant être intervenu sur ce fondement depuis au moins cinquante ans¹⁰⁹.

En outre, la formulation utilisée par la loi française est très intéressante en ce qu'elle ne vient pas qualifier le type de force armée visée. En particulier, il n'est pas précisé qu'il doit s'agir de l'armée d'un « Etat étranger » ou d'une force étatique, ce qui signifie que la mesure de privation de la nationalité peut également prendre effet dès lors que le combattant étranger visé se serait engagé au sein d'une structure non étatique. Dès lors, la formulation choisie par la France pourrait se révéler particulièrement intéressante vis-à-vis d'un compatriote qui s'engagerait dans une rébellion dite de « libération nationale » à l'encontre d'un autre Etat ou plus largement au sein d'une structure transétatique. L'article pourrait ainsi trouver à s'appliquer à l'encontre de Français s'étant engagés au sein de *Daesh*, autoproclamé « Etat

¹⁰⁶ R. Boulbès, *op. cit.*, p. 299.

¹⁰⁷ JO du 28, p. 2977 : perd « la qualité de Français : (...) 4° Le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prend du service militaire à l'étranger ». Le code civil de 1804 envisageait déjà cette mesure en son article 21 : « le Français qui, sans autorisation du Gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère, perdra sa qualité de français ».

¹⁰⁸ V. *infra*, « Le retrait de la nationalité et l'apatridie », p. 59.

¹⁰⁹ P. Lagarde, *La nationalité française*, *op. cit.*, n° 233, p. 163 ; le Journal officiel, depuis cette date, ne mentionne aucun décret intervenu sur ce fondement. Il reste cependant loisible de s'interroger sur la constitutionnalité de cet article 23-8. En effet, le Conseil constitutionnel a jugé, à propos de l'article 25, que ses dispositions ne pouvaient « conduire à ce que la personne soit rendue apatride » et qu'il n'y avait, dès lors, méconnaissance des exigences de l'art. 8 de la Déclaration de 1789 (principe de proportionnalité des délits et des peines : C. cons., 23 janv. 2015, n° 2014-439 QPC, *M. Ahmed S.*, §19). Le Conseil aurait-il la même approche à propos de l'art. 23-8 ou considérerait-il que la gravité des faits en cause justifierait que la mesure puisse avoir pour effet de rendre une personne apatride ; nul n'est en mesure de le savoir.

islamique » ; en effet si le caractère étatique de cette structure est politiquement discuté en dépit du fait que les critères classiques d'identification juridique d'un Etat y étaient bel et bien réunis, le fait que des Français se soient engagés dans une « armée » n'a jamais été contesté par personne.

Outre la France, quatre autres des Etats envisagés prévoient la perte de leur nationalité à l'encontre de ressortissants s'engageant dans une armée étrangère : l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et les Pays-Bas. Il convient encore d'envisager ici la situation particulière de la Suisse, puisque si celle-ci ne connaît pas de disposition visant spécifiquement l'engagement militaire à l'étranger tout au moins possède-t-elle une mesure s'en inspirant. Si l'esprit général de toutes ces mesures est identique à celui gouvernant la législation française, il reste intéressant d'envisager leurs spécificités.

En ce qui concerne l'Allemagne, la situation est particulièrement intéressante, puisque depuis 1949, la Loi fondamentale y dispose : « *la nationalité allemande ne peut pas être retirée* »¹¹⁰. Cette affirmation nette apparaît comme une affirmation de la volonté que ne se reproduisent pas les événements vécus durant la période nationale-socialiste et qui vit de très nombreux ressortissants Allemands déchus de cette nationalité entre 1933 et 1945 pour des raisons politiques, raciales ou religieuses¹¹¹. Or, par exception à ce principe inscrit dans la Constitution, la loi sur la nationalité prévoit de longue date la possibilité qu'un Allemand perde sa nationalité, si cela n'avait pour effet de le rendre apatride, dès lors qu'il rejoindrait volontairement les forces armées d'un Etat étranger sans l'accord du ministère fédéral de la Défense¹¹². En outre, l'Allemagne a étendu cette possibilité de retirer sa nationalité en cas de participation à une organisation terroriste¹¹³.

Dès son adoption en 1985¹¹⁴, la loi autrichienne sur la citoyenneté prévoyait la perte de celle-ci en cas d'engagement volontaire d'un ressortissant autrichien au service des armées d'un Etat étranger¹¹⁵. Une telle hypothèse de perte de la nationalité autrichienne s'est ensuite

¹¹⁰ « *Die deutsche Staatsangehörigkeit darf nicht entzogen werden* », *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, art. 16(1).

¹¹¹ Cela notamment en application de la loi sur la révocation des naturalisations et la déchéance de la nationalité allemande du 14 juil. 1933 (*Gesetz über den Widerruf von Einbürgerungen und die Aberkennung der deutschen Staatsangehörigkeit*).

¹¹² Ou toute autre organisation militaire comparable; art. 28 de la loi du 22 juil. 1913 sur la nationalité. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'accomplissement des obligations militaires légalement attachées au service national.

¹¹³ *V. infra*, « Les faits de terrorisme », p. 38.

¹¹⁴ *Staatsbürgerschaftsgesetz* 1985, 30 juil. 1985.

¹¹⁵ « *Einem Staatsbürger, der freiwillig in den Militärdienst eines fremden Staates tritt, ist die Staatsbürgerschaft zu entziehen* », *Staatsbürgerschaftsgesetz* 1985, art. 32.

vue étendue en 2014 à la situation d'un citoyen qui participerait « *volontairement à un groupe armé organisé dans le cadre d'un conflit armé à l'étranger* »¹¹⁶.

Le droit italien de la nationalité connaît des dispositions visant à priver le ressortissant déloyal de sa nationalité qui sont assez similaires, jusque dans leur rédaction même, à celles du droit français. C'est ainsi qu'en vertu de la loi du 5 février 1992, un ressortissant italien « *perd la citoyenneté (...) si fournissant un service militaire pour un État étranger, il ne se conforme pas, au terme fixé, à l'intimation que le gouvernement italien lui a adressé de l'abandonner* »¹¹⁷. La loi italienne envisage également l'hypothèse encore plus grave, sous l'angle de la déloyauté, de la défection d'un de ses ressortissants à l'occasion d'un conflit avec un autre Etat; ainsi : « *le citoyen italien qui, pendant la guerre avec un État étranger, a accepté ou n'a pas abandonné un emploi ou une carrière publique, ou a fourni un service militaire à cet État sans y être obligé, ou a acquis volontairement la citoyenneté [dudit Etat], perd la citoyenneté italienne* »¹¹⁸.

Les Pays-Bas, enfin, connaissent plusieurs hypothèses permettant de sanctionner la déloyauté d'un de leur ressortissant; hypothèses ayant justifié trois révisions de leur loi sur la nationalité depuis 2010. Il est remarquable qu'avant cette date, le droit néerlandais ne connaissait pas de disposition visant spécifiquement à sanctionner le comportement déloyal d'un citoyen combattant à l'encontre des intérêts du pays¹¹⁹. En 2010, la loi sur la nationalité s'y est donc vue révisée afin de permettre de retirer la citoyenneté néerlandaise aux personnes condamnées pour des crimes ayant nui aux intérêts essentiels de l'Etat¹²⁰; mesure étendue en 2016 afin de pouvoir venir spécifiquement sanctionner la situation de djihadistes binationaux condamnés pour terrorisme¹²¹. Enfin et surtout, c'est en 2017 que ce dispositif a été complété afin de permettre de retirer la nationalité d'une personne âgée de seize ans et qui : « *s'engage volontairement dans le service militaire étranger d'un État impliqué dans des activités de combat contre le Royaume ou contre une alliance dont le Royaume est membre* »¹²²; la même

¹¹⁶ *Staatsbürgerschaftsgesetz* 1985, art. 33(2); issu de la loi fédérale n° 104 du 29 déc. 2014 modificative.

¹¹⁷ Art. 12 al. 1 de la loi n° 91 du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*. Comme la France, le droit italien envisage également l'hypothèse du ressortissant ayant accepté une charge publique auprès d'un État étranger (ou d'un organisme international dont l'Italie ne ferait pas partie); v. *infra*, p. 41.

¹¹⁸ Art. 12 al. 2 de la loi n° 91 du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*.

¹¹⁹ *Rijkswet op het Nederlandschap*, Stb. 1984, 628, loi du Royaume du 19 déc. 1984 portant nouvelles dispositions générales concernant la nationalité néerlandaise.

¹²⁰ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§2, issu de la loi du Royaume du 17 juin 2010.

¹²¹ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§2, issu de la loi du Royaume du 5 mars 2016 modifiant la loi néerlandaise sur la nationalité et élargissant les possibilités de déchéance en cas d'infractions terroristes.

¹²² *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§3, issu de la loi du Royaume du 10 fév. 2017 modifiant la loi néerlandaise sur la nationalité et permettant la révocation de la nationalité dans l'intérêt de la sécurité nationale.

loi prévoyait en outre la possibilité de révoquer la nationalité, d'un hollandais de seize ans, résidant hors du pays et dont le comportement atteste qu'il a « *adhéré à une organisation (...) placée sur une liste d'organisations qui participent à un conflit armé national ou international et constituent une menace pour la sécurité nationale* »¹²³.

En ce qui concerne ces quatre derniers Etats il est également intéressant de noter que leurs législations ont toutes les quatre été modifiées afin de prendre en compte l'essor du terrorisme et du nombre de leurs ressortissants partis rejoindre les forces armées de l'Etat islamique à la suite du « Printemps arabe », puis de la déstabilisation de la Syrie qui s'en est suivie. Les départs de citoyens des Etats d'Europe se sont largement multipliés¹²⁴ et les Etats de départ ont cherché soit à se donner, soit à étendre, les moyens juridiques de combattre ce mouvement, le retrait de la nationalité des ressortissants engagés dans ces combats en faisant partie.

Il convient encore d'envisager un instant la situation particulière de la Suisse. En effet, si le droit suisse de la nationalité ne connaît pas de disposition permettant de directement retirer la nationalité d'un ressortissant qui s'engagerait dans une armée étrangère, il se donne la possibilité de sanctionner la déloyauté d'un Suisse. La loi sur la nationalité y dispose de manière assez elliptique que peut être retirée la nationalité suisse: « *à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse* »¹²⁵. A partir de cette disposition, il convient d'envisager le contenu de l'ordonnance sur la nationalité qui détaille cette loi et précise ce qu'il convient d'entendre par porter « *gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse* ». Il s'agit de quiconque « *commet un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée* »¹²⁶. En vertu de cette ordonnance, se rend coupable d'une telle attitude celui qui « *commet un crime ou un délit visés aux art. 266, 266^{bis}, 272 à 274, 275, 275^{bis} et 275^{ter} du code pénal* »¹²⁷ ou encore « *menace durablement les bonnes relations de la Suisse avec un Etat étranger par la commission d'un outrage à cet Etat (art. 296 CP)* ». Or, ces différents articles du code pénal suisse visent précisément des infractions traduisant la déloyauté de l'auteur desdits faits. En particulier, l'article 266^{bis} incrimine les « *Entreprises et menées de*

¹²³ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§4, issu de la loi du Royaume du 10 fév. 2017 préc.

¹²⁴ On considère que ce sont environ 10 000 combattants volontaires issus des pays occidentaux qui se sont engagés en faveur de l'Etat islamique : Service canadien du renseignement de sécurité, *Le phénomène des combattants étrangers, la sécurité et les tendances connexes au Moyen-Orient*, in *Regards sur le monde : avis d'experts*, n° 2016-01-01, 2016, p. 71.

¹²⁵ Art. 42 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

¹²⁶ Art. 30.1.b de l'ordonnance sur la nationalité suisse du 30 juin 2016.

¹²⁷ Art. 30.1.a de l'ordonnance sur la nationalité du 17 juin 2016.

l'étranger contre la sécurité de la Suisse», tandis que les articles 272 à 274 visent à sanctionner l'espionnage au profit d'une puissance étrangère.

Prenant les armes à l'encontre de sa patrie et de ses intérêts, le ressortissant est susceptible de se voir privé de sa nationalité ; il s'agit de sanctionner le comportement qui n'est plus conforme à ce qu'il est légitime d'attendre de la part d'un membre de la communauté nationale et dont les actes témoignent d'une trahison. Au-delà de l'engagement militaire en tant que tel, plusieurs des Etats étudiés considèrent que la participation à des actions terroristes manifeste la déloyauté du ressortissant envers sa patrie.

§2 - Les faits de terrorisme

La définition du terrorisme se révèle assez difficile et ardue¹²⁸, son apparition dans l'histoire humaine peut être plus facilement datée. Si la violence politique a de tout temps émaillé l'histoire, le terrorisme -tel que nous le connaissons-est né avec la modernité. Le mot, sans viser désormais un mode opératoire spécifique désigne aujourd'hui toute action violente destinée à répandre la terreur : attentat, détournement aérien, meurtre... Il s'agit, par ces actes meurtriers et médiatisés, de marquer l'opinion pour parvenir à un résultat de nature politique : faire pression sur une population civile pour obtenir la soumission d'un Etat aux objectifs de l'auteur ou de l'instigateur de l'acte terroriste. Sans qu'il soit besoin ici de s'appesantir sur les définitions du terrorisme ou son objet, chacun s'accordera sur le caractère profondément antisocial d'actes de cette nature. C'est la violence, la brutalité et plus largement le caractère inacceptable des actes de terrorisme qui a conduit de nombreux Etats à inscrire dans leur droit la possibilité de retirer leur nationalité à ceux de leurs ressortissants ayant commis de tels actes; Allemagne, Autriche, Danemark, Italie, Pays-Bas et Suisse ont choisi cette voie.

A rebours de l'affirmation constitutionnelle marquant la volonté de prendre le contrepied de la politique nationale-socialiste et selon laquelle « *La nationalité allemande ne peut pas être retirée* »¹²⁹, la gravité de l'atteinte au pacte social résultant de la participation à des actions terroristes a conduit à ce que soit donnée aux autorités publiques la possibilité de

¹²⁸ V. spéc. de Alex P. Schmid et Albert J. Jongman, *Political Terrorism : A New Guide To Actors, Authors, Concepts, Data Bases, Theories, And Literature*, Transaction Publishers, Piscataway, 1988. Quant à la définition du terrorisme, on se reportera notamment, parmi une littérature abondante, à David Cumin, « Tentative de définition du terrorisme à partir du jus *in bello* », RSC, 2004, pp. 11-30.

¹²⁹ « *Die deutsche Staatsangehörigkeit darf nicht entzogen werden* », *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, art. 16(1).

retirer leur nationalité à des Allemands ayant choisi de participer à des combats au sein d'organisations terroristes à l'étranger. Le débat quant à l'intérêt de permettre une telle mesure est né du fait du nombre significatif de citoyens allemands, souvent binationaux, ayant rejoint volontairement l'État islamique en Syrie pour y combattre à ses côtés. C'est en 2019, après un grand débat public, que le Parlement amendala loi sur la nationalité à cet effet, afin de permettre que des Allemands participant à des combats pour le compte d'organisations terroristes à l'étranger puissent perdre leur nationalité allemande. Symboliquement extrêmement forte eu égard au passé de l'Allemagne, cette disposition repose sur l'idée que la conduite de ces Allemands est absolument déloyale et gravement préjudiciable aux intérêts vitaux de l'Allemagne, ceci justifiant l'exclusion de la communauté politique. Eu égard aux dispositions précitées de l'article 16 de la Loi fondamentale interdisant la perte de nationalité, ce retrait de la nationalité allemande n'est envisageable qu'à partir du moment où la personne visée possède une autre nationalité, afin que cette mesure ne puisse avoir pour conséquence de la rendre apatride. Aux termes de sa réforme, la loi ne vise que la situation de l'Allemand qui se serait « *concrètement impliqué dans les opérations de combat d'une association terroriste à l'étranger* »¹³⁰, les termes « *concrètement impliqué* » permettant, le cas échéant, de limiter la portée de la mesure.

Outre l'Allemagne, c'est encore l'Autriche qui a modifié sa législation afin de permettre le retrait de la nationalité de l'un de ses ressortissants qui aurait participé à des actions terroristes. Contrairement à l'Allemagne qui a pris cette mesure afin de pouvoir sanctionner certains de ses nombreux ressortissants ayant effectivement rejoint des organisations terroristes à l'étranger, l'Autriche a adopté cette mesure à la suite de l'attentat survenu à Vienne le 2 novembre 2020¹³¹. Adoptée en 2021, la modification de la loi vient viser tout Autrichien condamné pour des faits de terrorisme au chef des articles 278b à 278g et 282a du code criminel autrichien¹³² ; la loi précise encore que la condamnation d'un Autrichien pour ces mêmes faits par une juridiction étrangère est considérée comme équivalente, dès lors qu'elle serait intervenue selon une procédure conforme aux stipulations et principes de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹³³.

¹³⁰ *Staatsangehörigkeitsgesetz*, art. 28, dans sa rédaction issue de la loi du 9 août 2019.

¹³¹ Un Autrichien de 20 ans, déjà condamné pour avoir tenté de rejoindre les rangs de l'État islamique, tuait quatre personnes et causait vingt-trois blessés.

¹³² Y compris pour une condamnation avec du sursis.

¹³³ *Staatsbürgerschaftsgesetz* 1985, art. 33(3) ; issu de la loi fédérale n° 104 du 15 juil. 2021 modificative.

Aux Pays-Bas, c'est en 2016 que la loi sur la nationalité fut révisée afin d'en permettre le retrait aux Néerlandais binationaux condamnés pour terrorisme¹³⁴. La loi renvoie aux dispositions du code criminel néerlandais et vise ainsi la situation d'un ressortissant ayant fait l'objet d'une condamnation sur le fondement de l'article 83 dudit code qui vise la réalisation d'actes de terrorisme¹³⁵ ; en outre la loi renvoie encore aux condamnations intervenues sur le fondement de l'article 134 du même code, lequel vise la simple assistance ainsi que la préparation de telles infractions terroristes¹³⁶. Le dispositif danois en la matière est quasi identique. En vertu de la loi sur la nationalité, la condamnation d'un Danois sur le fondement d'une des dispositions des chapitres 12 et 13 du code pénal danois peut conduire au retrait, par jugement, de la nationalité danoise d'un ressortissant¹³⁷ ; or, le chapitre 13 du code pénal auquel renvoie la loi vise notamment le terrorisme¹³⁸. La loi prévoit également qu'une condamnation prononcée à l'étranger pour ces motifs peut également servir de justification au retrait de la nationalité danoise.

A l'instar de ces Etats, si l'Italie a amendé sa législation sur la nationalité en 2018 afin de permettre le retrait de la nationalité d'un ressortissant condamné pour terrorisme, la mesure ne vise toutefois que les seuls Italiens par acquisition et non l'ensemble d'entre-eux¹³⁹. En ce qui concerne la Suisse enfin, la loi dispose que le secrétariat d'Etat aux migrations peut avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, « *retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse* »¹⁴⁰. En application de cette disposition, l'ordonnance sur la nationalité précise que porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse quiconque « *commet un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée* »¹⁴¹.

Le défaut de loyauté politique d'un ressortissant se manifeste donc assez logiquement à travers le comportement et les actes de celui qui prend les armes contre le pays dont il possède la nationalité, qu'il s'agisse de l'engagement direct dans une armée étrangère

¹³⁴ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§2, issu de la loi du Royaume du 5 mars 2016 modifiant la loi néerlandaise sur la nationalité et élargissant les possibilités de déchéance en cas d'infractions terroristes.

¹³⁵ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art. 14(2)(b).

¹³⁶ *ibid*.

¹³⁷ *Lov om dansk indfødsret*, art.8 B.

¹³⁸ Il vise également la réalisation de contre la Constitution, le Roi, le gouvernement, le Parlement danois ou encore les Hautes juridictions du pays ; actes attestant de la déloyauté du ressortissant.

¹³⁹ *Nuove norme sulla cittadinanza*, art. 10 bis ; issu du décret-loi n° 113 du 4 oct. 2018 (loi n° 132 du 1^{er} déc. 2018).

¹⁴⁰ Art. 42 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

¹⁴¹ Art. 30.1.b de l'ordonnance sur la nationalité suisse du 30 juin 2016.

ou de sa participation à des activités terroristes. Au-delà, ce défaut de loyauté peut encore se déduire du comportement social d'un ressortissant qui apparaîtrait en contradiction formelle avec les mœurs de la communauté politique dont il possède la nationalité.

B. Le comportement social

La lecture des différentes législations relatives à la nationalité permet d'y constater l'existence de nombreuses dispositions visant à permettre le retrait de leur nationalité à ceux des ressortissants dont le comportement social attesterait de leur défaut de loyauté politique ; pas moins de sept Etats envisagent cette mesure. A des titres divers ce sont, outre la France, l'Autriche, le Danemark, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suisse et la Suède qui connaissent une telle possibilité. Parmi les dispositions existantes, lorsque le défaut de loyauté politique se déduit du comportement social d'un individu, cela résulte le plus souvent du constat de l'existence de graves condamnations pénales. A rebours de cette exigence d'une dangerosité objectivement constatée par les juridictions pénales, d'autres Etats choisissent de ne pas normer par avance les comportements justifiant le retrait de leur nationalité et c'est alors le mode de vie même de la personne qui atteste de sa déloyauté.

§1 - Le mode de vie

Derrière la référence à un « mode de vie », les législations envisageant la perte de la nationalité en raison de cette situation peuvent être distinguées selon que cette notion vise un comportement traduisant une atteinte aux intérêts du pays en tant que tel ou la vie sociale de l'individu dans son ensemble; Autriche, Royaume-Uni et Suisse relèvent de la première catégorie, la France de la seconde. Avant de les envisager, la situation de la Suède doit être évoquée et écartée tant l'hypothèse de perte de la nationalité qu'elle prévoit en la matière se démarque des dispositions existant dans les autres Etats envisagés. La seule hypothèse de perte de la nationalité existant en Suède vise la situation d'un ressortissant qui, à l'âge de vingt-deux ans, né à l'étranger et n'ayant jamais eu son domicile en Suède, ne se serait jamais comporté de manière à laisser voir qu'il aurait un quelconque lien avec la Suède. Il s'agit donc, en définitive, plus d'une perte de la nationalité par désuétude et disparition constatée des liens entre la personne et l'Etat dont elle possède la nationalité, qu'un véritable retrait à

titre de sanction¹⁴² ; autre pays nordique, le Danemark connaît une disposition identique¹⁴³.

La volonté de sanctionner certains ressortissants au regard d'un tel référentiel subjectif de valeurs imprègne le droit français du retrait de la nationalité. Outre la situation déjà évoquée du Français s'engageant dans des forces armées étrangères, l'article 23-7 du code civil vise à sanctionner le comportement d'un Français manquant de loyauté envers sa patrie. L'exclusion de la communauté nationale affectera alors celui dont l'examen du comportement atteste qu'il se comporte en fait, en dépit de sa nationalité française, comme s'il était réellement étranger en droit. Aux termes de l'article 23-7 du code civil, le retrait de la nationalité peut intervenir à l'encontre d'un Français : « *qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger* ». Lorsque le comportement d'un Français s'analyse en fait comme celui d'un étranger, le Gouvernement peut lui retirer sa nationalité, après avis conforme du Conseil d'Etat. Par ce décret, la personne est déclarée « *avoir perdu la qualité de Français* »¹⁴⁴. La neutralité des termes utilisés et leur caractère lisse, ne parviennent pas à masquer la brutalité profonde de la mesure et la situation qu'elle vise. Il s'agit bien ici de sanctionner strictement l'exercice actif d'une nationalité étrangère, par un ressortissant. Dans la situation visée par l'article 23-7, le retrait de la nationalité ne se borne pas à constater qu'un double national : « *qui possède, en même temps que la nationalité française, celle d'un autre pays, pratique usuellement cette dernière nationalité, qu'il fait prévaloir sur la première* »¹⁴⁵ ; elle possède encore une forte dimension répressive. Cette dimension se révèle du fait que cette mesure s'applique : « *à des individus qui continuent à se prévaloir de la nationalité française mais qui, dans le même temps, maintiennent avec un autre pays des relations que le gouvernement français juge inadmissibles de la part de l'un de ses nationaux. Le décret qui constate la perte de la qualité de Français ne se borne plus alors à élaguer une branche morte. Il taille dans le vif. Il se présente comme une véritable sanction, fondée sur un manque de loyalisme à l'égard de la France* »¹⁴⁶. C'est bien la déloyauté du ressortissant qui est sanctionnée lorsque la nationalité est retirée ; à l'instar de la possibilité pour un ressortissant

¹⁴² La preuve en est qu'en cas de déclaration effectuée par la personne visée avant d'atteindre l'âge de 22 ans, elle peut être autorisée à conserver sa nationalité suédoise : loi suédoise sur la nationalité du 1^{er} juil. 2001, section 14 (*Lag 2001:82 om svenskt medborgarskap*).

¹⁴³ *Lov om dansk indfødsret*, art. 8 ; les Danois nés et résidant à l'étranger, n'ayant pas résidé dans le pays et dont la vie ne témoigne pas d'un attachement au Danemark perdent leur nationalité, à moins que cela ne les rende apatrides ; sept ans de vie dans un pays nordique vallant résidence au Danemark.

¹⁴⁴ Art. 23-7 du code civil.

¹⁴⁵ J. Fournier, concl. sur CE, 4 fév. 1966, *Godek, Rev. crit. DIP*, 1967, p. 684.

¹⁴⁶ *Ibid*.

d'abandonner sa nationalité française lorsqu'il se sent plus proche d'une autre patrie¹⁴⁷, l'Etat peut lui aussi cesser de reconnaître une personne comme l'un de ses ressortissants.

A partir du moment où le comportement d'un Français s'analyse en fait comme celui d'un étranger, le Gouvernement peut lui retirer sa nationalité, après avis conforme du Conseil d'Etat. Plus exactement: « *la décision d'ailleurs ne prononce pas la perte de la nationalité, elle la constate. Le Français n'est pas déclaré perdre son allégeance, mais l'avoir perdue* »¹⁴⁸. L'article 23-7 du code civil vise à obtenir une adéquation entre l'appartenance juridique et la réalité du fait, comme l'écrit le Pr. Batiffol : « *en un sens c'est bien la constatation objective que l'individu n'est pas ou n'est plus Français de fait* »¹⁴⁹. Aux termes de l'article 23-7, cette procédure est toutefois subordonnée au fait que le Français visé possède la nationalité du pays dont il se comporte comme le national ; au-delà il convient que son comportement traduise non seulement une effectivité plus grande de la seconde appartenance mais également encore une certaine déloyauté : « *sans être franchement incompatible avec la qualité de Français, l'activité du double national doit être à tout le moins peu loyale* »¹⁵⁰.

Très rare¹⁵¹, le décret qui constate la perte de la nationalité sanctionne la démarche d'une personne qui se coupe ostensiblement des mœurs et de la nation française¹⁵², cette mesure : « *implique l'existence, entre l'individu qu'elle frappe et un pays étranger, non seulement du lien purement juridique que crée la nationalité, mais encore du lien de fait que matérialise le comportement* »¹⁵³. Lorsqu'une personne n'a plus d'attache que juridique au pays qui fut le sien, il est dans la nature des choses que ce lien juridique soit rompu ; le retrait de la nationalité opère alors une mise en adéquation du droit au fait. La déloyauté du

¹⁴⁷ Art. 23 du code civil.

¹⁴⁸ R. Boulbès, *Droit français de la nationalité*, Sirey, Paris, 1956, p. 296. Les passages soulignés le sont par l'auteur lui-même.

¹⁴⁹ H. Batiffol, *op. cit.*, p. 255.

¹⁵⁰ P. Aymond, note sous CE, 20 mars 1964, *Konarkowski*, Rec. p. 197, *JCP*, 1964, II, 13755.

¹⁵¹ Dans la réponse apportée à la question d'un parlementaire, il est indiqué que « *le ministre de l'intérieur n'a pas connaissance que l'article 23-7 du code civil ait été appliqué depuis son entrée en vigueur et l'article 96 du code de la nationalité française [auquel il succède] n'a été utilisé que très rarement* », réponse du Ministère de l'intérieur à la question n° 4097 de M. Robert del Picchia, JO Sénat, 11 avr. 2013, p. 1191.

¹⁵² Sur la nature des actes qui traduisent un comportement manifestement incompatible avec la qualité de Français, il convient de se rapporter aux conclusions du Commissaire Fournier, dans l'affaire *Godek* (*Rev. crit. DIP*, 1964, pp. 683 et suiv.). Toutefois il est possible de noter que l'observation, dans le cadre d'associations, de traditions et de coutumes folkloriques issues de la patrie d'origine : « *n'est pas nécessairement un comportement étranger, même si ces manifestations freinent, ou en tout cas n'encouragent pas l'assimilation, qui est souhaitée, des étrangers installés en France* », *AJDA*, 1964, p. 498, note H. A. sous CE, 20 mars 1964, *Konarkowski* ; ceci surtout lorsqu'il n'est pas prouvé : « *qu'au sein de ces associations le requérant ait mené une activité tendant à maintenir le particularisme des immigrés polonais en France* », CE, 20 mars 1964, *Konarkowski*, Rec. p. 197.

¹⁵³ Jacques Fournier, concl. sur CE, 4 fév. 1966, *Godek*, *Rev. crit. DIP*, 1967, p. 697.

ressortissant se vérifie encore lorsqu'occupant un emploi dans « *un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie* », il n'y met pas fin nonobstant l'injonction qui lui en serait faite par les autorités publiques¹⁵⁴. La déloyauté déduite du mode de vie résulte ici du fait que la personne ne se conforme pas aux demandes de la France.

Autriche, Royaume-Uni et Suisse s'attachent pour leur part, sans plus de détail dans leur législation, à permettre de sanctionner le comportement d'un ressortissant qui traduirait une atteinte aux intérêts du pays. La loi autrichienne prévoit la déchéance de la nationalité l'encontre de l'un de ses ressortissants si celui-ci, au « *service d'un Etat étranger [et] nuit, par son comportement, aux intérêts ou à l'image de la République d'Autriche* »¹⁵⁵. Cet article de la loi précise d'ailleurs qu'il possède vocation à s'appliquer subsidiairement aux dispositions de l'article 32 déjà envisagé et visant le seul cas d'une intégration volontaire de la personne dans les forces armées d'un État étranger. En ce qui concerne la Suisse, on a vu que pouvait être retirée la nationalité d'un ressortissant « *si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse* »¹⁵⁶. L'ordonnance sur la nationalité suisse précise cette notion, la déclarant remplie par l'action de quiconque « *commet un crime ou un délit visés aux art. 266, 266^{bis}, 272 à 274, 275, 275^{bis} et 275^{ter} du code pénal (CP)* »¹⁵⁷ ; or parmi les infractions visées figure notamment la mise en danger de l'ordre constitutionnel¹⁵⁸, c'est-à-dire, en fin de compte, le mode de vie économique et social suisse.

La question du retrait de la nationalité d'un ressortissant du Royaume-Uni doit s'envisager au prisme de l'idée d'allégeance et de loyauté envers le Souverain. Pour autant c'est à l'occasion de la Première Guerre mondiale que cette possibilité s'est vue inscrite dans la loi afin de sanctionner les Britanniques ayant des liens avec l'ennemi d'alors. Cette possibilité est encore inscrite dans la loi mais sous une formulation neutre qui en facilite la mise en œuvre. Il résulte ainsi du *British nationality act* de 1981, que le ministre en charge de ces questions « *peut priver une personne de sa nationalité, s'il est convaincu que la mesure est propice au bien public* »¹⁵⁹. Cette formulation permet ainsi de viser tout ressortissant dont le comportement témoignerait de la déloyauté de l'individu envers la Couronne, qu'il s'agisse d'un engagement militaire contre le Royaume-Uni, du recours au terrorisme ou toute autre

¹⁵⁴ Art. 23-8 du code civil.

¹⁵⁵ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985*, art. 33(1).

¹⁵⁶ Art. 42 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

¹⁵⁷ Art. 30.1.a de l'ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016.

¹⁵⁸ Art. 275, 275bis et 275ter du code pénal suisse.

¹⁵⁹ *British nationality act 1981*, section 40(2).

infraction ; il « suffit » en quelque sorte que les autorités publiques soient convaincues de la nécessité publique de ladite mesure. Sous le contrôle du juge, évidemment.

A contrario du Royaume-Uni, d'autres Etats font reposer le retrait de leur nationalité sur l'existence d'un certain nombre de condamnations pénales.

§2 - L'existence de condamnations pénales

Trois Etats font, dans leur législation sur la nationalité, référence au comportement de la personne afin de permettre que soit retirée sa nationalité du fait de son comportement criminel : Danemark, Pays-Bas et Suisse. S'il s'agit parfois de condamnations pour des infractions ayant un lien avec la déloyauté du ressortissant, il peut également s'agir d'un comportement criminel de droit commun sans lien direct et immédiat avec celle-ci.

Outre les infractions pénales déjà mentionnées, le droit suisse de la nationalité permet encore que soit retirée la nationalité de l'un de ses ressortissants, dès lors que celui-ci aurait participé à la réalisation d'un génocide, d'un crime contre l'humanité, d'une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949 ou d'un autre crime de guerre¹⁶⁰. La Suisse prévoit encore que puisse se voir retirée sa nationalité un ressortissant qui : « *menace durablement les bonnes relations de la Suisse avec un Etat étranger par la commission d'un outrage à cet Etat* »¹⁶¹.

Les Pays-Bas ont progressivement durci leur droit de la nationalité et étendu les hypothèses permettant de priver l'un de leurs ressortissants de sa nationalité. Outre les infractions attachés à la commission d'actes de terrorisme et déjà mentionnées, la loi vise encore l'hypothèse de « *la condamnation pour un comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels des Pays-Bas* »¹⁶². Sur la base de cet article, la loi renvoie à la condamnation de la personne au titre de différentes infractions visées par les titres I à IV du Livre 2 du code pénal néerlandais¹⁶³ ; la loi exige que la personne en cause ait été condamnée pour une durée d'au moins huit ans. Le Titre I vise ainsi les crimes contre la sûreté de l'Etat et tout spécialement le fait de porter atteinte au Souverain (art. 92) ou de chercher à faire passer le Royaume sous une domination étrangère (art. 93). Le Titre II envisage les atteintes portées

¹⁶⁰ Art. 30.1.c de l'ordonnance sur la nationalité suisse du 17 juin 2016.

¹⁶¹ Art. 30.1.c de l'ordonnance sur la nationalité suisse préc. ; infraction visée par l'art. 296 du code pénal.

¹⁶² *Rijkswet op het Nederlandschap*, art. 14.2.

¹⁶³ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art. 14.2.a.

à la dignité royale (art. 108) et le Titre III les crimes visant les chefs d'Etats alliés. Le Titre IV, enfin, mentionne les infractions à l'encontre du fonctionnement de l'Etat. Enfin, au-delà de la réalisation ou de la préparation d'actes de terrorisme directement, la loi permet encore de retirer sa nationalité à tout Hollandais qui, sans quitter les Pays-Bas, y aurait participé au recrutement de personnes afin de leur permettre d'aller combattre à l'étranger ou plus largement, d'y accomplir une activité militaire¹⁶⁴ ; cette infraction est visée par la loi sans qu'il soit tenu compte de la durée de la peine à laquelle le ressortissant néerlandais aurait été condamné.

La situation est semblable au Danemark. La loi sur la nationalité y dispose que la condamnation d'un Danois sur le fondement d'une des dispositions des chapitres 12 et 13 du code pénal danois peut conduire au retrait, par jugement, de la nationalité danoise d'un ressortissant¹⁶⁵. Les infractions visées par le chapitre 12 du code pénal sont celles qui visent la trahison du Danois envers sa patrie ; celles mentionnées au chapitre 13 concernent le terrorisme mais également des crimes contre la Constitution, le Roi, le gouvernement, le Parlement danois ou encore les Hautes juridictions du pays. Le même article de la loi prévoit encore qu'un Danois condamné à l'étranger pour le même type d'infractions peut également se voir retirer la nationalité danoise

Pour autant, qu'elles soient décidées par les autorités publiques ou résultent d'une décision de justice, ces mesures viennent sanctionner le fait que l'attitude et le comportement d'une personne sont objectivement déloyales et ne sont donc plus conformes à ce qu'il est légitime d'attendre de la part d'un membre de la communauté nationale. Ce caractère de sanction se montre également présent dans les dispositions prévoyant la déchéance de la nationalité mais cette fois-ci à l'encontre des seuls néo-nationaux.

Section II - La déchéance de nationalité, mesure visant les néo-nationaux

Outre la mesure d'exclusion de la communauté nationale sanctionnant le ressortissant dont l'examen du comportement manifeste qu'il se comporte en fait, comme s'il était un étranger en droit, la décision de retirer la nationalité peut aussi constituer une mesure spécifique ne venant viser que les néo-nationaux, ceux ayant acquis cette nationalité. Cette

¹⁶⁴ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art. 14.2.b renvoyant à l'art. 205 du code pénal néerlandais.

¹⁶⁵ *Lov om dansk indfødsret*, art. 8B.

mesure et elle-seule en droit français, s'appelle la déchéance de la nationalité, quand bien même, ce terme désigne-t-il, dans le langage courant, toutes les hypothèses de retrait de la nationalité par décision des autorités publiques. La déchéance peut ainsi sanctionner et la déloyauté politique du néo-national et celle attachée à son comportement social déviant.

A. La déloyauté politique du néo-national

L'hypothèse de la déloyauté d'une personne ayant acquis la nationalité justifie assez naturellement que cette nationalité lui soit retirée : se montrant déloyal envers sa patrie d'adoption, la personne s'en voit écartée. Une telle situation se rencontre avant tout lorsqu'une personne a eu recours à la fraude pour obtenir cette nationalité ; principe sur lequel toutes les législations envisagées s'accordent. Au-delà, la déloyauté peut se constater et déduire de la réalisation d'actes préjudiciables au pays d'accueil.

§1 - La fraude à la procédure

Il est un principe général de droit, valable aussi bien en droit privé qu'en droit public, ainsi que dans tous les pays, celui en vertu duquel *fraus omnia corrumpit* ; il justifie que des manœuvres frauduleuses ne puissent permettre d'acquiescer un droit et la personne perd la nationalité frauduleusement acquise. Si l'accès à la nationalité opère la concrétisation juridique du désir d'un étranger de s'agréger à une communauté nationale qu'il souhaite faire sienne, frauder pour accéder à cette nationalité pervertit gravement la signification attachée à cette démarche. « *Fille de l'Enfer et de la Nuit* » comme la décrit poétiquement l'*Encyclopédie*¹⁶⁶, la fraude vient vicier le désir prétendu d'accéder à la nationalité et atteste d'un défaut de loyalisme de l'étranger, l'écartant de la communauté de destin qu'il prétend rejoindre frauduleusement. La nationalité tend alors à n'être recherchée que d'un point de vue utilitaire, par simple convenance personnelle et l'essor de telles manœuvres dénature la nationalité, vient la transformer en un simple fait juridique dénué de toute effectivité sociale, affective et psychologique.

Si les cas de fraude ou de mensonge peuvent être nombreux et susceptibles d'intervenir sur l'ensemble des critères, ils consistent toujours en un acte volontaire de la

¹⁶⁶ Diderot et d'Alembert, *Encyclopédie*, 1751-1772, entrée « Fraude ».

personne, acte qui doit de plus avoir influencé la décision prise¹⁶⁷. Le juge tient ainsi compte de la gravité intrinsèque de l'acte incriminé et un étranger qui : « *a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce erronée ou employé des manoeuvres frauduleuses, à l'effet d'obtenir la naturalisation* »¹⁶⁸, pourra voir son décret de naturalisation retiré ou l'enregistrement de sa déclaration contesté. La jurisprudence opère une longue énumération à la Prévert des différentes fraudes susceptibles d'entâcher la démarche d'accès à la nationalité¹⁶⁹ ; des exemples de même nature se répètent à l'infini dans l'ensemble des Etats objets de cette étude.

En France, les hypothèses de fraude et leurs conséquences sont prévues par deux articles du code civil. L'article 26-4 vise l'hypothèse des déclarations de nationalité effectuées et dont « *l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites* », dans un délai de deux ans après ledit enregistrement et surtout « *en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte* »¹⁷⁰ ; ensuite et en ce qui concerne cette fois-ci les naturalisations, le même dispositif est prévu, par l'article 27-2 du code civil¹⁷¹. On observe des dispositions identiques dans tous les autres pays étudiés.

En Allemagne, cette hypothèse est prévue par les dispositions de l'article 35 de la loi sur la nationalité¹⁷². Dans le royaume de Belgique : « *les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu [de leur naissance en Belgique] peuvent être déchus de la nationalité belge : s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour* »¹⁷³. De même au Danemark, où la loi dispose de la même manière que la nationalité obtenue frauduleusement peut se voir

¹⁶⁷ CE, 4 janv. 1957, *Sieur Lévy*, Rec. pp. 8 et 9.

¹⁶⁸ CE, 24 avr. 1953, *Epoux Bern*, Rec. p. 186.

¹⁶⁹ Tentative de corruption de fonctionnaires : CE, 21 oct. 1953, *Epoux Fina*, Rec. p. 447 ; fausse déclaration relative à l'existence de condamnations pénales à l'étranger : CE, 20 janv. 1956, *Sieur et Dame Piette*, Rec. pp. 26 et 27 ; omission de l'existence d'une épouse résidant à l'étranger : CE, 6 fév. 1995, *M. Chennangattu*, req. n° 135.387 ; dissimulation d'un mariage contracté à l'étranger : Cass., 1^{re} civ., 19 mars 1996, *M. Arabat*.

¹⁷⁰ Art. 26-4 al. 3 du code civil ; visant en outre à spécifiquement lutter contre le recours aux « mariages blancs », l'article ajoute que « *la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration (...) constitue une présomption de fraude* ».

¹⁷¹ « *Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude* ».

¹⁷² *Staatsangehörigkeitgesetz (StAG)*, art. 35 ; loi allemande du 22 juil. 1913 sur la nationalité.

¹⁷³ Code de la nationalité belge, art. 23§1-1°.

retirée ; il est toutefois précisé que ladite fraude doit avoir été déterminante pour l'obtention de la nationalité¹⁷⁴. Au Luxembourg, la loi dispose semblablement que : « *celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre : s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ou s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée* »¹⁷⁵ ; il s'agit d'ailleurs de la seule hypothèse de perte de la nationalité prévue par le droit luxembourgeois. Aux Pays-Bas, une acquisition de la nationalité obtenue de manière frauduleuse, par fausse information ou dissimulation d'un fait pertinent de la part du demandeur peut être retirée ; ce retrait de la nationalité doit toutefois intervenir dans les douze années suivant son obtention¹⁷⁶. En ce qui concerne le Royaume-Uni, les autorités publiques peuvent ordonner qu'un sujet britannique puisse se voir privé de sa nationalité acquise si « *l'enregistrement ou la naturalisation a été obtenu au moyen de fraude, de fausse représentation, ou de dissimulation d'un fait matériel* »¹⁷⁷. En Suisse, la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels peut se voir annulée « *dans un délai de deux ans (...) mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse* »¹⁷⁸.

En Autriche, une telle disposition ne figure pas dans la loi sur la nationalité elle-même, mais, les mêmes causes produisant les mêmes effets, le principe de la sanction de la fraude et du mensonge y résulte d'un principe général de droit visant l'ensemble des procédures administratives et inscrit à ce titre au sein des dispositions du code de justice administrative¹⁷⁹.

Quand bien même l'importance de la fraude reste difficile à quantifier, le recours à celle-ci pour obtenir une nationalité jette le discrédit sur l'ensemble de ceux qui observent loyalement les procédures d'accès à la nationalité. Ainsi, les autorités déduisent-elles d'un tel comportement une présomption de manque de loyalisme qui conduit à écarter de la nationalité

¹⁷⁴ *Lov om dansk indfødsret*, art. 8A.

¹⁷⁵ Art. 62(1) de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

¹⁷⁶ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art. 14.1.

¹⁷⁷ *British nationality act 1981*, section 40(3).

¹⁷⁸ Art 36 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

¹⁷⁹ *Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz (AVG)*, art. 69.

l'étranger ayant utilisé de telles méthodes. Toutefois le manque de loyalisme ne saurait se limiter au seul recours à des méthodes mensongères ou frauduleuses, il se déduit également de l'ensemble de l'attitude vis-à-vis des institutions françaises, bref de sa vie sociale.

§2 - Les actes préjudiciables au pays d'accueil

La déchéance de nationalité constitue, sans aucun doute possible, une sanction apportée à l'attitude d'une personne devenue Française; elle « *consiste à retirer à un individu qui l'avait acquise la nationalité française, en raison de son indignité ou de son manque de loyalisme. Par rapport aux autres cas de perte de la nationalité française, sa caractéristique est donc qu'elle ne peut frapper que les Français d'acquisition* »¹⁸⁰. Née au début du XX^e siècle¹⁸¹, la déchéance intervient en France par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat¹⁸² et ne peut avoir lieu : « *que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits* »¹⁸³. Ces dispositions permettent d'envisager la déchéance de la nationalité d'un Français pendant une durée de vingt ans à compter de la date de l'acquisition¹⁸⁴ et s'analysent comme une mesure de défense de la communauté à l'encontre d'une personne indigne de la qualité de Français : « *le véritable fondement de la notion de déchéance est resté, on le voit, essentiellement pratique et politique au sens grec. La déchéance est une réaction, une légitime défense* »¹⁸⁵.

La déchéance de la nationalité, aux termes de l'article 25 du code civil, peut intervenir à l'encontre d'un individu : « *s'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France* » ; c'est ainsi qu'a été jugé légal un décret prononçant la déchéance de nationalité d'un couple, eu

¹⁸⁰ P. Lagarde, *La nationalité française*, 3^e éd., Dalloz, Paris, 1997, p. 163. Cette mesure est susceptible d'intervenir quel que soit le mode d'acquisition : naturalisation, déclaration, manifestation de volonté ou réintégration.

¹⁸¹ Le décret de déchéance de la nationalité est né de la première guerre mondiale, il est autorisé par la loi du 7 avr. 1915 : « *autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets de puissances en guerre avec la France* » (JO du 8 avr. 1915, p. 1948).

¹⁸² Art. 25 du code civil.

¹⁸³ Art. 25-1 du code civil.

¹⁸⁴ Toutefois, des faits commis avant l'acquisition de la nationalité ne sauraient fournir le prétexte à la déchéance de la nationalité, ils peuvent seulement donner lieu, à une contestation de nationalité opérée par le ministère public, en vertu de l'art. 26-4 du code civil. Ou, si la nationalité est acquise en vertu d'une décision administrative, au rapport du décret en application des conditions posées par l'art. 23-7 du code civil.

¹⁸⁵ R. Boulbès, *op. cit.*, p. 307.

égard à leur comportement pendant la période d'occupation du territoire¹⁸⁶. La loi envisage ainsi les différentes hypothèses de condamnation pour lesquelles un néo-national pourrait se voir privé de sa nationalité française. Les condamnations considérées par l'article 25 sont marqués par l'idée d'un comportement déloyal de la personne, lequel se déduit de son comportement social déviant et pénalement sanctionné. La déchéance de nationalité est ainsi encourue lorsque le Français par acquisition s'est vu condamné « *pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation* »¹⁸⁷, mais également: « *s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal* »¹⁸⁸. L'article 25 prévoit encore qu'encourt la même mesure de déchéance le néo-national condamné pour des actes objectivement déloyaux envers sa nouvelle patrie : ainsi du fait de s'être soustrait aux obligations résultant du code du service national ou encore de s'être livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France. En dehors de la France, seule la Belgique prévoit une sanction semblable à l'égard des néo-nationaux¹⁸⁹.

La Belgique connaît un droit de la nationalité dont les termes se montrent extrêmement sévères à l'encontre des personnes devenues Belges, dès lors qu'elles n'ont pas acquis cette nationalité par conséquence de leur naissance et résidence en Belgique. Le code de la nationalité y dispose tout d'abord que ces personnes peuvent être déchues de la nationalité belge, « *s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge* »¹⁹⁰ ; cela sans donner aucune indication quant à la nature de ces manquements graves¹⁹¹. Cela signifie que la personne peut être privée de sa nationalité acquise du fait de son seul comportement, quand bien même celui-ci n'aurait pas fait l'objet de sanction pénale. La gravité apparente de cette formulation doit toutefois être nuancée: d'abord la déchéance est prononcée par le juge, la décision ne pouvant alors être soupçonnée d'arbitraire et ensuite à l'article suivant du code de la nationalité énumère une très longue liste d'infractions pour lesquelles la condamnation d'un ressortissant justifie qu'il perde sa nationalité acquise; liste à laquelle le juge pourrait se

¹⁸⁶ CE, 10 déc. 1952, *Epoux Pinton*, Rec. p. 567.

¹⁸⁷ Le code pénal vise, sous ce vocable, la trahison, l'espionnage, les atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national ainsi que les atteintes au secret de la défense nationale.

¹⁸⁸ Les infractions dudit chapitre visent les atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique (abus d'autorité, manquement au devoir de probité tels que concussion, corruption, trafic d'influence, détournement de fonds).

¹⁸⁹ La plupart des autres Etats, on l'a vu, ne réservent pas cette sanction aux seuls néo-nationaux, mais la prévoient à l'encontre de tous les nationaux.

¹⁹⁰ Code de la nationalité belge, art. 23§1-2°.

¹⁹¹ Bernadette Renauld, « La déchéance de nationalité : qui, pour quoi, comment ? », www.justice-en-ligne.be/La-decheance-de-nationalite-qui, 23 janv. 2017.

référer. En vertu de l'article 23/1 1° et 2° du code de la nationalité, « *la déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges (...) s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 113 à 120bis, 120quater, 120sexies, 120octies, 121 à 123, 123ter, 123quater, alinéa 2, 124 à 134, 136bis, 136ter, 136quater, 136quinquies, 136sexies et 136septies, 331bis, 433quinquies à 433octies, 477 à 477sexies et 488bis du Code pénal et aux articles 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers* ». La mesure ne vaut que pour les personnes devenues Belges nés hors de Belgique, à la condition que les faits aient été commis dans les dix ans de l'acquisition de leur nationalité belge. Parmi toutes les condamnations visées, figurent notamment celles résultant d'infractions qualifiées par le code pénal d'« *attentats et complots contre le roi, la famille royale et la forme de gouvernement* »¹⁹², de « *crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat* »¹⁹³ et « *crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat* »¹⁹⁴.

En France et en Belgique, on observe bien la volonté de sanctionner le néo-national à raison des actes réalisés postérieurement à son entrée dans la communauté nationale et qui prouvent la déloyauté politique résultant de son comportement gravement préjudiciable au pays l'ayant accueilli et lui ayant conféré sa nationalité. La déloyauté peut encore résulter du comportement social dans son ensemble.

B. La déloyauté du comportement social

Devenu ressortissant, l'ancien étranger ayant acquis la nationalité poursuit sa vie, à l'instar des autres membres de la communauté nationale. Pour autant il est longtemps resté suspect, ceci expliquant que sa qualité d'ancien étranger se soit parfois traduite par une jouissance limitée de ses droits ; c'est ainsi que longtemps, en France, l'étranger naturalisé, bien que pleinement Français, n'accédait pourtant qu'à une citoyenneté politique amoindrie¹⁹⁵. Cette méfiance existe encore et se vérifie à l'étude du droit de la perte de nationalité, puisque, outre les hypothèses déjà envisagées, de nombreux Etats connaissent au

¹⁹² Code pénal belge, art. 101 à 112.

¹⁹³ Code pénal belge, art. 113 à 123quater al.2.

¹⁹⁴ Code pénal belge, art. 124 à 134.

¹⁹⁵ C'est la loi de 1889 sur la nationalité qui, la première, limita les droits civils et politiques des Français par acquisition, dispositif accentué en 1927 et 1945. Ces mesures disparaîtront entre 1973 et 1983 ; v. *supra*, p. 16.

sein de leur législation des dispositions venant spécifiquement sanctionner le mauvais comportement social de ceux ayant acquis leur nationalité. Ces mesures peuvent être regroupées autour de deux thèmes, d'abord l'attitude générale du ressortissant peut faire apparaître la déloyauté de son allégeance et ensuite, parfois, c'est son comportement pénal qui en atteste.

§1 - La déloyauté de l'allégeance

En dehors des comportements préalablement étudiés, la déloyauté de l'allégeance de la personne ayant acquis la nationalité d'un Etat, peut s'observer dans plusieurs situations. D'abord, plusieurs Etats rétifs au cumul de nationalités considèrent qu'est déloyale l'attitude d'une personne ayant acquis leur nationalité tout en conservant, en dépit de leur engagement à tout faire pour la perdre, leur nationalité d'origine. Cette déloyauté peut encore se déduire du fait que le néo-national se soit soustrait à certaines des obligations pesant sur lui après son obtention de la nationalité et spécialement prêter serment envers sa nouvelle patrie.

L'Autriche et les Pays-Bas sont deux Etats dans lesquels la législation sur la nationalité se montre extrêmement rétive à ce qu'un ressortissant se trouve en situation de cumul de nationalités. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, lorsqu'une personne acquiert la nationalité néerlandaise, qu'elle l'ait obtenue par la procédure d'option ou du fait de sa naturalisation, elle doit s'engager à renoncer à sa nationalité initiale. Or, la loi prévoit que si cette personne n'a pas fait tous les efforts nécessaires pour abandonner sa nationalité d'origine après avoir acquis la nationalité néerlandaise, celle-ci peut être révoquée¹⁹⁶. De manière semblable, la législation autrichienne connaît également une disposition visant à permettre le retrait de la nationalité autrichienne accordée, dès lors que le ressortissant visé a conservé sa nationalité étrangère pour des raisons qui lui sont propres¹⁹⁷. Cependant, le même article enferme la possibilité de procéder au retrait de la nationalité autrichienne dans des délais assez stricts : d'une part la procédure de retrait de la nationalité autrichienne doit intervenir dans les deux ans suivant l'acquisition de cette nationalité et d'autre part ce retrait doit être entériné « *sans retard inutile* ». La loi précise qu'au bout de six années la nationalité autrichienne ne peut plus se voir retirée, dans cette situation¹⁹⁸.

¹⁹⁶ *Rijkswet op het Nederlanderschap*, art. 15.1.d et 15.1.e.

¹⁹⁷ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985*, art. 34.

¹⁹⁸ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985*, art. 34(3).

L'Italie connaît une autre situation conduisant à retirer la nationalité accordée à un étranger du fait d'une conduite dans laquelle il est possible de voir une forme de déloyauté, celle résultant du fait que la personne n'ait pas prêté serment de fidélité à la République. En effet, l'acquisition de la nationalité italienne ne devient définitive qu'à partir du moment où l'étranger a prêté un tel serment; or si la prestation de serment n'est pas intervenue devant l'officier d'état civil de la commune de résidence dans les six mois suivant la notification de la décision d'acquisition, l'intéressé perd sa nationalité italienne¹⁹⁹.

Dans ces différents Etats, il est jugé que le manque d'empressement de l'ancien étranger à se plier à l'ensemble des procédures exigées de lui atteste de la déloyauté de son allégeance et du fait que son comportement au sein de la société n'est pas conforme à ce que l'on est en droit d'attendre d'un nouveau ressortissant. Cette distorsion entre le comportement espéré et le comportement réel justifie encore que certains néo-nationaux puissent perdre leur nationalité acquise du fait de l'existence de condamnations pénales.

§2 - L'existence de condamnations pénales

Cette dernière hypothèse est relativement restreinte, tant il est vrai que l'essentiel des condamnations pénales justifiant la perte de nationalité sont attachées au défaut de loyauté politique de la personne ayant acquis la nationalité²⁰⁰, quant les différentes législations préfèrent garder cette possibilité vis-à-vis de l'ensemble des nationaux et non des seules personnes ayant acquis la nationalité²⁰¹. Ceci étant rappelé, on relèvera que trois des Etats envisagés prévoient de manière spécifique que l'existence de certaines condamnations pénales justifie la déchéance de la nationalité acquise; c'est le cas en France, Belgique et Italie.

En ce qui concerne la France, deux dispositions doivent être envisagées. D'abord et quand bien même cette disposition ne soit plus en vigueur, il convient de noter que pendant longtemps la condamnation d'un néo-national à une peine d'au moins cinq ans de prison pour un acte qualifié de crime pouvait justifier que sa nationalité lui soit retirée²⁰². Ensuite, le droit français de la nationalité prévoit que si une personne ayant acquis la nationalité se voit

¹⁹⁹ Art. 10 de la loi n° 91 du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*.

²⁰⁰ Voir *supra*, « Les actes préjudiciables au pays d'accueil », p. 50.

²⁰¹ Voir *supra*, « Le défaut de loyauté politique », p. 28.

²⁰² Cette disposition n'existe plus aujourd'hui. Elle constituait le 5° de l'art. 25 du code civil; disposition supprimée par l'art. 23.II, de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, relative à la nationalité (JO du 17, p. 3935).

condamnée pour « *pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme* »²⁰³, le délai pendant lequel il peut en être déchu se voit porté à quinze ans au lieu de dix ordinairement²⁰⁴. La gravité des faits en cause, explique la longue durée de la période pendant laquelle la nationalité peut être retirée : trente ans ! Les faits doivent s'être produits avant l'acquisition de la nationalité ou dans les quinze ans suivant l'accès à celle-ci ; alors, la nationalité peut être retirée dans les quinze ans suivants ces faits. C'est en 1996, que ce cas supplémentaire permettant la déchéance de la nationalité a été adopté²⁰⁵ et la gravité de l'atteinte au pacte social explique la rigueur de cette procédure : « *en aidant et en participant au terrorisme (...), de telles personnes manifestent tout autant leur hostilité à l'égard de la France qui les a accueillies et qui leur a accordé sa nationalité, que leur absence totale d'intégration au sein de la société française. D'une certaine façon, il y a rupture du pacte républicain. (...), puisqu'ils ont trahi la France qui leur avait fait confiance, ils ne méritent plus d'être Français* »²⁰⁶.

L'Italie connaît une disposition semblable vis-à-vis de l'étranger ayant acquis la nationalité italienne et qui peut en être privé. La loi sur la Italienne sur la citoyenne prévoit ainsi que la nationalité italienne acquise est révoquée en cas de condamnation définitive pour les crimes visés par les articles 407.2.(a).(4) du code de procédure pénale ou 270-ter et 270-quinquies.2 du code pénal²⁰⁷. L'Italie connaît encore une dernière hypothèse de perte de la nationalité. Celle-ci vise la situation d'une nationalité acquise par un mineur étranger et ayant été reconnu coupable de comportements délictueux à l'égard de l'adoptant ou de ses conjoints. Ce comportement fautif et particulièrement horrible envers ceux l'ayant nourri justifie donc que sa nationalité italienne lui soit retirée ; pour que la déchéance intervienne, il convient que l'adopté possède une autre nationalité ou en recouvre une²⁰⁸.

La Belgique enfin doit être évoquée, qui, on l'a vu, possède une très longue liste d'actes constitutifs de crimes et délits pour lesquels tout Belge par acquisition, s'il est condamné à cinq ans de prison sans sursis, peut être déchu de sa nationalité²⁰⁹. Les faits reprochés doivent avoir été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la

²⁰³ Art. 25.1° du code civil.

²⁰⁴ Art. 25-1 al. 3 du code civil.

²⁰⁵ Loi n° 96-647, du 22 juil. 1996 (JO du 23, p. 11.104).

²⁰⁶ Denis Richard, « Le Conseil constitutionnel face au renforcement de la répression du terrorisme », *Gaz. Pal.*, 1997-1, doctrine, p. 2.

²⁰⁷ Art. 10bis de la loi n° 91 du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*. Les dispositions visées desdits codes renvoient à des infractions attachées au terrorisme.

²⁰⁸ Art. 3.3 de la loi n° 91 du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*.

²⁰⁹ Code de la nationalité belge, art. 23§1-1°.

nationalité belge. Si l'essentiel des infractions visées répriment les atteintes à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, ainsi que les crimes contre le roi et la forme de gouvernement, la liste comprend encore d'autres infractions. En particulier toute condamnation d'une personne pour des violations graves du droit international humanitaire encourt la déchéance de nationalité²¹⁰ et il en est de même pour toute personne condamnée pour des infractions en lien avec l'utilisation de matériel nucléaire²¹¹ ou attachées au trafic d'êtres humains²¹². Le code de la nationalité belge prévoit encore la possibilité de déchoir de sa nationalité Belge le néo-national ayant fait l'objet d'une condamnation: « *comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge* »²¹³.

²¹⁰ Art. 136 bis, ter, quater, quinquies, sexies et septies du code pénal belge visant les crimes de guerre, génocide et crime contre l'humanité et que mentionne l'art. 23§1-1° du code de la nationalité belge ; pour ces infractions, il n'y a pas de limitation dans le temps quant à la date de leur réalisation après l'acquisition de la nationalité.

²¹¹ Art. 331 bis, 477 à 477 sexies et 488bis du code pénal belge visant ces infractions et que mentionne l'art. 23§1-1° du code de la nationalité belge.

²¹² Art. 433 quinquies à octies du code pénal belge et art. 77bis, ter, quater et quinquies de la loi sur les étrangers; infractions et que mentionne l'art. 23§1-1° du code de la nationalité belge.

²¹³ Code de la nationalité belge, art. 23§1-2°.

Conclusion du chapitre 1

A l'exception notable de la Suède, tous les Etats envisagés connaissent des procédures permettant de retirer leur nationalité à ceux de leurs ressortissants dont le comportement manifesterait une trahison envers sa patrie. Si les détails des différentes législations diffèrent nécessairement, elles possèdent en commun de traduire une réalité bien concrète : la possibilité pour la communauté nationale d'exclure de ses rangs l'un de ses fils, fut-il d'adoption, lorsqu'il trahit, par son comportement, jugé indigne et déloyal, la collectivité toute entière et la nation. La sévérité théorique de ces textes qui mettent en place de larges possibilités d'exclure des personnes ayant acquis la nationalité se trouve toutefois atténuée, par le fait que, « *dans la pratique, les mesures de déchéance sont exceptionnelles* »²¹⁴.

Les différences entre les législations, minimes, portent essentiellement quelques points que l'on peut rapidement relever. D'abord le point de savoir si ces mesures visent l'ensemble des ressortissants ou uniquement ceux ayant acquis leur nationalité. Ensuite le point de savoir si la décision de perte de la nationalité est prise par une autorité administrative ou par une juridiction à l'issue d'un procès. Se pose encore la question de la liste exacte des faits susceptibles de justifier une telle mesure et dont les détails peuvent différer significativement d'un Etat à l'autre. Enfin, le dernier point de différence entre les Etats porte sur le point de savoir si la décision de retirer la nationalité peut ou non entraîner l'apatridie de l'ancien ressortissant.

²¹⁴ P. Lagarde, *op. cit.*, p. 167 ; à propos de la France, mais la situation est semblable dans les autres Etats envisagés, voir *infra*, « Les pratiques européennes du retrait de la nationalité », p. 79.

Chapitre 2 - Le retrait de la nationalité et l'apatridie

Dès lors que la nationalité peut être définie comme « *l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un État* »²¹⁵, toute personne ne relevant d'aucun Etat ne possède donc pas de nationalité. Une telle situation n'est pas, en tant que telle, récente, car il a pu exister, notamment loin dans le passé, des personnes ne relevant d'aucune autorité politique supérieure. Pour autant, avec l'établissement généralisé sur la planète d'Etats souverains, cette situation doit aujourd'hui s'envisager autrement. L'apatridie désigne ainsi la situation d'une « *personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* »²¹⁶. L'apatride, en droit, est donc celui « dont personne ne veut », la personne qui n'est reconnue par aucun Etat comme relevant de sa population.

Si la notion est ancienne, son sens contemporain est beaucoup plus récent, ne remontant qu'à un siècle en arrière. Apparue dans le Dictionnaire Larousse en 1928²¹⁷, le mot se constitue d'un « a » privatif précédant un dérivé du radical « patrie », signifiant « *terre des ancêtres, pays natal* »²¹⁸. Ce néologisme est créé par les juristes français au lendemain de la première Guerre mondiale afin de remplacer ceux jusqu'alors utilisés : « *les mots Heimatlose et Heimatlosat sont d'origine germanique. Un avocat à la cour d'appel de Paris, M. Charles Claro, a, en janvier 1918, proposé de les remplacer par ces expressions tirées du grec : apatride et apatridie* »²¹⁹. Au lendemain du conflit, l'hostilité à l'égard de la langue allemande, devait valoir à l'apatridie son succès; les anglo-saxons utilisent pour leur part ordinairement le terme « *statelessness* », signifiant « sans Etat ». Pour autant et quand bien même on puisse comprendre les raisons ayant poussé les Français à forger leur propre terme, on notera que la traduction littérale de l'allemand, à savoir : « *qui a perdu sa patrie* », se révèle sans doute beaucoup plus en phase avec les circonstances historiques qui conduisirent à la création et l'utilisation généralisée de ce mot.

²¹⁵ Paul Lagarde, *La nationalité française*, 3^e éd., Dalloz, 1997, n° 1, p. 3

²¹⁶ Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides, art. 1^{er}.

²¹⁷ www.cnrtl.fr/etymologie/apatride/.

²¹⁸ www.cnrtl.fr/definition/patrie/.

²¹⁹ Paul Fauchille, *Traité de droit international public*, Rousseau, Paris, 1922, t. 1, partie I, p. 843.

Les traités de paix signés entre 1919 et 1923 afin de mettre fin à la Première Guerre mondiale²²⁰ ont eu notamment pour conséquence de modifier grandement les frontières de l'Europe, d'entraîner la réduction du territoire de plusieurs Etats, d'en supprimer certains et d'en créer de nouveaux. En particulier la dissolution de l'Empire austro-hongrois, le remembrement de l'ancien Empire des Romanov et la réduction de l'Empire allemand à la République de Weimar ont conduit à redessiner les frontières afin de créer de nombreux nouveaux Etats²²¹ bien souvent sans rapport avec le principe des nationalités pourtant supposé fonder la reconstruction de l'ordre européen. En outre, dans les nouveaux Etats créés purent intervenir des « *pratiques de déchéance forcée et automatique de la nationalité pour des motifs idéologiques et politiques [entraînant] la multiplication des personnes sans nationalité qui sont contraintes à la fuite* »²²². Dès les années 1920, l'ampleur de ce phénomène donne une résonance importante à cette question en Europe et c'est au sein de la toute nouvelle Société des Nations, issue du Traité de Versailles, que les négociations aboutirent, à l'initiative du norvégien Fridtjof Nansen, à la création d'un passeport à destination des réfugiés et apatrides ; passeport appelé de son nom²²³. Ce passeport, institué en 1922, fut la première étape dans la construction d'un statut en faveur des apatrides ; on estime que près de 450 000 de ces passeports furent distribués durant l'entre-deux-guerres. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et dans le fil des réflexions et réalisations intervenues durant l'entre-deux guerres, c'est une véritable prise de conscience de l'ensemble des Etats qui conduira à l'adoption de plusieurs conventions internationales visant à favoriser la prise en compte des apatrides et éviter la survenue de cette situation.

Pour autant si la dimension politique de l'apatridie apparaît au lendemain du premier conflit mondial, nourri par certaines pratiques de déchéance collective de la nationalité visant des groupes entiers, elle ne se limite pas à cette dimension. L'apatridie peut également intervenir comme la conséquence de la sanction individuelle d'un ressortissant qu'un Etat n'accepte plus de reconnaître comme l'un des siens. En effet, les Etats considèrent

²²⁰ Traités de Versailles entre les Alliés et l'Empire allemand (1919), de Saint-Germain-en-Laye entre ces mêmes Alliés et l'Autriche (1919), de Neuilly entre les Alliés et la Bulgarie (1919), de Trianon, entre les Alliés et la Hongrie (1920), de Sèvres entre les Alliés et l'Empire ottoman (1920). Sans oublier le traité de Riga entre la Lettonie et la Russie (1920) et celui de Lausanne entre les Alliés et la Turquie (1923, modifiant celui de Sèvres).

²²¹ Sont ainsi créés les Etats de Finlande, Lituanie, Estonie, Lettonie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, et Roumanie.

²²² Office français de protection des réfugiés et apatrides ; <https://ofpra.gouv.fr/fr/histoire-archives/actualites-et-manifestations/apatridie>

²²³ Fridtjof Nansen, fut le premier Haut-commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations ; il fut à l'origine de ce passeport initialement destiné aux nombreux réfugiés originaires de la nouvelle Russie soviétique lesquels devinrent apatrides à la suite de la décision des Soviétiques de révoquer tous les émigrés de leur nationalité russe en décembre 1921. Nansen recevra le prix Nobel de la paix 1922 pour cette création et l'Office international Nansen pour les réfugiés le recevra en 1938.

souvent qu'étant libres de déterminer qui sont leurs ressortissants, ils sont en droit de cesser de reconnaître une personne comme faisant partie de la communauté nationale qu'ils incarnent. Or, dès lors qu'un Etat décide de retirer sa nationalité à l'un de ses ressortissants, ce dernier court le risque de se retrouver apatride, s'il n'est en situation de pluripatrie. L'apatridie est alors le fruit de la perte d'une nationalité, souvent conséquence de la déloyauté d'un ressortissant; elle ne possède alors aucune dimension collective, à l'inverse de ce qui fut au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Dès lors si les Etats sont quasi unanimes à refuser les pratiques de retrait collectif de la nationalité en ce qu'elles risquent de conduire à une multiplication des cas d'apatridie, une majorité d'entre-eux ne souhaite pas se priver de la possibilité de sanctionner individuellement le ressortissant déloyal en lui retirant sa nationalité; cela nonobstant l'hypothèse que cela puisse avoir pour effet de le rendre apatride. Or cet enjeu se trouve au cœur des réflexions actuelles visant à la perte de la nationalité à titre de sanction de ceux des ressortissants d'un Etat qui se seraient montrés déloyaux à l'encontre de leur patrie. C'est ainsi qu'en dépit du risque d'apatridie qu'elle peut entraîner, se constate partout en Europe depuis une vingtaine d'années, une extension du recours aux mesures de retrait ou de déchéance de la nationalité, voire l'adoption de lois visant à les permettre; quitte parfois à en rendre les personnes touchées apatrides.

Dès lors, le constat peut être dressé qu'à l'affirmation, depuis la Seconde Guerre mondiale, de plusieurs Conventions internationales visant à encadrer, diminuer, voire interdire la possibilité de rendre des personnes apatrides répond, hier comme aujourd'hui, la permanence -voire l'extension- de dispositions nationales continuant à affirmer la souveraineté de l'Etat et sa pleine liberté à déterminer seuls qui sont ses ressortissants; fut-ce au prix à payer de l'apatridie des personnes visées. Ces deux points doivent se voir envisagés successivement.

Les stipulations internationales relatives à l'apatridie (Section I)

Les dispositions nationales relatives à l'apatridie (Section II)

Section I - Les stipulations internationales relatives à l'apatridie

Si la Société des Nations constitua la première organisation internationale à vocation planétaire et politique, ses limites ne lui permirent pas de proposer de grands accords internationaux, spécialement à propos de l'apatridie. Si elle parvint dans l'urgence à organiser la mise en place et la distribution du passeport Nansen, il convient de garder en mémoire qu'il s'agissait surtout alors de prendre en charge des réfugiés dépourvus de papiers d'identité et non de venir régler des questions d'apatridie en tant que telles : « *une des premières tâches de l'Office international Nansen pour les réfugiés consista à instituer des certificats d'identité, ainsi que de titre de voyage tenant lieu de passeports* »²²⁴. On estime que ce furent environ 450 000 de ces passeports qui furent délivrés entre 1922 et 1945 par la Société des Nations et qui disparurent avec l'avènement de l'Organisation des Nations-Unies, laquelle, après 1945, mit en place d'autres dispositions en faveur des réfugiés.

En ce qui concerne l'apatridie proprement dite c'est après la Seconde Guerre mondiale qu'apparut la nécessité de prendre en compte ce phénomène de manière globale et non au prisme de la seule question des réfugiés. C'est également dans le cadre des Nations-Unies que fut élaboré un droit international de l'apatridie visant à protéger la situation des personnes dénuées de nationalité. A ces dispositions de droit international offertes à la signature de l'ensemble des Etats de la planète a succédé l'adoption de règles locales au sein du continent européen. Après l'étude des stipulations résultant du droit international, il conviendra d'envisager celles issues du droit européen.

A. Droit international

Durant l'entre-deux guerres, la protection accordée aux apatrides ne l'était qu'au prisme de leur situation première de réfugiés et c'est d'ailleurs à ce titre que l'Office international Nansen pour les réfugiés s'efforça de leur donner des documents d'identité. Si se développa alors une réflexion visant à la mise en place de dispositions techniques visant à éviter l'essor de l'apatridie, « *ces compromis techniques ne satisfaisaient personne* »²²⁵.

²²⁴ Giulia Bittoni, *L'apatride en droit international et européen*, Thèse Droit, Dijon, 2019, p. 169.

²²⁵ Emmanuel Decaux, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 78 : « *la SDN s'efforça de mettre au point des règles de prévention dans le cadre de la Conférence pour la codification du droit international de La Haye de 1930, à travers une convention relative aux conflits de lois sur la nationalité - dont les articles 14 et 15 portent sur la filiation - assortie d'un "protocole relatif à un cas d'apatridie" entre en vigueur en 1937* » ; *ibid.*, p. 77.

C'est au lendemain de la seconde Guerre mondiale que les choses vont commencer à évoluer. En premier lieu, c'est la Déclaration universelle des droits de l'homme qui assure une condamnation symbolique de l'apatridie et des mesures de « dénationalisation » ou de « dénaturalisation » intervenues durant l'entre-deux guerres et posant les principes selon lesquels d'une part « *tout individu a droit à une nationalité* » et d'autre part que « *nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ni du droit de changer de nationalité* »²²⁶. Quand bien même cette Déclaration reste dépourvue d'effet pratique direct, elle n'en est pas moins révélatrice de l'état d'esprit gouvernant les Etats au lendemain de la guerre. Si les réfugiés furent les premiers à bénéficier d'une protection spécifique²²⁷, c'est très vite que les Nations-Unies s'efforcèrent de construire un droit visant d'abord à prévenir les effets de l'apatridie, puis celle-ci en tant que telle. Deux conventions des Nations-Unies furent successivement adoptées qui visent spécialement l'apatridie. La première, du 28 septembre 1954, relative à leur statut vise à régler et améliorer la condition des apatrides en leur garantissant le traitement le plus approprié par les Etats signataires²²⁸ ; la seconde convention, du 30 août 1961, se donne explicitement pour ambition de parvenir à la réduction des cas d'apatridie.

§1 - Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides

Suivant la ligne des textes et pratiques intervenues auparavant dans le cadre de la Société des Nations, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés n'abordait pas en son sein la situation de l'apatridie et des apatrides, puisque la protection qu'elle visait à offrir aux réfugiés s'appliquait sans aucune condition de nationalité. Pour autant et en dépit de la protection offerte par le statut des réfugiés, il a très vite paru nécessaire d'élaborer un instrument de droit international spécifique à la situation des apatrides. Le Préambule de la Convention de 1954 rappelle les causes de cette nécessité : « *considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable* »²²⁹. D'ailleurs, la Convention de 1954 précise explicitement

²²⁶ Art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 déc. 1948 ; résolution n° 217-III de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

²²⁷ Convention relative au statut des réfugiés du 28 juil. 1951 prise en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée générale en date du 14 déc. 1950.

²²⁸ Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides.

²²⁹ Préambule de la Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 préc. La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides réunie conformément à la résolution 526 A (XVII) du 26 avr. 1954 adoptée par le Conseil économique et social de l'ONU.

qu'elle ne s'applique qu'aux seuls apatrides qui ne bénéficieraient d'aucune protection des Nations-Unies en tant que réfugiés²³⁰.

Dans le fil de la Déclaration universelle des Droits de l'homme proclamée en faveur de tous les individus et affirmant leurs droits sans référence à leur nationalité, le contenu de la Convention adoptée en 1954 est marqué par le souci de l'Organisation des Nations-Unies d'assurer aux apatrides l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si le texte rappelle bien évidemment l'obligation faite aux apatrides « *de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public* »²³¹, il contient surtout un ensemble de dispositions visant à permettre d'avoir aux apatrides une vie qui soit la plus ordinaire et « normale » possible. A ce titre et de manière générale, la Convention affirme le droit des apatrides de se voir traité à l'instar, *a minima*, des étrangers résidant de manière régulière sur le territoire d'un Etat²³² et au mieux comme les ressortissants de l'Etat eux-mêmes²³³; à cet effet, la Convention énumère toute une série de droits auxquels doivent avoir accès sans nulle discrimination les apatrides résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat. L'ensemble des droits sont ainsi envisagés par la Convention. Il s'agit, en définitive, de permettre aux apatrides de bénéficier des droits nécessaires pour vivre une vie stable à laquelle ils ne pourraient accéder, en absence d'une reconnaissance officielle de leur situation par les Etats dans lesquels ils résident.

Signée le 28 septembre 1954, la Convention entrera en vigueur, le 6 juin 1960 et 96 Etats sont aujourd'hui parties à ladite Convention²³⁴. Il peut toutefois être noté que la Convention souffre d'une limite, celle tenant au fait que : « *aucune obligation directe ou indirecte, individuelle ou collective ne pèse sur un Etat pour accorder le statut d'apatride à un apatride ! La Convention de 1954 définit les paramètres d'un statut protecteur, sans préciser les conditions d'accès au statut* »²³⁵; ceci expliquant qu'elle ne contienne nulle disposition visant à éviter l'apatridie, à la différence de la Convention de 1961 dont c'est précisément l'objet.

²³⁰ Art. 1.2 de la Convention du 28 sept. 1954 préc.

²³¹ Art. 2 de la Convention du 28 sept. 1954 préc.

²³² « *Tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général* », art. 7.1 de la Convention du 28 sept. 1954 préc.

²³³ Cela est notamment le cas en matière d'accès à l'alimentation (spéc. lorsqu'existeraient des mesures de rationnement : art. 20), d'accès à l'éducation publique (pour l'enseignement primaire : art. 22.1), d'assistance publique (art. 23), de droit du travail et de protection sociale (art. 24) ou de charges fiscales (art. 29).

²³⁴ A la date du 31 mars 2022.

²³⁵ E. Decaux, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 81.

§2 - Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Si la Convention de 1954 vise à limiter ou atténuer les effets de l'apatridie, celle de 1961 vise au contraire à en éradiquer les causes-ce dont atteste son titre même-à ce titre, elle est la seule directement en lien avec l'objet de cette étude. Sa préparation a d'ailleurs débuté immédiatement après l'adoption de la première, puisque c'est au lendemain de la signature de celle-ci, le 28 septembre 1954, que l'Assemblée générale des Nations-Unies, adoptait en décembre de la même année une résolution priant son Secrétaire général, de « *convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en vue de la conclusion d'une convention pour la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir ou pour l'élimination de l'apatridie dans l'avenir* »²³⁶. Cette conférence internationale s'est ensuite déroulée à l'occasion de deux sessions, en mars-avril 1959, puis en août 1961 jusqu'à la signature de la Convention, le 30 août 1961 ; elle est entrée en vigueur le 13 décembre 1975²³⁷ et 78 Etats sont parties à cette Convention²³⁸.

La Convention du 30 août 1961 se donne donc explicitement pour ambition de parvenir à la réduction des cas d'apatridie et pour cela, invite les Etats signataires à tout faire pour atteindre cet objectif. Le processus pour atteindre cet objectif est assez logique, il s'agit d'une part d'éviter que la naissance ne crée de nouveaux apatrides et d'autre part de faire en sorte que les lois ne permettent pas d'en créer de nouveaux. Le droit de la nationalité se voit sollicité afin d'atteindre le premier objectif : il s'agit que les Etats signataires attribuent largement leur nationalité afin d'éviter de créer des apatrides²³⁹. Par ailleurs et cette fois-ci dans une perspective clairement politique, il est demandé aux Etats signataires de ne pas créer de nouveaux apatrides, que cette situation soit la conséquence de mesures collectives comme cela fut le cas antérieurement²⁴⁰ ou de décisions individuelles²⁴¹. C'est dans la même perspective que s'inscrit la mesure phare de la Convention, celle en vertu de laquelle les mesures individuelles de déchéance de la nationalité ne sauraient avoir pour effet de rendre un ressortissant apatride.

²³⁶ Résolution n° 896 (IX) de l'Assemblée générale des Nations-Unies du 4 déc. 1954, point 2.

²³⁷ Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Sur les enjeux attachés à la négociation et l'adoption de ladite Convention, v. de Gustave Peiser, « La conférence de Genève sur l'apatridie », *Annuaire français de droit international*, 1959, vol. 5, p. 504.

²³⁸ A la date du 31 mars 2022.

²³⁹ Par l'application notamment du droit du sol : art. 1, 2 et 3 de la Convention du 30 août 1961 préc.

²⁴⁰ Au souvenir des mesures intervenues durant l'entre-deux guerres, l'art. 9 de la Convention prohibe de telles pratiques : « *les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique* ».

²⁴¹ Il est notamment demandé aux Etats de ne retirer leur nationalité à l'un de leurs ressortissants que si celui-ci dispose d'une autre nationalité : art. 5 et suivants de la Convention préc.

Loin d'être purement symbolique, cette question constitua d'ailleurs l'un des principaux points d'achoppement des discussions: « *une des principales difficultés auxquelles se heurterent les négociateurs concernait la question de la déchéance de nationalité, risquant d'entraîner de nouveaux cas d'apatridie* »²⁴². Le texte de la Convention illustre le compromis technique réalisé entre les Etats, car si le principe de l'interdiction de la déchéance de nationalité ayant pour effet de rendre apatride se voit bel et bien consacré, il est immédiatement assorti de la possibilité offerte à l'Etat de priver un individu de sa nationalité nonobstant la conséquence que cela puisse rendre se dernier apatride dans certaines circonstances dûment énumérées et tout particulièrement en cas de manque de loyalisme du ressortissant :

- « 1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.*
- 2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant ;*
- a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;*
- b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.*
- 3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :*
- a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant;*
- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou*
- ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;*
- b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.*
- 4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant. »*²⁴³.

La volonté de lutter contre l'apatridie s'est également manifestée en Europe.

²⁴² E. Decaux, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 81.

²⁴³ Art. 8 de la Convention préc.

B. Droit européen

C'est d'abord dans le cadre du Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale de coopération politique en Europe que s'est développée une réflexion sur les enjeux et les effets du cumul de nationalité et de l'apatridie. Au-delà du droit élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe et relatif à la prévention de l'apatridie, c'est encore au sein de l'Union européenne que cette question se posera également, un peu plus récemment et souvent de manière indirecte. Les situations au sein de ces deux organisations doivent se voir envisagées l'une après l'autre.

§1 - Droit du Conseil de l'Europe

C'est très tôt que s'est développée dans le cadre du Conseil de l'Europe une réflexion sur la nationalité. Au regard du but du Conseil de réaliser une union plus étroite entre ses membres, il fut tout d'abord facilement constaté que le cumul de nationalités était une source de difficultés dans le cadre des relations entre les Etats et qu'il convenait d'agir conjointement pour limiter celles-ci ; c'est ainsi que, dès 1963, fut adoptée une Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités²⁴⁴. Si ce texte venait régler certaines difficultés spécifiques et techniques résultant du cumul de nationalités, il est rapidement apparu que c'est la question de la nationalité dans son ensemble qui devait faire l'objet de coordination : « *depuis lors, cependant, on reconnaît de plus en plus que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention* »²⁴⁵. C'est ce qui conduisit les Etats-membres du Conseil de l'Europe à s'engager en faveur de la négociation et de la rédaction d'une Convention envisageant les effets de la nationalité de manière globale ; la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 en sera le produit.

Signée le 6 novembre 1997, la Convention est entrée en vigueur moins de trois ans plus tard, le 1^{er} mars 2000 ; elle compte à ce jour vingt-et-un Etats l'ayant ratifiée. Si elle s'inscrit dans le fil des différents instruments internationaux concernant la nationalité, la

²⁴⁴ Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963.

²⁴⁵ Rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité, Conseil de l'Europe, 6 nov. 1997, p. 1 ; www.rm.coe.int/16800cce80.

pluralité de nationalités et l'apatridie, sur ce dernier point, elle exprime en particulier la volonté des Etats-parties de chercher à « éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie » et pose en principe général que « chaque individu a droit à une nationalité » et que « l'apatridie doit être évitée »²⁴⁶.

En ce qui concerne l'apatridie, il est aisé de constater que les négociateurs de la Convention furent confrontés à des difficultés semblables à celle que rencontrèrent auparavant les diplomates ayant négocié la Convention des Nations-Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. C'est ainsi que le contenu des stipulations de l'article 7 relatif à la « Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie » illustrent la difficulté à obtenir un consensus sur cette question. En effet, si l'article 7.3 de la Convention vise à proscrire le fait qu'un Etat prive l'un de ses ressortissants de sa nationalité, si cette mesure devait avoir pour effet de rendre celui-ci apatride : « un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride », c'est en réservant, dans le même temps, l'hypothèse que l'Etat puisse tout de même prendre cette mesure, dans les « cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article »...

*« Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie
1 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:*

a acquisition volontaire d'une autre nationalité;

b acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;

c engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;

d comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;

e absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;

f lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;

g adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1.

Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

²⁴⁶ Convention européenne sur la nationalité du 6 nov. 1997, respect. Préambule et art. 4.

3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article ».

A l'inverse de la situation du Conseil de l'Europe dont l'action en faveur de la réduction des cas d'apatridie résulte directement des stipulations de la Convention adoptée, c'est indirectement que le droit de l'Union européenne se verra amené à prendre cette question en ligne de compte.

§2 – Droit de l'Union européenne

La lecture des Traités européens en atteste: l'apatridie ne fait pas partie des thématiques premières de l'Union. Les mots apatridie et apatrides ne figurent pas dans le Traité d'Union européenne; de même, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'évoque la question que pour stipuler que: « *les apatrides sont assimilés aux ressortissants des pays tiers* »²⁴⁷ et encore ce point ne figure-t-il que parmi les dispositions générales gouvernant le fonctionnement de l'espace de liberté de paix et de justice... Comme le relève Mme Giulia Bittoni, « *de manière générale, au niveau de l'Union européenne, aucune réglementation spécifique en matière d'apatridie n'est prévue* »²⁴⁸; en revanche, il est aisé de constater qu'en descendant dans la hiérarchie du droit de l'Union, différents instruments du droit dérivé, règlements ou directives, mentionnent la situation de l'apatride au regard du bénéfice de telle ou telle réglementation de l'Union. Cette situation est on ne peut plus logique tant il est vrai qu'au sens strict, la question de l'attribution ou du retrait de la nationalité relève des Etats membres et d'eux seuls. Ce que confirme la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union, puisque: « *la compétence étatique exclusive est régulièrement réaffirmée en Europe, y compris par le juge européen* »²⁴⁹.

C'est au prisme de la citoyenneté de l'Union que la Cour va progressivement affirmer sa compétence -indirecte- sur les décisions nationales prises en matière de nationalité, puisque la citoyenneté de l'Union vient se superposer à la nationalité d'un Etat-membre dont elle est la conséquence: « *il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union*

²⁴⁷ Art 67.2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

²⁴⁸ Giulia Bittoni, *L'apatride en droit international et européen*, Thèse Droit, Dijon, 2019, p. 41.

²⁴⁹ Etienne Pataut, « La nationalité étatique au défi du droit de l'Union », *Revue Européenne du Droit*, 2021, n°3 ; <https://geopolitique.eu/articles/la-nationalite-etatique-au-defi-du-droit-de-lunion/>.

s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas»²⁵⁰. La Cour va en effet progressivement en arriver à examiner la proportionnalité d'une décision nationale de retrait de la nationalité entraînant l'apatridie, considérant que celle-ci, en ce qu'elle a pour effet secondaire de faire perdre à une personne son statut de citoyen de l'Union, « *relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union* »²⁵¹. Si les effets et la portée de cette décision ne sont pas encore parfaitement circonscrits, ils illustrent néanmoins la manière dont l'Union européenne, par la voix de son juge, tend à s'immiscer dans une compétence nationale exclusive, celle de l'Etat de reconnaître qui sont ses ressortissants²⁵².

Pour autant et en dépit de ce dernier point, l'étude des stipulations internationales en vigueur permet de constater que la volonté de limiter ou interdire l'apatridie qu'elles manifestent se heurtent à la liberté de l'Etat de choisir quels sont les siens. En particulier, le fait que les conventions internationales interdisent l'apatridie, tout en laissant aux Etats la possibilité de la provoquer illustre les tensions accompagnant cette question ; ces conventions se bornent ainsi « *à prendre acte de la diversité des situations nationales, raisonnant à droit constant, sans réussir à fixer des principes communs*»²⁵³. Si les Etats envisagés à l'occasion de cette étude ont signé voire ratifié plusieurs et parfois la totalité de ces Conventions, il est fréquent qu'ils aient accompagné leur signature d'un certain nombre de réserves²⁵⁴. Le fait est que l'examen des stipulations internationales visant à limiter ou interdire l'apatridie révèle en creux la permanence et la prééminence des dispositions nationales en la matière.

Section II - Les dispositions nationales relatives à l'apatridie

Les dispositions nationales pertinentes relatives à l'apatridie résultent de la combinaison des dispositions du droit national, lorsqu'elles existent et de la portée des stipulations internationales, lorsque l'Etat est partie à l'une ou l'autre d'entre-elles. Parmi les onze Etats envisagés à l'occasion de cette étude, certains interdisent l'apatridie quand les autres ne l'interdisent pas explicitement.

²⁵⁰ Art 20.1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

²⁵¹ CJUE, 18 janv. 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20, §44.

²⁵² Voir, *infra*, « Le contrôle de la déchéance de la nationalité », p. 92 et spéc. pp. 96-99.

²⁵³ E. Decaux, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 82.

²⁵⁴ V. annexes 1 et 2 « Etat des ratifications et réserves » de la Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention européenne sur la nationalité du 6 déc. 1997, pp. 115 et 119.

A. L'interdiction de l'apatridie

Dès lors qu'un ressortissant ne se trouverait pas dans une situation de cumul de nationalités, toute mesure de l'Etat lui retirant sa nationalité aurait pour effet de le rendre apatride ; il est possible d'étendre à cette situation l'hypothèse dans laquelle un ressortissant perdant sa nationalité pourrait en retrouver utilement une autre qui aurait été la sienne auparavant. Or, l'étude des droits applicables en la matière révèle la tension révélée par les conventions internationales visant à limiter l'apatridie. Il existe ainsi une tension au sein même des Etats entre leur volonté de ne pas rendre apatride un ancien ressortissant et celle de se laisser la liberté de déterminer quels sont ses ressortissants, nonobstant l'effet de cette décision. Ainsi, parmi les Etats étudiés, il est possible de distinguer ceux qui interdisent explicitement toute possibilité de rendre une personne apatride, de ceux qui tout en interdisant le principe de l'apatridie, se reconnaissent tout de même la possibilité qu'une de leur décision en matière de nationalité puisse néanmoins produire cet effet. Les deux situations s'observent dans le panel des Etats retenus.

§1 - L'interdiction absolue de l'apatridie

Parmi les différents Etats étudiés, quatre entrent, à des titres divers dans cette catégorie ; il s'agit de l'Allemagne, du Danemark, du Luxembourg et de la Suède. Ils doivent être envisagés successivement, aucun ne se trouvant exactement dans la même situation eu égard aux dispositions de droit interne pertinentes et à leur acceptation des stipulations internationales. La situation de la République fédérale d'Allemagne sera envisagée en dernier en ce qu'elle se rapproche de celle des Etats pour lesquels l'interdiction de l'apatridie n'est que relative.

Le Danemark, le Luxembourg et la Suède se trouvent dans des situations très semblables. En effet, ces trois Etats sont parties aux deux conventions internationales visant à éviter l'apatridie, celle des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention européenne sur la nationalité de novembre 1997. Dès lors si les articles 8A et 8B de la loi danoise sur la nationalité permettent de déchoir un Danois de sa nationalité, la mesure ne saurait avoir pour effet de le rendre apatride. En ce qui concerne le Luxembourg, la situation est identique. En outre, d'une part il n'y existe pas de procédure de déchéance de la nationalité et d'autre part, la perte de la nationalité luxembourgeoise acquise par fraude

réserve explicitement cette hypothèse d'apatridie : « *la déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée* »²⁵⁵. En ce qui concerne la Suède enfin, si sa loi, appuyée sur les dispositions constitutionnelles, ne prévoit pas de procédure de déchéance de la nationalité de ses ressortissants, la perte par désuétude de sa nationalité qui résulte de l'article quatorze de sa loi ne saurait avoir pour effet de rendre l'ancien ressortissant apatride.

La situation de la République Fédérale d'Allemagne se rapproche de celle des Etats pour lesquels l'interdiction de l'apatridie n'est que relative. En effet, si l'Allemagne a bel et bien ratifié ces deux conventions et sans les assortir de réserves eu égard à la déchéance de nationalité²⁵⁶, sa loi semble permettre de retirer la nationalité dès lors que celle-ci aurait été acquise par fraude, nonobstant le fait que cela ait pour effet de rendre l'ancien ressortissant apatride. Il y a là une distorsion entre les dispositions nationales semblant permettre alors l'apatridie et la portée des dispositions des deux conventions internationales auxquelles la République fédérale est partie.

§2 - L'interdiction relative de l'apatridie

Une telle situation résulte de l'existence de distorsions entre les dispositions du droit national et les stipulations issues des accords internationaux ; ce cas de figure se rencontre avec l'Autriche, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

C'est ainsi que si l'Autriche a bel et bien ratifié les deux conventions de 1961 et 1997, elle a assorti chacune de ses adhésions à l'émission de réserves quant à la portée de sa signature, afin de conserver la possibilité de retirer sa nationalité à l'un de ses ressortissants, nonobstant le fait que sa décision puisse avoir pour effet de le rendre apatride. A propos de la convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie, l'Autriche a ainsi déclaré conserver: « *la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger* », ainsi que celle « *de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République*

²⁵⁵ Art. 62(2) de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

²⁵⁶ Si l'Allemagne a posé une réserve à son adhésion à la Convention européenne sur la nationalité du 6 nov. 1997, celle-ci ne vise pas l'effet de la déchéance de la nationalité ; v. *infra*, Annexe 2, « Etat des ratifications et réserves de la Convention européenne sur la nationalité du 6 décembre 1997 », p. 119.

d'Autriche »²⁵⁷. Des réserves semblables ont également été apportées et ont été consignées dans l'instrument de ratification de la convention européenne de la nationalité, déposé le 17 septembre 1998 par l'Autriche²⁵⁸.

Le Royaume de Belgique se trouve dans une situation très semblable à celle de l'Autriche, à la seule réserve près qu'elle n'est partie qu'à une seule des deux conventions, celle des Nations-Unies ; n'ayant pas signé et *a fortiori* ratifié, celle de 1997. Au moment de son adhésion à la Convention, la Belgique a effectué une déclaration par rapport à l'article 8 stipulant que les « *les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride* » ; utilisant les stipulations de l'article 8§3, elle a déclaré se réserver « *le droit de déchoir de sa nationalité* » un ressortissant ayant commis les faits visés par l'article 23/1 du code de la nationalité belge²⁵⁹.

La situation de l'Italie est identique. Elle n'a pas signé la convention européenne de la nationalité de 1997 et si elle a bien adhéré à celle des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie c'est en assortissant son adhésion de la même réserve, faculté prévue au §3 de l'article 8 de la Convention. Dès lors, l'Italien qui s'engagerait volontairement dans des forces armées étrangères à l'Italie ou agirait en faveur d'un Etat avec lequel l'Italie est en guerre pourrait se voir retiré sa nationalité et de ce fait, éventuellement devenir apatride. Pour les autres hypothèses de retrait de sa nationalité, la législation italienne prévoit que cette mesure ne saurait avoir pour effet de rendre la personne visée apatride. Le Royaume-Uni se trouve dans une situation identique à celle de l'Italie. Les britanniques n'ont pas adhéré à la convention européenne sur la nationalité et s'ils ont accepté la convention des Nations-Unies de 1961, c'est également en émettant une réserve explicite quant aux stipulations de l'article 8 qui pourraient conduire à priver le Royaume de la possibilité de déchoir un ressortissant de sa nationalité, si une telle mesure le rendait apatride : « *Le Gouvernement, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité* »²⁶⁰. La réserve émise vise tout spécialement l'hypothèse dans laquelle le manque de loyalisme du ressortissant justifierait qu'il se voit déchu de sa

²⁵⁷ Voir la déclaration effectuée par l'Autriche : *infra*, Annexe 1, « Etat des ratifications et réserves de la Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 », p. 115.

²⁵⁸ Voir les réserves émises par l'Autriche : *infra*, Annexe 2, « Etat des ratifications et réserves de la Convention européenne sur la nationalité du 6 décembre 1997 », p. 119.

²⁵⁹ Voir la déclaration effectuée par la Belgique : *infra*, Annexe 1, « Etat des ratifications et réserves de la Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 », p. 115.

²⁶⁰ Réserve émise par le Royaume-Uni : *infra*, Annexe 1, « Etat des ratifications et réserves de la Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 », p. 115.

nationalité. La législation du Royaume-Uni permet encore que la nationalité acquise par fraude puisse se voir retirée, quand bien même cela pourrait avoir pour effet de rendre la personne apatride²⁶¹.

En ce qui concerne les Pays-Bas existe une dernière hypothèse de distorsion entre les différentes règles. Si les deux conventions s'appliquent dans le Royaume²⁶² et que, de ce fait, une mesure de déchéance de la nationalité néerlandaise ne saurait avoir pour effet de rendre un ancien ressortissant apatride, le retrait de la nationalité obtenue par fraude reste possible durant les douze ans suivant la date d'acquisition de cette nationalité et il semble alors que cela pourrait avoir pour effet de rendre la personne visée apatride. Si la question devait être posée au juge, il est cependant envisageable que celui-ci applique les stipulations des deux conventions, par application de la règle *pacta sunt servanda*.

A la différence de ces huit Etats, les trois autres envisagés à l'occasion de cette étude permettent explicitement que leurs décisions en matière de nationalité puissent avoir pour effet de créer des apatrides.

B. La non-interdiction de l'apatridie

Les deux Etats restant encore à envisager, la France et la Suisse, ont ceci en commun qu'ils ne sont parties ni à l'une, ni à l'autre des deux conventions internationales dont les stipulations visent à interdire l'apatridie. Pour autant, il ne suffit pas à se référer à l'absence d'adhésion aux deux conventions internationales susvisées pour en déduire une autorisation explicite de prendre une mesure de déchéance de la nationalité qui aurait pour effet de rendre l'ancien ressortissant apatride. En effet, des dispositions pertinentes du droit interne peuvent également empêcher qu'une telle situation n'intervienne. C'est sous cet angle que les dispositions suisses et françaises divergent, car si le droit helvétique de la nationalité ne semble pas nécessairement permettre l'apatridie, il n'en est pas de même de la législation française sur la nationalité. Dès lors, si dans un cas se constate une quasi interdiction de l'apatridie, dans l'autre, c'est le constat de l'autorisation qui doit être dressé.

²⁶¹ *British nationality act 1981*, section 40(3).

²⁶² Une seule réserve a été émise par les Pays-Bas, à propos de la Convention de 1997, sans que son objet ne vise une question attachée à cette étude.

§1 - La quasi interdiction de l'apatridie

Eu égard à sa neutralité politique affirmée, la Confédération helvétique a pu longtemps paraître comme un Etat faisant preuve d'une relative frilosité à l'encontre de stipulations trop contraignantes du droit international. Ceci explique d'ailleurs en partie que la Suisse n'adhérera à l'Organisation des Nations-Unies qu'en septembre 2002, s'étant contenté pendant près de soixante ans de son simple statut d'observateur auprès de l'Organisation ; sans que cela ne lui nuise d'ailleurs d'une quelconque manière.

La Suisse n'a donc signé ni la convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, ni celle du Conseil de l'Europe sur la nationalité du 6 novembre 1997 ; pour autant, le droit suisse de la nationalité comprend des dispositions en matière d'apatridie. En particulier, si la législation suisse sur la nationalité donne à la Confédération, par l'intervention du Secrétariat d'État aux migrations, la possibilité de retirer la nationalité d'un ressortissant, dont la conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse, cette disposition, précise la loi, ne saurait viser que le « *double national* »²⁶³. Par voie de conséquence, la mesure de déchéance de la nationalité suisse ne saurait conduire un ancien ressortissant à devenir apatride, puisque la loi ne vise précisément que les ressortissants en situation de pluripatridie.

Nonobstant cette disposition relative à l'hypothèse d'une déchéance de la nationalité d'un individu à raison de son comportement, la Suisse semble permettre, qu'une de ses décisions en matière de nationalité puisse conduire à l'apatridie de l'ancien ressortissant. Ainsi en est-il de celui qui a acquis la nationalité suisse par fraude. En effet, si une naturalisation ainsi obtenue peut être annulée « *dans un délai de deux ans (...) mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse* »²⁶⁴, l'article précise que par effet collectif de la mesure, l'annulation « *fait perdre la nationalité suisse aux enfants qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée* » à l'exception des « *enfants qui deviendraient apatrides ensuite de l'annulation* »²⁶⁵. Si cela est précisé pour les enfants, il nous semble qu'il convient dès lors d'en déduire qu'*a contrario*, tel ne serait le cas pour les adultes qui, eux, pourraient en devenir apatride. Ce que permet également la France.

²⁶³ Art. 42 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

²⁶⁴ Art 36 de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

²⁶⁵ Art 36.4.b de la loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014.

§2 - L'autorisation de l'apatridie

La France est dans une situation semblable à la Suisse, n'étant partie à aucune des deux conventions envisagées. D'ailleurs si la France a bien signé -sans la ratifier- celle de 1961, elle a assorti sa signature d'une réserve visant à lui permettre de prendre une décision de retrait de la nationalité susceptible de rendre un Français apatride²⁶⁶. Par ailleurs, la loi comporte plusieurs éléments relatifs à l'effet de la perte de la nationalité par décision des autorités ; si deux des procédures existantes ne peuvent intervenir si elles devaient avoir pour effet de rendre les ressortissants visés apatrides, tel n'est pas le cas de la dernière.

La déchéance de la nationalité ne vise, on l'a vu, que les Français par acquisition. Or, l'article 25 du Code civil, précise que cette mesure ne peut être prononcée qu'à la condition expresse que la personne visée possède une autre nationalité : *« l'individu qui a acquis la qualité de Français peut (...) être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance pour résultat de le rendre apatride »*.

Prévu par les articles 23-7 et 23-8 du Code civil, le retrait de la nationalité peut viser tout Français. Comme en matière de déchéance, le recours à la procédure de l'article 23-7 est subordonné au fait que le Français en cause possède une autre nationalité : *« le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays être déclaré (...) avoir perdu la qualité de Français »*²⁶⁷. Dès lors, ici encore, nulle apatridie ne pourrait résulter de la mise en œuvre du retrait de la nationalité.

Toute différente est la situation envisagée par l'article 23-8. En effet, *a contrario* de l'hypothèse précédente, l'article prend soin de ne pas exiger que le ressortissant visé possède une autre nationalité. Il s'agit d'une véritable sanction et le décret de retrait de la nationalité intervenant sur la base de cet article 23-8 pourrait avoir pour effet de faire de l'individu, anciennement Français, un apatride. L'examen des textes applicables en France matière de nationalité atteste donc, qu'au contraire de ce qui est intuitivement pensé, il est bel et bien possible de sanctionner le comportement déloyal d'un compatriote, quitte même à le rendre apatride.

²⁶⁶ « Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition » ; v. *infra*, Annexe 1, « Etat des ratifications et réserves de la Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 », p. 115.

²⁶⁷ Termes soulignés par nos soins.

Conclusion du chapitre 2

L'histoire cruelle de l'apatridie a marqué la conscience internationale et l'étude de la législation de l'ensemble des pays envisagés atteste, *a minima*, d'une réticence à accepter le principe de l'apatridie. Témoigne notamment de cette situation le fait que neuf des onze Etats dont la législation est abordée ici aient eu à cœur de ratifier la Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961 ; confirme encore cela le fait que les deux Etats restant connaissent dans leur droit interne des dispositions visant, si ce n'est à interdire, tout au moins à réduire l'apatridie.

Pour autant, il ne s'agit là que d'une unanimité de façade tant il est vrai que l'essentiel de ces mêmes Etats, tout en se déclarant hostiles à la création d'apatrides, se réservent la possibilité d'adopter des mesures de déchéance de leur nationalité qui pourraient avoir pour conséquence de conduire à l'apatridie de leurs ressortissants visés par ces mesures. Cette situation manifeste la tension traversant la nationalité, selon que l'on envisage celle-ci comme élément de l'état des personnes ou comme témoignage de l'appartenance juridique et politique à la population constitutive d'un Etat. Or, le retrait de la nationalité se rattache incontestablement à cette seconde dimension, l'Etat restant en tout état de cause seul à déterminer qui sont ou demeurent ses ressortissants. Ceci étant rappelé, il s'agit maintenant d'envisager la pratique des Etats européens objets de cette étude en matière de retrait de leur nationalité.

Chapitre 3 - Les pratiques européennes de la perte de nationalité

A ce stade de l'étude des procédures permettant de retirer leur nationalité, nous avons pu constater leur existence partout en Europe, à l'exception de la Suède. Dès lors que le ressortissant d'un Etat manifeste par son comportement indigne et déloyal une trahison envers sa patrie, existe la possibilité pour la communauté nationale d'exclure de ses rangs l'un de ses membres. Il semble même possible de comparer le retrait de nationalité du ressortissant déloyal à une mesure de défense sociale permettant à une communauté politique de mettre hors de son champ celui qui ne respecterait pas les valeurs les plus fondamentales, objectivement structurantes de ladite communauté. Au regard de cette dimension cardinale, partout vérifiée, les différences entre les différentes législations envisagées apparaissent finalement relativement minimales, essentiellement techniques et de détail ; donc, non-essentielles à proprement parler.

Ensuite, un point de différence significatif entre les Etats envisagés porte sur le point de savoir si la décision de retirer la nationalité peut avoir pour effet d'entraîner ou non l'apatridie de l'ancien ressortissant. Ici, l'étude de la législation de l'ensemble des pays envisagés atteste bien d'une forme d'ambivalence. Si l'on peut effectivement effectuer le constat d'une forme de réticence généralisée à accepter qu'une mesure nationale de retrait de la nationalité puisse avoir pour effet de causer l'apatridie de l'ancien ressortissant, il y a néanmoins une nette volonté des Etats de pouvoir maintenir quand même cette possibilité d'exclure de la communauté nationale ledit ressortissant lorsque ses actes heurtent grandement la cohésion nationale.

Ces différents éléments rappelés, il s'agit maintenant d'interroger et mettre en perspective ces dispositions permettant le retrait de la nationalité, au regard des pratiques existantes en matière de perte de la nationalité. Concrètement, il convient maintenant d'envisager la pratique contemporaine des Etats objets de cette étude en matière de retrait de leur nationalité. Sous cet angle, si c'est bien l'extension du recours à la déchéance de la nationalité qui se constate dans la quasi-totalité des Etats envisagés-et cela tant au regard des

possibilités théoriques de le faire que d'un point de vue pratique- c'est bien la portée effective de ces mesures qu'il convient d'aborder. Au-delà, un second point doit se voir envisagé, c'est celui des conséquences pratiques des mesures de déchéance de la nationalité : la déchéance possède naturellement pour effet de faire perdre sa nationalité à une personne, mais quelles sont, plus largement, les conséquences de cette mesure de déchéance en matière de droits fondamentaux ou de présence sur le territoire ?

La portée de l'extension de la déchéance de nationalité (Section I)

Les effets de la déchéance de nationalité (Section II)

Section I - La portée de l'extension de la déchéance de nationalité

Dès le début des années 2000 s'est posée en Europe la question de la sanction du comportement des nationaux déloyaux envers leur patrie ; cela a conduit à d'importants débats publics dans l'ensemble des Etats considérés, avec toutefois une intensité variable. Les conséquences de ces discussions varièrent également, conduisant tantôt à la création voire l'extension de la possibilité de déchoir les ressortissants déloyaux de leur nationalité (parfois à plusieurs reprises), tantôt à l'absence de modification des dispositions en vigueur.

C'est au Royaume-Uni que le débat fut le plus précoce puisque face à l'extension du nombre de Britanniques prenant les armes à l'encontre des intérêts du Royaume, la loi sur la nationalité y fut modifiée à trois reprises, d'abord en 2002²⁶⁸, puis en 2006²⁶⁹ et 2014²⁷⁰. A chaque fois, ces modifications visaient à étendre la possibilité de prononcer la déchéance de la nationalité d'un citoyen dès lors que cette mesure semblait conforme à l'intérêt public. C'est pratiquement à la même date, qu'à la suite d'un débat semblable, le Danemark prenait en 2004 la décision de permettre la déchéance de leur nationalité de ressortissants condamnés à raison de leur déloyauté envers le pays ou d'actes de terrorisme²⁷¹. Un peu plus tardivement, ce fut au tour des Pays-Bas de s'attacher à permettre la déchéance de la nationalité des

²⁶⁸ *Nationality, Immigration and Asylum Act 2002*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981*.

²⁶⁹ *Immigration, Asylum and Nationality Act 2006*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981*.

²⁷⁰ *Immigration Act 2014*, en ce qu'il modifie l'art. 40 du *British nationality Act 1981* ; dans cette dernière hypothèse seuls les personnes ayant obtenu la nationalité par naturalisation peuvent être visées.

²⁷¹ *Lov 2004-05-05 n° 311 om ændring af indfødsretsloven*, art 8B.

ressortissants ne respectant pas les valeurs essentielles de la communauté nationale : le *Netherlands Nationality Act 1984* s'est ainsi vu modifié à trois reprises depuis 2010, à chaque fois afin d'étendre les possibilités de déchoir un ressortissant néerlandais de sa nationalité²⁷².

L'essor du terrorisme dans le monde et la participation de nombreux ressortissants européens à ces actions, après 2010 a conduit à renouveler les débats dans les autres Etats quant à l'intérêt de déchoir de leur nationalité ceux de leurs ressortissants ayant participé à ces actions. En effet, à la suite de la déstabilisation de la zone Syro-Irakienne en 2011 et de la guerre civile s'y déroulant, les départs de ressortissants européens vers ces zones de combat et au sein de groupes terroristes se sont multipliés, incitant plusieurs Etats européens à sanctionner leurs ressortissants participant à ce mouvement par le retrait de leur nationalité. La Belgique, tout d'abord, a ainsi étendu à deux reprises, en 2012 puis en 2015, la possibilité de déchoir de leur nationalité belge ceux de ses citoyens qui manqueraient « *gravement à leurs devoirs de citoyens* »²⁷³. L'Autriche a adopté une mesure semblable en 2014 afin de permettre la déchéance de nationalité d'un citoyen qui se serait volontairement engagé dans le cadre d'un conflit à l'étranger au sein d'un groupe armé²⁷⁴ et l'Italie a également fait de même en 2018²⁷⁵. Enfin, même l'Allemagne, pourtant longtemps rétive à toute déchéance de nationalité suite aux mesures prises par le régime national-socialiste, s'est également engagée dans cette voie en 2019²⁷⁶.

A l'inverse, les débats relatifs à cette question n'ont pas produit de conséquences dans plusieurs autres Etats européens. Si la Suède a vu cette question mise sur la scène politique en 2005-2006, cela n'a pas conduit à y remettre en cause l'absence de déchéance de la nationalité à titre de sanction du comportement²⁷⁷ ; de même au Luxembourg. En Suisse un débat est intervenu mais les dispositions en vigueur ont paru suffisantes à viser les hypothèses de comportements déloyaux, puisque la déchéance est permise dès lors qu'un Suisse porterait

²⁷² En 2010, la loi y fut révisée afin de permettre de retirer la citoyenneté aux ressortissants condamnés pour des crimes ayant nui aux intérêts essentiels de l'Etat (loi du 17 juin 2010) ; la déchéance sera étendue aux binationaux condamnés pour terrorisme (loi du 5 mars 2016) et à ceux ayant pris les armes au service d'un Etat étranger (loi du 10 fév. 2017).

²⁷³ Art. 23§1-2° du code de la nationalité belge ; lois du 4 déc. 2012 et du 20 juil. 2015

²⁷⁴ *Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 §33-(2)* tel qu'il résulte de la *Bundesgesetz, mit dem das Grenzkontrollgesetz und das Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 geändert werden* du 29 déc. 2014. En 2021, une autre modification de la loi permet de déchoir de sa nationalité un ressortissant condamné pénalement pour terrorisme.

²⁷⁵ *Legge 1 dicembre 2018, n° 132*, en ce qu'elle modifie l'art. 10bis de la loi du 5 fév. 1992, *Nuove norme sulla cittadinanza*.

²⁷⁶ La loi sur la nationalité y est amendée afin de sanctionner des allemands qui auraient fait le choix de participer à des opérations de combat terroriste à l'étranger : *Staatsangehörigkeitgesetz (StAG) §28.2*, tel qu'elle résulte de la *Drittes Gesetz zur Änderung des Staatsangehörigkeitgesetzes* du 28 juin 2019.

²⁷⁷ Un nouveau débat intervenu en 2016 a vu le Parlement rejeter une proposition de loi visant à permettre la déchéance de la nationalité.

une « *atteinte grave aux intérêts ou au renom de la Suisse* »²⁷⁸. Un débat semblable est intervenu en France en 2015, lorsqu'à la suite des attentats terroristes ayant frappé Paris, le président de la République d'alors, François Hollande, annonça devant le Parlement réuni en Congrès vouloir étendre la déchéance de la nationalité française ; le projet de loi visant à atteindre cet objectif fut déposé devant le Parlement²⁷⁹, avant d'être abandonné au printemps 2016, faute de consensus politique sur cette question.

Au regard de ces possibilités étendues de procéder à la déchéance de nationalité dans de nombreux Etats européens, il importe d'envisager les différentes pratiques de mise en œuvre de la mesure de déchéance de la nationalité. A cet effet, nous aborderons d'abord les modalités pratiques, à savoir la question de l'autorité en charge de mener la procédure de retrait de la nationalité, puis il s'agira d'essayer de dresser un bilan statistique de la pratique des Etats européens étudiés en matière de déchéance de la nationalité.

A. L'autorité retirant la nationalité

Il est assez naturel que parmi tous les onze Etats objets de cette étude existent d'importantes variantes en ce qui concerne la mise en œuvre des procédures conduisant à la déchéance de la nationalité d'un ressortissant. Pour autant et malgré les différences existantes entre les Etats envisagés, toutes ces procédures peuvent être regroupées en deux catégories selon le cadre dans lequel s'organise la déchéance de nationalité.

Le plus souvent, la déchéance de la nationalité se trouve toute entière mise entre les mains de l'administration et des autorités politiques. Au-delà des traditions juridiques de l'Etat en cause, cette manière de procéder met l'accent sur la dimension verticale du lien de nationalité, témoignant de l'appartenance juridique et politique d'un individu à la population constitutive d'un Etat. Mise entre les mains de l'administration et du pouvoir exécutif la procédure révèle incontestablement cette dimension, l'Etat restant toujours seul et libre de déterminer qui sont ou demeurent ses ressortissants ; cela évidemment sous le contrôle du juge comme il sied à un état de droit. Dans cette hypothèse, la décision de recourir à la déchéance de nationalité est décidée ou constatée par l'autorité politique.

²⁷⁸ Art. 42 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse.

²⁷⁹ Projet de loi constitutionnelle de protection de la Nation n° 3381, 23 déc. 2015.

A l'inverse, quelques Etats européens choisissent de faire de l'institution judiciaire en tant que telle le cadre ordinaire de la mise en œuvre des procédures de déchéance de la nationalité, confiant aux soins du juge la charge d'examiner si les conditions permettant de prononcer la déchéance sont réunies ou pas.

§1 - Le retrait de la nationalité par décision de l'administration

Mettre entre les mains de l'administration et des autorités politiques du pays le soin de procéder à l'instruction et à la décision de procéder à la déchéance de la nationalité constitue la situation la plus fréquente parmi ceux des Etats européens envisagés puisque neuf des onze Etats envisagés prévoient cela. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. Il convient d'envisager brièvement avantages et inconvénients de ce choix, pour présenter ensuite la procédure existant en France avant de revenir sur quelques spécificités nationales.

Le grand avantage de confier à l'administration, sous la direction des autorités publiques, le soin d'instruire et préparer les dossiers de déchéance de la nationalité réside incontestablement dans l'unité et la diligence de la procédure suivie. Tout spécialement et en ce qui concerne la déloyauté d'un ressortissant, il semble *a priori* relativement aisé aux services de renseignement et de police de signaler aux autorités la situation de nationaux prenant fait et cause ou agissant à l'encontre des intérêts de l'Etat. A partir de là, les dossiers de déchéance de nationalité peuvent être facilement préparés par l'administration à destination des autorités politiques chargées de prendre la décision. Une fois la déchéance prononcée, les personnes visées pourront bien évidemment contester devant les juridictions compétentes la mesure prise. Pour autant cette relative facilité de la procédure peut justement apparaître comme son principal défaut, tant il est vrai que l'administration peut alors apparaître dans cette situation comme étant « juge et partie » et à ce titre dénuée et d'impartialité vis-à-vis du ressortissant visé et d'indépendance à l'égard des autorités politiques à l'initiative de la mesure adoptée.

Pour autant, il convient de noter que dans tous les Etats visés, la procédure qui se traduit, dans la plupart des cas, « *par une initiative de l'administration aboutissant in fine à un acte positif de retrait, ou d'annulation, de la nationalité, est contradictoire, par application des principes de la procédure administrative de droit commun, du droit à une*

bonne administration et à un recours effectif »²⁸⁰. Cela passe plus souvent par l'information préalable de l'intéressé des griefs retenus à son égard et des mesures envisagées, par la communication des éléments de la procédure le concernant, ainsi que la possibilité d'adresser des observations, voire d'être entendu oralement.

D'ailleurs, les trois procédures françaises visant le retrait ou la déchéance de la nationalité (art. 23-7, 23-8 et 25 du code civil) subordonnent leur mise en œuvre à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat. Or, loin de ne constituer qu'une simple étape formelle, l'exigence d'un tel avis conforme constitue une importante garantie pour les ressortissants visés par la mesure, tant il est connu qu'en la matière, l'exigence d'un tel avis de la part de la Haute-Assemblée tend à transformer la nature de son intervention, tendant à en faire une décision quasi juridictionnelle. C'est un décret de 1993 qui détaille et précise les conditions de mise en œuvre de chacun de ces articles²⁸¹ ; elles sont extrêmement similaires²⁸².

Quelques spécificités nationales peuvent être relevées. Ainsi, en Italie, la perte de la nationalité pour s'être engagé dans les forces armées étrangères ou au service d'un gouvernement étranger commence par la notification au ressortissant visé d'un décret du ministre de l'Intérieur lui enjoignant de quitter dans un délai donné les fonctions visées, à peine de perdre sa nationalité. L'intérêt de cette procédure réside dans la clarté de l'action de l'Etat et la prévisibilité pour la personne visée des conséquences de son comportement. Au Luxembourg, le retrait de la nationalité (possible uniquement lorsque celle-ci a été obtenue par fraude) intervient par arrêté ministériel motivé et il doit être transcrit soit dans un registre *ad hoc*, soit dans le registre des actes de naissance par l'officier de l'état civil du dernier lieu de résidence au Grand-Duché²⁸³ ; cette décision peut faire l'objet de recours gracieux et contentieux.

Enfin, il est intéressant de noter que si la loi néerlandaise sur la nationalité prévoit une procédure de droit commun apportant d'importantes garanties aux ressortissants visés par une mesure de déchéance de nationalité, ces garanties sont atténuées lorsque la déchéance intervient au motif de la participation à un groupe terroriste. Le régime général prévu par la loi prévoit que le Ministère de la Justice effectue à la personne visée une communication

²⁸⁰ Cour de Justice de l'Union européenne, *Conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité*, Direction de la recherche et de la documentation, avr. 2018, n° 57, p. 22.

²⁸¹ Décret n° 93-1362 du 30 déc. 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (JO du 31, p. 18 559).

²⁸² Voir *infra*, « Le contrôle opéré par les juridictions nationales », p. 93.

²⁸³ Art. 15, 16 et 21 de la loi du 23 oct. 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ; ou, à défaut de résidence au Grand-Duché, dans la commune de Luxembourg.

écrite de l'intention de lui retirer sa nationalité néerlandaise; courrier précisant les raisons justifiant la mesure, l'invitation à formuler des observations, ainsi que la possibilité pour la personne visée de demander l'anonymat de la procédure suivie. Surtout, il est précisé par la loi que l'administration doit veiller à effectuer une mise en balance des intérêts individuels et de l'intérêt national à la décision en cause; cela oblige ainsi « l'autorité compétente à tenir dûment compte de la nature et la gravité du fait, la possibilité de devenir apatride après le retrait de la nationalité néerlandaise, (...) des conséquences liées à l'éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne, de l'éventuelle minorité de l'intéressé et des éléments pertinents d'ordre personnel »²⁸⁴. La décision doit être prise au plus tard seize semaines après la communication écrite de l'intention de retrait; elle peut faire l'objet d'un recours. En revanche, lorsqu'est en cause la protection de la sécurité nationale²⁸⁵, il a été estimé par le législateur que l'urgence de la situation en cas de menace immédiate pour la sécurité nationale justifiait de passer outre à l'obligation de notification préalable du ressortissant visé²⁸⁶. Pour autant, dans cette situation, il est prévu que si le ressortissant ne fait pas appel de la mesure de déchéance, une procédure se déclenche automatiquement et un appel de droit est interjeté afin de permettre le contrôle juridictionnel.

D'autres Etats ont recours à une procédure juridictionnelle afin de mettre en œuvre la déchéance de nationalité.

§2 - Le retrait de la nationalité par décision de justice

Reflète de leur histoire particulière, les Royaumes de Belgique et du Danemark confient aux autorités judiciaires le soin de procéder à la déchéance de la nationalité de leurs ressortissants déloyaux.

A priori, la principale justification du recours à la Justice pour traiter de ces questions tient au fait que la nationalité ayant toujours été considérée comme un élément relevant de l'état des personnes, il était logique que le juge naturel des personnes, le juge judiciaire, se

²⁸⁴ CJUE, *Conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité*, *op. cit.*, p. 115.

²⁸⁵ Hypothèse de la participation du ressortissant déloyal membre d'une organisation participant à un conflit armé terroriste : *Rijkswet op het Nederlanderschap*, art 14§4.

²⁸⁶ Pour autant, les autres obligations pesant sur l'administration restent de mise : mise en balance des intérêts individuels et collectifs, proportionnalité de la mesure de déchéance, possibilité de rechercher, poursuivre et condamner aux Pays-Bas la personne, possibilité d'exécution d'une peine privative de liberté, conséquences résultant de son éventuelle perte de la citoyenneté de l'Union européenne, éventuelle minorité et tout autres éléments pertinents d'ordre personnel.

trouve saisi de toute question relative à leur état. Cette justification théorique peut être complétée par le fait que la question de la déchéance de la nationalité d'un ressortissant étant par nature hautement sensible d'un point de vue politique et social, le juge posséderait, de par son statut même, l'indépendance, voire l'impartialité requise par un tel enjeu. La procédure judiciaire serait en outre particulièrement à même de satisfaire à l'exigence d'un examen strictement individuel du dossier et de la mise en œuvre d'une procédure réellement contradictoire. Pour autant, ces avantages attachés au fait de recourir à une déchéance de nationalité par la Justice ne paraissent pas nécessairement de nature à contrebalancer les inconvénients indéniables d'une telle solution. Sous cet angle, le principal inconvénient réside incontestablement dans la durée nécessairement longue qu'induit le recours à une procédure judiciaire. En effet, la procédure se trouve aux mains des parties qui sont en situation d'utiliser tous les artifices et techniques offerts par les codes de procédure pour ralentir efficacement le déroulement de l'instance. Qui plus est, cette décision pourra bien évidemment faire l'objet d'un appel, voire d'une cassation et il même possible d'imaginer un appel aux juridictions supra-étatiques... Autant de temps passé qui rendra la décision de déchéance de nationalité inappliquée tant que subsistera une possibilité de recours.

Au Danemark, la procédure de déchéance se fera donc sous le contrôle du juge. C'est ainsi qu'en matière de nationalité acquise par fraude, ce sera le ministre chargé des étrangers qui demandera au Parquet d'introduire une demande de retrait de la nationalité auprès du tribunal territorialement compétent (en principe celui du domicile de la personne visée)²⁸⁷ ; cela signifie que si c'est bien le pouvoir judiciaire qui prononce la déchéance de nationalité, il ne le fait qu'à la suite de la demande du pouvoir exécutif. Il s'agit alors d'un procès pénal à l'occasion duquel le ministère public doit apporter la preuve que les conditions prévues par la loi pour le retrait en cas de fraude sont bien réunies. En ce qui concerne le retrait de la nationalité danoise résultant de la condamnation pour trahison envers la patrie ou les institutions ainsi que pour terrorisme, il s'agit également d'un procès pénal à l'initiative du Parquet. En tout état de cause, quand bien même en vertu de la lettre de la loi, les juridictions soient, en principe, tenues de prononcer le retrait de la nationalité, il apparaît qu'elles « *sont appelées à opérer une appréciation globale de toutes les circonstances de l'espèce. À cet égard, elles doivent notamment évaluer les conséquences d'un retrait de la nationalité pour la personne concernée et vérifier si un tel retrait est justifié par la gravité de l'infraction en*

²⁸⁷ Lov om dansk indfødsret, art. 8D.

cause»²⁸⁸. C'est donc par un arrêt qu'interviendra éventuellement le retrait de la nationalité à l'issue du procès.

En Belgique, la situation apparaît un peu différente, car la déchéance de la nationalité peut être tantôt le fait du juge civil et tantôt du juge pénal. En effet, « *l'article 23 du CNB prévoit la possibilité pour le ministère public de requérir la déchéance de la nationalité devant la cour d'appel siégeant en matière civile* »²⁸⁹, lorsque la nationalité belge a été acquise par fraude et lorsque l'intéressé aurait manqué gravement à ses devoirs de citoyen belge. Etant directement jugées par la Cour d'appel, les décisions en cause ne peuvent donc être susceptibles d'appel, le pourvoi en cassation étant soumis à des règles d'admissibilité spécifiques et restrictives. Ensuite, lorsqu'il s'agit d'une déchéance de nationalité prise sur le fondement des articles 23/1 et 23/2 du code de la nationalité belge, c'est-à-dire à raison de l'existence de condamnations pénales spécifiques, il appartient alors au juge pénal de déchoir de la nationalité belge ; c'est alors le tribunal de première instance siégeant en matière pénale, sur réquisitions du ministère public, qui prononcera la déchéance. Pour autant, « *rendues par un tribunal de première instance, ces décisions sont susceptibles d'appel. Le pourvoi en cassation intenté contre les décisions rendues en dernier ressort sur pied de cette disposition est, quant à lui, régi par les règles de droit commun* »²⁹⁰ ; cela étant évidemment de nature à retarder l'issue de la procédure et le prononcé effectif de la déchéance.

Ces éléments étant rappelés, il importe maintenant de se pencher sur les pratiques des différents Etats en matière de déchéance de nationalité. Connaît-on une croissance des mesures de déchéances de nationalité comme il a été possible de constater l'essor des modifications législatives visant à les permettre ?

B. La pratique de la déchéance de nationalité vérifiée par les chiffres

Que la législation nationale ait ou non été modifiée à cet effet, il est constant que dix des onze Etats envisagés dans cette étude connaissent la possibilité de déchoir de leur nationalité ceux de leurs ressortissants dont le comportement aurait manifesté la preuve de leur déloyauté. On sait encore que d'importants débats publics ont accompagné le constat que

²⁸⁸ CJUE, *Conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité*, *op. cit.*, n° 35, p. 71.

²⁸⁹ Christelle Macq, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021/30-31, p. 5, n° 24.

²⁹⁰ *Ibid.*, n° 42.

de nombreux ressortissants, souvent d'origine étrangère, avaient pu prendre les armes - d'une manière ou d'une autre - à l'encontre des intérêts de la patrie dont ils possédaient pourtant la nationalité. On pourra encore relever que ces débats ont parfois pu susciter certaines craintes et c'est ainsi que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pu adopter, en 2019, une résolution s'interrogeant sur la compatibilité avec les droits de l'homme de l'utilisation de la déchéance de nationalité comme une mesure de lutte contre le terrorisme. En particulier, l'Assemblée craignait que « *de telles procédures violent les éléments constitutifs de l'État de droit* » et s'inquiétait « *également du fait que la privation de nationalité soit souvent utilisée dans le seul but de permettre l'expulsion ou le refus de la réadmission d'une personne qui a ou pourrait avoir pris part à des activités terroristes* »²⁹¹.

La pratique des différents Etats envisagés se révèle-t-elle à la hauteur des inquiétudes de l'Assemblée ? Il s'agit de se pencher sur celle-ci, afin de savoir si une extension quantitative des mesures de déchéance de la nationalité de ressortissants déloyaux a pu s'y constater depuis une vingtaine d'années. Après avoir envisagé dans un premier temps les pratiques et le recours effectif ou pas à la déchéance de nationalité, il conviendra, dans un second temps, de présenter les effets juridiques directs de la déchéance de nationalité.

§1 - Le recours à la déchéance de nationalité

L'examen de la situation des différents Etats atteste d'une augmentation significative des mesures de déchéance de la nationalité visant les ressortissants déloyaux. Pourtant, si le pourcentage de hausse peut apparaître élevé, c'est uniquement au regard du fait que le nombre de ces déchéances était, dans tous les Etats considérés, quasiment nul jusqu'au début des années 2000. Cela se vérifie partout. Par ailleurs, il est très difficile de pouvoir effectuer une présentation exhaustive des mesures prises, tant il est vrai que les Etats ne communiquent guère sur ces décisions, préférant considérer qu'il n'y a pas à épiloguer sur des décisions administratives individuelles. De même, les parlementaires ne se montrent pas toujours empressés de connaître la situation exacte dans leur pays en questionnant le Gouvernement à ce propos. La situation de chacun des Etats sera envisagée, avant de terminer par la présentation de la situation britannique, puisqu'il s'agit de l'Etat menant la politique la plus proactive des onze Etats envisagés en matière de déchéance de la nationalité.

²⁹¹ Ass. parl. du Conseil de l'Europe, *La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme : une approche compatible avec les droits de l'homme?*, résolution n° 2263 (2019), 25 janv. 2019, n° 5, p. 2.

En Belgique, « la déchéance de la nationalité est tombée en désuétude jusqu'à la fin des années 2000. En 2003, interpellé à ce sujet à la Chambre des représentants, le ministre de la Justice indiquait que plus aucune déchéance de la nationalité n'avait été prononcée depuis les déchéances qui l'avaient été directement après la Seconde Guerre mondiale »²⁹². Depuis cette date, la consultation du *Moniteur belge* permet de constater 21 déchéances de nationalité prononcées par la Cour d'appel de Bruxelles, une 22^e venant d'être prononcée en avril 2022²⁹³. Au Pays-Bas, le coordinateur national au contre-terrorisme et à la sécurité a fait savoir que de décembre 2017 à avril 2019, le ministre néerlandais de la Justice avait révoqué la nationalité de 13 ressortissants, 6 autres étant alors dans l'attente d'une décision²⁹⁴.

Du côté de l'Allemagne, si la loi a été modifiée en 2019, il ne semble pas qu'elle ait connu d'application à ce jour. Cela se comprend au regard du choix du Gouvernement d'en effectuer une interprétation neutralisante et de ne pas l'appliquer à des situations intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi²⁹⁵. En Autriche, les mesures de déchéance se comptent sur les doigts d'une main et les médias ont rapporté la première révocation de la citoyenneté autrichienne, en 2017, à l'encontre d'un ressortissant engagé avec l'État islamique²⁹⁶. De même, si le Danemark a, dès 2004, modifié sa loi sur la nationalité afin de permettre la déchéance de la nationalité de ses ressortissants déloyaux, il semble que les déchéances effectivement prononcées se montent là encore à moins de cinq ! Un rapport consacré à la déchéance de la nationalité relève ainsi, dans son chapitre consacré au Danemark : « nous n'avons connaissance d'aucun commentaire dans la littérature concernant l'application en pratique du retrait de la nationalité »²⁹⁷. La situation est semblable en Italie où à la suite de la modification législative intervenue en 2018, la première déchéance de la nationalité semble être intervenue en 2019²⁹⁸. Du côté de la Suisse enfin, la situation n'est guère différente, puisque c'est en 2019 qu'est intervenu le premier retrait contemporain de la nationalité²⁹⁹.

²⁹² Christelle Macq, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, n° 289.

²⁹³ Laurence Wauters, *Le Soir*, 20 avr. 2022, « 12 ans d'emprisonnement prononcés à Liège contre un décapiteur présumé de Daesh » ; www.lesoir.be/437071/article/2022-04-20/.

²⁹⁴ Nationaal Coördinator Terrorisbestrijding en Veiligheid, *Rapportage Integrale aanpak terrorisme*, p. 11 ; www.nctv.nl/binaries/nctv/documenten/rapporten/2019/04/18/rapportage-integrale-aanpak-terrorisme/Rapportage+integrale+aanpak+terrorisme.pdf

²⁹⁵ Soit, typiquement, l'engagement dans les rangs de l'État islamique ; situation qui avait pourtant justifié l'adoption de cette possibilité de déchoir le ressortissant de sa nationalité allemande...

²⁹⁶ www.kurier.at/chronik/wien/is-mann-muss-oesterreichischen-pass-abgeben/254.487.417.

²⁹⁷ Institut suisse de droit comparé, *La déchéance de Nationalité*, E-Avis ISDC 2019-14, 15 août 2019, p. 94 ; traduction par nos soins. www.isdc.ch.

²⁹⁸ www.leconews.news/lecco-citta/via-la-cittadinanza-a-moutaharrik-il-pugile-dellisis-lo-propone-il-viminale-e-una-prima-volta-246690/#.YmsDyn7P2po.

²⁹⁹ www.letemps.ch/suisse/premier-doublenational-dechu. On en compterait également moins de cinq.

En ce qui concerne la France, il est difficile de trouver un chiffre sur lequel s'accorder ! Il semble ainsi que du début des années 1970 jusqu'à 2015 il n'ait été recouru à la déchéance de nationalité qu'à une dizaine de reprises³⁰⁰. *A contrario*, la consultation du *Journal officiel* ne fait apparaître, à la date du 30 avril 2022, que 16 déchéances de nationalité intervenues depuis 1980 : 12 depuis 2019, 1 en 2006, 1 en 2002, 1 en 1992 et enfin 1 en 1990. Par ailleurs, le professeur Paul Lagarde, le spécialiste français du droit de la nationalité relève qu'en ce qui concerne les procédures de retrait de la nationalité fondées sur les articles 23-7 et 8 du code civil, il semble qu'aucun retrait de la nationalité française ne soit intervenu sur leur fondement depuis au moins quarante ans³⁰¹ ! Cela fait donc un total d'au maximum une trentaine de mesures prises.

C'est du côté du Royaume-Uni que la situation se montre la plus intéressante et quantitativement la plus significative. En 2016, répondant à la question d'un journaliste, le *Home Office*, faisait état de 81 déchéances intervenues de 2006 à 2016³⁰² ; plus d'une centaine étant ensuite intervenue en 2017, soit une hausse de près de 600%³⁰³. L'explication politique de cette hausse significative se voyait corrélée avec la situation dans la zone de combat syro-irakienne, puisque pour les autorités britanniques : « *la privation de nationalité est particulièrement importante pour aider à empêcher le retour au Royaume-Uni de certains citoyens britanniques binationaux impliqués dans des activités liées au terrorisme en Syrie ou en Irak* »³⁰⁴. D'ailleurs, il apparaît en effet que près des ¾ des mesures de déchéance prises visaient des individus se trouvant hors du royaume au moment de la décision. Après la hausse significative survenue en 2017, les chiffres des déchéances prononcées sont redescendus à des niveaux semblables à ceux des années précédentes³⁰⁵ ; le Gouvernement britannique revendique cette pratique et la justifie au motif qu'il : « *considère la révocation de la*

³⁰⁰ Thierry Mariani, rapport n° 2814 sur le projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et la nationalité, Ass. nat., 16 sept. 2010, p. 133. L'ancien ministre de l'Intérieur, Bernard Cazeneuve ayant déclaré en 2014 devant les députés : « *Au cours des dix dernières années, très peu de déchéances de la nationalité ont été prononcées. Lorsque vous étiez en situation de responsabilité, entre 2007 et 2011, il n'y en a pas eu du tout. Depuis 2012, une seule a été prononcée, mais pas pour des actes de terrorisme* », Ass. nat., compte-rendu intégral, 16 sept. 2014 ; www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014-extra2/20142010.asp.

³⁰¹ Paul Lagarde, *La nationalité française*, 3^e éd., Dalloz, 1997, n° 233, p. 163.

³⁰² Réponse consultable sur le site www.whatdotheyknow.com ; site permettant d'obtenir des réponses officielles du Gouvernement ainsi que des acteurs publics. Réponse par lettre du Home office, n° FOI 38734 à la question « *Citizenship deprivations for last 10 years* », posée par Mr Colin Yeo, le 20 juin 2016.

³⁰³ HM Government, *Transparency Report 2018: Disruptive and Investigatory Powers*, juil. 2018, §.5.9, p. 27.

³⁰⁴ « *Deprivation is particularly important in helping prevent the return to the UK of certain dual-national British citizens involved in terrorism-related activity in Syria or Iraq* », traduction par nos soins ; HM Government, *Transparency Report 2018: Disruptive and Investigatory Powers*, juil. 2018, point 5.9, p. 26.

³⁰⁵ Leur nombre a été de 21 en 2018, puis 27 en 2019 et 10 en 2020 ; HM Government, *Transparency Report 2018/19: Disruptive Powers*, mars 2020, §.5.9, p. 22 et *Transparency Report 2020: Disruptive Powers*, mars 2022, §.4.9, p. 27.

*citoyenneté comme une mesure sérieuse, qui n'est pas prise légèrement. Cela se traduit par le fait que le ministre de l'Intérieur décide personnellement s'il est favorable au bien public de priver un individu de la citoyenneté britannique »*³⁰⁶. Cela fait du Royaume-Uni l'Etat qui fait le plus largement usage de la privation de nationalité à l'encontre de ses ressortissants déloyaux.

L'addition des mesures de déchéance de nationalité prises par chacun des Etats considérés conduit à un total maximal d'environ 350 ressortissants frappés en raison de leur déloyauté dont plus de 250 du seul fait de l'action du Royaume-Uni.

§2 - Conséquence juridique directe de la perte de nationalité

Une fois prise, la mesure de déchéance de nationalité ne possède qu'un effet direct assez simple, celui de faire perdre la nationalité à la personne visée. Cela signifie tout simplement que l'ancien ressortissant ne saurait plus, à la date d'effet de la déchéance de nationalité, être regardé comme appartenant politiquement et juridiquement à la population constitutive de l'Etat en cause. A partir du moment où l'Etat cesse de reconnaître une personne comme l'un de ses ressortissants, celle-ci devient, de ce seul fait, étrangère à ses yeux. Deux situations sont alors envisageables, selon que la personne se trouve en situation de cumul de nationalités ou n'en possède qu'une.

Bénéficiant de plusieurs nationalités, une personne déchue d'une de celle-ci conservera le bénéfice de l'autre -ou des autres- nationalité qu'il possède. L'Etat l'ayant déchu de sa nationalité le regardera comme un étranger et il ne pourra plus se prévaloir quant à sa situation personnelle de cette ancienne nationalité. Il ne pourra donc disposer de documents d'identité ou d'un passeport qu'en tant que ressortissant de l'autre Etat dont il disposerait encore de la nationalité.

Lorsque le ressortissant déchu de sa nationalité ne disposait que d'une seule nationalité, la mesure aura donc nécessairement pour effet de la rendre apatride, dès lors que les dispositions internes applicables le permettent³⁰⁷. Sa situation personnelle ne se verrait pas pour autant directement gravement affectée par sa situation d'apatridie. En effet, l'ensemble des Etats envisagés à l'occasion de cette étude sont partie à la Convention des Nations-Unies

³⁰⁶ HM Government, *Transparency Report 2020: Disruptive Powers*, mars 2022, §.4.9, p. 26.

³⁰⁷ Voir *supra*, « Les dispositions nationales relatives à l'apatridie », p. 70.

du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides³⁰⁸. A ce titre, le statut individuel de ces « nouveaux » apatrides ne se verrait pas affecté par le retrait de leur nationalité puisqu'il se verrait alors régi : « *par la loi du pays de sa résidence* »³⁰⁹ ; par ailleurs, la Convention prévoit encore que les États accueillant des apatrides leur délivreront des pièces d'identité³¹⁰ et que ceux-ci devront se voir traités, en dehors de toute discrimination, à l'instar des nationaux.

A cette conséquence directe et immédiate de la perte de nationalité s'ajoutent des effets indirects potentiels qu'il convient d'envisager.

Section II - Les effets induits de la déchéance de nationalité

La mesure de déchéance de la nationalité a pour effet direct et premier, si ce n'est unique, de faire d'un ancien ressortissant un étranger. Pour autant cet acte ouvre la porte à toute une série de conséquences. D'abord, l'acte peut être contesté et faire l'objet d'un contrôle par le juge ; au-delà, la personne étant devenue étrangère, c'est donc bien la question de son maintien sur le territoire qui doit être envisagée.

A. Le contrôle de la déchéance de nationalité

Dès lors qu'un ressortissant se voit déchu de sa nationalité, il se trouve en situation de pouvoir contester cette décision, à l'instar de tout autre administré. Sa contestation pourra prendre la forme de recours gracieux et contentieux ; c'est alors, qu'au-delà des contrôles administratifs ayant entouré la déchéance, que sera saisie la Justice. Le juge national va se voir amené à contrôler la mesure prise contre l'ancien ressortissant. Il en est évidemment autrement lorsque la déchéance de nationalité est prononcée par le juge, comme cela est le cas en Italie ou au Danemark, puisque c'est alors directement à l'occasion de la procédure juridictionnelle que le requérant menacé d'une perte de sa nationalité pourra la contester - donc avant qu'elle n'intervienne - en présentant au juge ses arguments de fait et de droit.

³⁰⁸ Les onze États envisagés dans l'étude sont tous parties à la Convention.

³⁰⁹ Art. 12 de la Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides.

³¹⁰ Art. 27 de la Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 préc.

Si le contrôle de la mesure est d'abord le fait des seules juridictions nationales, les dernières années ont vu l'essor d'un contrôle extérieur, parfois indirect, opéré cette fois-ci par les juridictions supra-étatiques.

§1 - Le contrôle opéré par les juridictions nationales

Dans son principe, le contrôle opéré par les juridictions nationales ne diffère pas du contrôle juridictionnel ordinairement effectué par le juge et respecte le droit commun du procès. En particulier, les exigences procédurales résultant des stipulations de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'appliquent bien dans tous les Etats envisagés par cette étude ; elles n'ont donc pas vocation à se voir spécifiquement rappelées ici. Il conviendra de présenter la procédure applicable en France et le contrôle du juge sur la mesure de déchéance de la nationalité avant de voir comment, à l'étranger, certaines décisions de justice ont pu étroitement encadrer l'action des autorités publiques en matière de déchéance de la nationalité de leurs ressortissants déloyaux.

Pour le retrait de la nationalité pris en application de l'article 23-7 du code civil, l'article 59 du décret exige que le Gouvernement notifie au ressortissant visé, « *en la forme administrative ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de droit et de fait justifiant qu'il pourra être déclaré avoir perdu la qualité de Français* ». Lorsque le domicile de l'intéressé reste inconnu, ce qui est parfaitement envisageable, puisqu'il est tout à fait possible que le Français « *qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger* » ait choisi de quitter sans esprit de retour le pays dont il possède encore la nationalité, le décret exige qu'un avis informatif soit publié au *Journal officiel de la République française*. A cet instant, la personne visée dispose d'un délai d'un mois pour faire parvenir au ministre chargé des naturalisations ses observations en défense (pièces, mémoires, expertises...). C'est à l'expiration de ce délai que le Gouvernement pourra déclarer que l'intéressé a perdu la qualité de Français, par l'adoption d'un décret motivé sur avis conforme du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la déchéance de nationalité à proprement parler, telle qu'elle résulte de l'article 25 du code civil, la procédure est exactement identique à celle prévue dans l'hypothèse de l'article 23-7³¹¹.

³¹¹ Art. 61 du décret n° 93-1362 du 30 déc. 1993 préc.

En ce qui concerne le retrait de la nationalité sur le fondement de l'article 23-8 du code civil, la procédure débute par l'injonction faite par le Gouvernement au ressortissant de mettre fin à son emploi dans l'armée ou le service public étranger³¹² ou de leur apporter son concours; à l'occasion de cette injonction, il précise les motifs de droit et de fait la justifiant³¹³; l'injonction est notifiée dans les mêmes conditions que dans le cas précédent. Comme en dispose l'article 23-8, le délai donné au ressortissant ne peut être inférieur à quinze jours, ni dépasser deux mois. Enfin, à l'expiration du délai prévu par l'injonction, la perte de la nationalité française peut être déclarée, par décret motivé, avec l'avis conforme du Conseil d'Etat. Dans le cas spécifiquement visé par l'article 23-8, il est important de noter qu'un avis négatif rendu par le Conseil d'Etat n'aurait pas nécessairement pour effet d'empêcher l'adoption du décret retirant la nationalité, cette éventualité étant prévue: « *lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres* »³¹⁴. Il reste cependant possible de s'interroger sur la constitutionnalité de cet article 23-8. En effet, amené à contrôler la constitutionnalité de la déchéance de nationalité résultant de l'article 25 du code civil, le Conseil constitutionnel releva que ses dispositions ne pouvaient « *conduire à ce que la personne soit rendue apatride* » et que cela conduisait de ce fait à écarter le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789³¹⁵. Le Conseil aurait-il aujourd'hui la même approche à propos de l'article 23-8 ou considérerait-il que la gravité des faits en cause justifierait que la mesure puisse avoir pour effet de rendre une personne apatride; nul n'est à ce jour en mesure de le savoir. La rigueur absolue de ce dispositif doit toutefois être tempérée par le constat de sa très rare utilisation par les autorités publiques: aucun retrait de la nationalité française n'étant intervenu sur ce fondement depuis au moins cinquante ans.

Il est enfin à noter que dans plusieurs des pays étudiés, l'intervention du juge a conduit, si ce n'est à neutraliser la portée des dispositions adoptées afin de favoriser la possibilité de recourir à la déchéance de nationalité, tout au moins à la restreindre significativement. C'est ainsi qu'aux Pays-Bas, le Conseil d'Etat néerlandais a pu annuler en 2019 deux déchéances de nationalité prononcées en 2017, au motif que pour prononcer celles-ci, l'Administration s'était fondée sur la base de faits antérieurs à l'entrée en vigueur de

³¹² Ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie.

³¹³ Art. 60 du décret n° 93-1362 du 30 déc. 1993 préc.

³¹⁴ Art. 23-8 du code civil.

³¹⁵ C. const., 23 janv. 2015, n° 2014-439 QPC, *M. Ahmed S*, §19.

l'article 14§4, sur laquelle elle reposait³¹⁶. Le *Raad Van Staate* hollandais a ainsi considéré qu'il s'agissait d'une application rétroactive de la disposition en cause qui violait le principe de sécurité juridique³¹⁷... Pour les mêmes raisons, en Allemagne, le Gouvernement a par avance précisé que la loi de 2019 ne s'appliquerait pas aux combattants allemands ayant rejoint l'Etat islamique puisque cette loi ne saurait s'appliquer aux actes passés, toute autre solution se trouvant en contradiction manifeste avec la jurisprudence en vigueur de la Cour constitutionnelle fédérale.

Un point particulier doit être mentionné à propos du Royaume-Uni, puisqu'il est le seul des Etats envisagés dans lequel le contrôle juridictionnel de la décision de déchéance de nationalité se voit, dans certains cas, examiné par un juge *ad hoc*. En effet, lorsque la déchéance de nationalité est fondée sur des raisons « *dans l'intérêt public* », alors le droit britannique prévoit que la personne visée saisisse une juridiction spécialisée, la *Special Immigration Appeals Commission*³¹⁸; juridiction dont les décisions pourront à leur tour se voir contestées par les juridictions ordinairement compétentes.

Au-delà du contrôle par les juridictions nationales, une intervention des juridictions supra-étatiques est encore envisageable.

§2 - Le contrôle opéré par les juridictions supra-étatiques

Ce contrôle a d'abord été le fait de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) avant que ne se développe, du côté de l'Union européenne, une jurisprudence originale dont les potentialités doivent être mesurées. La compétence de ces juridictions peut questionner, tant chacun sait que la question de l'attribution ou du retrait de la nationalité est une compétence qui ne relève que des seuls Etats et qu'il est ordinairement admis que « *la compétence étatique exclusive est régulièrement réaffirmée en Europe, y*

³¹⁶ *Rijkswet op het Nederlandschap*, art 14§4, issu de la loi du Royaume du 10 fév. 2017. Cette disposition adoptée à la suite du conflit en Syrie et du départ de Hollandais vers les zones de combat permet de révoquer la nationalité, d'un hollandais de seize ans, résidant hors du pays et dont le comportement atteste qu'il a « *adhéré à une organisation (...) placée sur une liste d'organisations qui participent à un conflit armé national ou international et constituent une menace pour la sécurité nationale* ».

³¹⁷ *Raad Van Staate*, 17 avr. 2019, *B v State Secretary of Justice and Security*, 201806104/1/V6. Il est à noter que sur les onze déchéances de nationalité prononcées en même temps en 2017, seules deux des personnes visées avaient déféré leur déchéance de nationalité au contrôle du juge; toutes deux ont été annulées.

³¹⁸ Le caractère dérogatoire de cette procédure a été validé par la Cour EDH, en dépit du fait que des pièces confidentielles ne puissent être examinées directement par le requérant ou son avocat mais par l'intermédiaire d'un avocat *ad hoc* différent de celui du requérant: Cour EDH, 7 fév. 2017, *K2 c. Royaume-Uni*.

compris par le juge européen »³¹⁹. Pourtant, dans la mesure où la déchéance peut produire des effets sur la vie familiale de l'intéressé, la Cour EDH va s'y intéresser. De même, c'est au prisme de la question de la citoyenneté de l'Union que la Cour de justice affirmera une forme de compétence-indirecte- sur les décisions nationales prises en matière de nationalité.

Longtemps, la Cour EDH rejeta les requêtes visant la perte de la nationalité au motif de leur incompatibilité avec les dispositions de la Convention EDH, lesquelles ne garantissent pas de droit à la nationalité. Pour autant et dans la mesure où « *il n'est pas exclu qu'un refus arbitraire de la nationalité puisse dans certaines conditions poser un problème au regard du respect de droits protégés par la Convention* »³²⁰, elle a développé un contrôle indirect de celle-ci. En matière de déchéance, la Cour effectue ainsi un « *contrôle de la conformité de la mesure à l'article 8 CEDH en deux temps: d'une part, elle s'interroge sur le caractère éventuellement arbitraire de la mesure et, d'autre part, elle analyse les conséquences de cette mesure sur la vie privée et familiale de l'étranger* »³²¹. Pour autant, il ressort de l'ensemble de la jurisprudence de la Cour en matière de retrait de la nationalité, qu'elle effectue un contrôle minimum de l'impact de ces mesures sur la vie privée des requérants admettant en particulier, qu'en matière de terrorisme, « *un État puisse reprendre avec une fermeté renforcée l'évaluation du lien de loyauté et de solidarité existant entre lui-même et des personnes condamnées antérieurement pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme* »³²². Dès lors, les Etats possèdent bien une marge de manœuvre étendue en matière de déchéance de la nationalité de leurs ressortissants déloyaux, à partir du moment où les faits ont été examinés avec soin par l'administration et qu'un juste équilibre a été respecté entre intérêts personnels du requérant et intérêt général. En outre, la Cour a également jugé que même si une mesure de déchéance entraînait l'apatridie de l'ancien ressortissant, cela n'entraînerait pas nécessairement sa contrariété à l'article 8 de la Convention EDH³²³.

Du côté de l'Union, il est certain que l'attribution ou le retrait de la nationalité est une compétence qui ne relève que des seuls Etats membres et non de l'Union ; pour autant, comme la citoyenneté de l'Union se superpose à la nationalité d'un Etat-membre, une mesure nationale privant un ressortissant de sa nationalité pourrait avoir pour effet de lui faire perdre

³¹⁹ Etienne Pataut, « La nationalité étatique au défi du droit de l'Union », *Revue Européenne du Droit*, 2021, n°3 ; www.geopolitique.eu/articles/la-nationalite-etatique-au-defi-du-droit-de-lunion/.

³²⁰ Cour EDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, §84.

³²¹ Christelle Macq, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *op. cit.*, n° 181 ; Cour EDH, 7 fév. 2017, *K2 c. Royaume-Uni*.

³²² Cour EDH, 25 juin 2020, *Ghoumid et a. c. France*, §45.

³²³ Cela dans la mesure où ce retrait de nationalité n'entraînait pas, *per se*, l'interdiction du territoire, la personne en cause disposant d'un titre de séjour : Cour EDH, 21 juin 2016, *Ramadan c. Malte*, §91.

cette citoyenneté de l'Union. C'est ainsi que la Cour de justice va développer une forme de contrôle indirect de la mesure nationale de déchéance. La Cour s'autorise ainsi à examiner la proportionnalité d'une décision nationale de retrait de la nationalité entraînant l'apatridie considérant que celle-ci, en ce qu'elle a pour effet secondaire de faire perdre à une personne son statut de citoyen de l'Union, « *relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union* »³²⁴. Si les effets et la portée de cette décision récente ne sont pas encore parfaitement circonscrits, ils illustrent la manière dont l'Union européenne, par l'action de son juge, tend à s'immiscer dans une compétence nationale exclusive, celle de l'Etat de reconnaître qui sont ses ressortissants.

La Cour a œuvré de manière très progressive. La première affaire qui lui donna l'occasion de se prononcer était celle d'un Autrichien devenu Allemand et qui, vivant en Allemagne, perdit de ce fait sa première nationalité autrichienne. Or, il s'avéra ultérieurement que l'Allemagne lui retira sa nationalité allemande, considérant qu'elle avait été acquise par fraude, la personne ayant caché l'existence de poursuites pénales dont elle faisait l'objet en Autriche. C'est ainsi que M. Rottman, devint apatride et perdit de ce fait la qualité de citoyen de l'Union dont il disposait jusqu'alors, à raison de sa qualité de ressortissant d'un Etat-membre. Une telle situation était-elle compatible avec les stipulations du droit de l'Union ? Saisie par les autorités allemandes d'un recours en interprétation, la Cour jugeait que « *le droit de l'Union, notamment l'article 17 CE, ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet Etat membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité* »³²⁵; elle en concluait : « *selon une jurisprudence constante, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque Etat membre* »³²⁶.

Dès lors, « *la répartition des compétences est donc très claire : au droit de chacun des Etats de déterminer ses propres nationaux ; au droit de l'Union le soin d'en tirer des conséquences quant à la citoyenneté de l'Union. La solution européenne ne semble donc présenter aucune spécificité par rapport au principe de compétence étatique exclusive en matière de nationalité posé par le droit international public , que la Cour de justice a*

³²⁴ CJUE, 18 janv. 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20, §44.

³²⁵ CJUE, 2 mars 2010, *Rottmann c. Freistaat Bayern*, aff. C-135/08.

³²⁶ *Ibid.*, §39.

d'ailleurs déjà eu l'occasion de transposer à l'Europe »³²⁷. Derrière la clarté de la démonstration par laquelle la Cour confirma la compétence des Etats-membres en matière d'attribution de leur nationalité, la formulation choisie entrouvrait la possibilité d'un contrôle de la mesure nationale prise en matière de nationalité.

En effet, l'affirmation de la compétence étatique exclusive en matière de nationalité est tempérée par l'affirmation de la Cour selon laquelle la décision de retrait de la nationalité devait respecter le principe de proportionnalité ; principe que la Cour se donnait le pouvoir de faire respecter. Si la compétence de chaque Etat en matière de nationalité n'est pas remise en cause en tant que telle, c'est l'application simultanée des deux droits qui pourrait produire des effets sur la personne en cause, notamment en lui faisant perdre sa citoyenneté européenne. La Cour pourrait alors être amenée à se prononcer sur le point de savoir si les motifs ayant justifié le retrait de la nationalité seraient ou non proportionnés eu égard à leurs effets ; à savoir la perte de la citoyenneté de l'Union et *in fine*, l'apatridie... Or, c'est bien ce que la Cour vient de commencer à faire, à l'occasion de sa récente décision du 18 janvier 2022, rendu qui plus est en grande chambre³²⁸.

Les faits doivent être rapidement évoqués. Une ressortissante estonienne résidant en Autriche désirait y acquérir la nationalité. L'Autriche refusant la double nationalité, l'administration lui affirma que cette nationalité autrichienne lui serait octroyée si elle apportait la preuve, dans les deux ans de sa perte de la nationalité estonienne. Alors que ceci fut fait dans les délais prescrits -la personne devenant apatride- l'Autriche refusa sa naturalisation au motif qu'elle avait commis des infractions administratives graves³²⁹ et ne remplissait plus les conditions d'octroi de la nationalité prévues par la loi. Saisi, le juge autrichien, s'interrogeait sur la compatibilité de cette décision avec le droit de l'Union et saisissait la CJUE sous forme de question préjudicielle. S'inscrivant dans le fil de sa jurisprudence antérieure, la Cour jugeait que la perte de la citoyenneté de l'Union entraînée relevait « *par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union* » ; surtout, elle en effectuait le contrôle de proportionnalité pour juger que « *les juridictions nationales de l'Etat membre d'accueil sont tenues de vérifier si la décision (...) qui rend définitive la perte du statut de citoyen de l'Union pour la personne concernée, est compatible avec le principe de*

³²⁷ E. Pataut, « La nationalité étatique au défi du droit de l'Union », *op. cit.*

³²⁸ CJUE, 18 janv. 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20.

³²⁹ Les infractions en cause étaient la non-apposition sur son véhicule de la vignette de contrôle technique ainsi que de la conduite d'un véhicule à moteur en état d'alcoolémie ; simples infractions administratives au code de la route, qui, en vertu du droit autrichien, entraînent une simple amende.

proportionnalité au regard des conséquences qu'elle emporte sur la situation de cette personne »³³⁰. En l'espèce la Cour jugeait la décision disproportionnée quant à ses effets.

Quand bien même la décision de la CJUE ne possède pas d'effet *erga omnes* et ne produise d'effet qu'aux seules parties à l'affaire, elle ne s'inscrit pas moins dans le fil d'une jurisprudence ayant pour effet de limiter les prérogatives de l'Etat en matière de nationalité. En s'appuyant sur la considération selon laquelle la personne visée « *se trouve dans une situation dans laquelle il lui est impossible de continuer à faire valoir les droits découlant de son statut de citoyen de l'Union* »³³¹, la Cour encadre substantiellement la possibilité de l'Etat de procéder au retrait de sa nationalité ; au moins lorsque la mesure a pour effet de faire perdre la qualité de citoyen de l'Union...

Ce faisant, en jugeant que la révocation d'une assurance de naturalisation doit respecter le principe de proportionnalité, la Cour s'immisce dans le droit de l'Etat à décider qui sont ses ressortissants. Les évolutions ultérieures de la jurisprudence de la Cour seront sans aucun doute à suivre de près.

Au-delà de la question du contrôle juridictionnel de la déchéance de la nationalité, l'un des enjeux essentiels de cette mesure est qu'elle fait d'un national un étranger et entrouvre ainsi la possibilité de mettre fin à sa présence sur le territoire.

B. La question de la présence sur le territoire

A partir du moment où l'ancien ressortissant se voit retirer sa nationalité, il devient *ipso facto* un étranger. Cette décision, en tant que telle, ne possède aucun autre effet direct sur la situation de la personne et la mesure n'affecte pas la famille de l'ancien ressortissant, pas plus qu'elle n'entraîne de conséquence quant à sa présence sur le territoire national ou sa résidence. Pour autant, en tant qu'il n'est plus national, il ne possède plus le droit à résider sur le territoire qu'il tenait de cette qualité.

Plusieurs hypothèses sont alors théoriquement envisageables, notamment en fonction du lieu de la résidence de la personne. Si la personne devenue étrangère se trouve en dehors du territoire national, il est alors juridiquement possible de lui interdire l'entrée ou le retour sur celui-ci ; inversement, s'il se trouve encore sur le territoire de l'Etat dont il a été déchu de

³³⁰ CJUE, 18 janv. 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20, §75.

³³¹ CJUE, 18 janv. 2022, *JY c. Wiener Landesregierung*, aff. C-118/20, §39.

la nationalité, il est susceptible, en tant qu'étranger, de se voir expulsé de celui-ci vers un autre Etat dont il posséderait la nationalité ou vers tout autre Etat l'acceptant à résider. La situation différerait encore si l'ancien ressortissant était devenu apatride du fait du retrait de sa nationalité, n'ayant alors aucun lien juridique avec aucun Etat... En tout état de cause, toutes les décisions de cette nature seraient susceptibles de faire l'objet de recours par la personne visée ; recours éventuellement construits autour de l'atteinte que la mesure porterait à l'encontre de son droit à mener une vie familiale normale et au respect de sa vie privée. Au-delà du principe même du bannissement que nous rappellerons dans un premier temps, il s'agira d'envisager la portée et les contours de la jurisprudence relative à l'interdiction du territoire au prisme du droit à mener une vie familiale normale et au respect de la vie privée.

§1 - Du bannissement à l'interdiction du territoire

L'Etat constitue une communauté politique reposant sur la concorde en son sein ; situation ayant pour effet de rejeter l'ennemi en dehors de ladite communauté. Dès lors que certains se sont exclus de la communauté politique représentée par l'Etat par leur comportement, celui-ci peut choisir de ne plus les reconnaître comme faisant partie des siens, de ne plus les voir comme ses ressortissants. Nulle surprise à cela, rien n'oblige à tolérer l'existence dans la Cité de personnes visant la destruction de l'ordre social, tant il est vrai que la concorde « *ne résiste pas à la compétition des partis dont les conceptions sur le sens de l'État et sur la Constitution sont radicalement divergentes* »³³². Si la déloyauté de l'ancien compatriote a pu justifier sa déchéance de la nationalité et sa mise hors de la communauté nationale, elle justifie sans doute plus encore qu'il se voit banni du territoire. La mesure qui serait alors la plus à même de compléter l'exclusion de la nationalité pourrait être ce que l'on appelait naguère le bannissement ; peine n'existent plus aujourd'hui dans les Etats envisagés.

En France, si le Code pénal de 1810 prévoyait, en son article 17, une peine de bannissement, devenue de déportation en 1850³³³, celle-ci fut finalement abrogée par l'ordonnance du 6 juin 1960³³⁴. La peine de bannissement n'existe donc plus en droit français et la mesure la plus à même de s'en rapprocher serait l'interdiction du territoire. A la mise en

³³² Julien Freund, *L'essence du politique*, Sirey, 1965, n° 153, p. 661.

³³³ Loi du 8 juin 1850 ; v. « De la déportation », *Journal de droit criminel*, 1850, pp. 225-233.

³³⁴ Art. 12 de l'ord. n° 60-529 du 4 juin 1960 modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer en vue de faciliter le maintien de l'ordre, la sauvegarde de l'Etat et la pacification de l'Algérie (JO du 8, pp. 5107 et 5119).

dehors de la communauté politique fait écho l'interdiction subséquente de toute présence sur le territoire national. En effet, l'un des droits fondamentaux attaché à la qualité de citoyen réside dans sa liberté de circulation sur le territoire et un Etat ne peut interdire à l'un de ses ressortissants d'accéder à ou de quitter son territoire : « *toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays* »³³⁵. S'il peut exister des dérogations à cette règle, elles ne peuvent intervenir que de manière limitées et encadrées³³⁶. Dès lors, une fois que le ressortissant déloyal est devenu, du fait de sa déchéance de nationalité, étranger, il s'agira, au regard de son extranéité, de l'interdire de toute présence sur le territoire. Une fois que la personne aura perdu sa nationalité pourra intervenir la mesure d'expulsion ou d'interdiction du territoire, selon qu'elle dans le pays ou en dehors. Les conditions de mise en oeuvre de cette mesure doivent être envisagées au prisme des droits fondamentaux.

§2 - L'interdiction du territoire et les droits fondamentaux

Il est tout à fait loisible d'estimer que l'ancien ressortissant déchu de sa nationalité du fait de sa déloyauté et devenu étranger n'a plus sa place sur le territoire national ; ce sont alors les modalités visant à interdire sa présence qu'il convient d'envisager. Selon que l'étranger visé réside encore dans le pays ou soit à l'étranger, les mesures juridiques seront différentes : interdiction ou expulsion du territoire ; elles n'en auront pas moins à respecter le même corpus de règles issues pour l'essentiel des stipulations de la Convention EDH.

Résidant en dehors du pays, la personne devenue étrangère pourra contester la mesure d'interdiction et demander son retour en application des stipulations de l'article 8 de la Convention, excipant du fait que cette mesure porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Résidant dans le pays dont il possédait naguère la nationalité, il pourrait s'en voir expulsé, soit qu'il ne l'ait jamais quitté, soit qu'il y soit revenu, de manière légale ou pas. Quelle que soit celle de ces hypothèses que l'on envisage, se poserait la question de son avenir sur le territoire. L'expulsion de l'étranger pourra alors intervenir vers un pays dont il

³³⁵ Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³³⁶ Comme dans l'hypothèse d'une interdiction judiciaire d'accéder à certains lieux ou d'une interdiction administrative préventive visant au même objet. Egalement de l'hypothèse de la confiscation du passeport. Si le droit de quitter son pays ne figure pas dans le texte Convention EDH, il figure à l'art. 2§4 du Protocole n° 4 à la Conv. EDH, entré en vigueur le 2 mai 1968. Le §3 dudit article énonce les conditions d'éventuelles limitations à ce droit : « *l'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

possède la nationalité –ou tout autre pays de son choix et l’acceptant- pour autant qu’elle obéisse aux exigences des stipulations de la Convention EDH.

Parmi les exigences résultant de la Convention et de son interprétation par la Cour EDH, réside le respect de l’article 3 relatif à l’interdiction de la torture : « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La mesure d’expulsion frappant l’ancien ressortissant devenu étranger ne saurait donc intervenir vers un autre pays dont il posséderait la nationalité s’il y court le risque de mauvais traitements ou de torture³³⁷. Dans chaque affaire lui étant soumise, la Cour EDH vérifie de manière à la fois objective et subjective que la personne dont l’expulsion est prévue ne fera pas l’objet de tels traitements. Objectivement, il s’agit de vérifier que l’Etat de destination offre des garanties suffisantes contre les risques d’atteinte à l’article 3 et subjectivement, que la personne visée ne sera pas personnellement visée par de telles pratiques, en conséquence de ses agissements passés. Loin d’être figé, ce jugement de l’état d’un pays évolue en fonction de ses changements internes et c’est ainsi qu’en 2018 l’expulsion de la France vers l’Algérie d’un Algérien condamné pour des actes de terrorisme, a pu être considérée comme violant ses droits reconnus à l’article 3³³⁸, tandis que l’année suivante et eu égard aux évolutions intervenues dans la politique intérieure de l’Algérie, une autre expulsion vers ce même pays était cette fois-ci considérée comme conforme à la Convention³³⁹.

Se pose alors la question, subjective, de savoir si la mesure d’éloignement du territoire porte une atteinte exagérée ou pas au droit au respect de la vie privée et familiale de l’ancien ressortissant devenu étranger visé ; droit garanti par l’article 8 de la Convention EDH. En effet, cette atteinte peut avoir lieu sous certaines conditions et en particulier si « *elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d’autrui* ». A la différence des requêtes alléguant une violation de l’article 3, la Cour EDH n’effectue en matière de respect de droit à la vie familiale, qu’un contrôle de proportionnalité, ce droit n’étant pas absolu et pouvant donc se voir limité, notamment afin de préserver la sécurité nationale. Pour effectuer le contrôle de la proportionnalité de l’expulsion,

³³⁷ La Cour a même jugé que l’art. 3 ne peut souffrir d’aucune restriction ou dérogation « *même en cas de danger public menaçant la vie de la nation* », Cour EDH, 29 avr. 2019, A. M. c. France, n° 12148/18, §112.

³³⁸ Cour EDH, 1 fév. 2018, M. A. c. France, n° 9373/15.

³³⁹ Cour EDH, 29 avr. 2019, A. M. c. France, n° 12148/18, préc.

la Cour a élaboré un ensemble de « principes directeurs » visant à l'aider à juger du cas lui étant présenté ; principes formalisés en 2001, à l'occasion de l'arrêt *Boultif c. Suisse*³⁴⁰.

A ce jour, l'ensemble des mesures d'éloignement du territoire soumises au contrôle de la Cour EDH ont concerné des personnes naturalisées et ensuite déches de leur nationalité. Or, la Cour vient de rendre, en mars 2022 une décision particulièrement intéressante en la matière : l'affaire visait un combattant de *Daech*, Danois de naissance par sa mère et qui possédait également la nationalité tunisienne. Condamné au Danemark à une peine de prison à son retour de Syrie, la personne s'est ensuite vue déchue de sa nationalité danoise en 2018 ; déchéance à la suite de laquelle le Danemark a décidé de l'expulser vers la Tunisie, pays dont il restait ressortissant. Il est intéressant de relever que dans cette affaire, le requérant, anciennement Danois, était marié et père d'un enfant né et résidant en Europe ; son épouse et son enfant n'ayant aucun lien avec la Tunisie. Or l'analyse qui a été celle de la Cour EDH a conduit à valider la mesure d'éloignement du territoire ; la Cour, à l'occasion de son examen de cette affaire, valida l'expulsion de l'ancien Danois vers la Tunisie³⁴¹, considérant que la famille du requérant était en mesure de le suivre vivre dans ce dernier pays.

Il existe encore à ce jour une autre requête actuellement pendante ; elle aussi intéressante. Il s'agit d'une affaire mettant en cause un djihadiste irakien résidant légalement en Allemagne et condamné notamment pour le financement d'actions terroristes en Irak ; lui aussi conteste la mesure d'expulsion le visant³⁴². A la différence de l'affaire précédente, la personne en cause n'a jamais possédé la nationalité allemande ; pour autant, de manière similaire, le requérant est marié et père d'enfants nés et résidant en Allemagne, sans qu'épouse et enfants n'ait de lien avec l'Irak, pays vers lequel il pourrait se voir expulsé. Il convient encore d'attendre la solution qui sera donnée dans cette seconde affaire et l'analyse qui sera celle de la Cour EDH sera intéressante ; pour autant, à l'examen de sa jurisprudence

³⁴⁰ Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, §48. Les huit principes directeurs alors relevés correspondent à divers éléments factuels à mettre en balance : qualifications juridiques, durée de la présence, appartenances légales ou encore statuts. Deux « principes directeurs » supplémentaires ont été ajoutés en 2006, avec l'arrêt de Grande Chambre, *Üner c. Pays-Bas* (Cour EDH, 18 oct. 2006, n° 46410/99). Outre la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé, la Cour évalue désormais en parallèle « *la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux* » avec ce pays (§58). En effet, compte-tenu de la situation concrète des pays de résidence, la durée du séjour ne constitue plus nécessairement une garantie que la personne visée par une mesure d'éloignement ait construit des liens réels avec leur pays de résidence. Il existe aujourd'hui dix « principes directeurs » formalisés par la jurisprudence et appréhendant la situation individuelle de la personne, de sa famille et le danger qu'elle représente pour la sécurité publique.

³⁴¹ Cour EDH, 3 mars 2022, *Johansen c. Danemark*, n° 27801/19.

³⁴² Cour EDH, 1^{er} mars 2019, *Al-Bayati c. Allemagne*, n° 12538/19.

passée, confortée par la récente décision *Johansen c. Danemark*, tout laisse à penser que la mesure d'éloignement serait également validée.

La dernière l'hypothèse à envisager est celle de l'ancien ressortissant devenu apatride du fait de sa déchéance de sa nationalité. Si au vu des jurisprudences précédentes il semble possible d'envisager que le refus de son retour sur le territoire pourrait être validé par la Cour EDH, encore faudrait-il qu'il se trouve hors du pays au moment de l'adoption de la mesure. En effet, s'il résidait encore sur le territoire de l'Etat dont il était auparavant ressortissant, son expulsion serait alors probablement impossible, tant du fait qu'aucun autre Etat sur la planète ne serait juridiquement tenu d'accepter un apatride sur son territoire³⁴³ et tant au regard des obligations pesant sur les Etats du fait de leur commune acceptation des stipulations de la Convention des Nations-Unies du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides³⁴⁴. D'ailleurs, si l'article 31 de ladite Convention stipule que « *les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public* », cela ne vient en aucun cas régler la question de la détermination d'un Etat les acceptant...

³⁴³ En outre, on peine à imaginer que les Etats se bousculent pour accueillir sur leur territoire un apatride l'étant devenu pour condamnation de sa participation au terrorisme..

³⁴⁴ Les onze Etats envisagés dans l'étude sont tous partie à la Convention.

Conclusion du chapitre 3

L'étude des pratiques européennes du retrait de la nationalité se révèle, à bien des égards, très intéressante. En effet, par-delà les différences techniques qu'il est possible de constater d'un pays à l'autre et qui tiennent pour l'essentiel aux détails et modalités pratiques de la procédure à suivre pour procéder à la déchéance de nationalité, il y a bien un essor du recours à la déchéance de nationalité des ressortissants déloyaux.

Réelle, cette situation n'en reste pas moins ultra-exceptionnelle. Concrètement, on compte sans doute moins de 350 déchéances de nationalité intervenues dans les Etats considérés quand ce sont *a minima* plus de 5 000 personnes issues de ces pays qui ont rejoint les mouvements djihadistes terroristes dans les zones de combat syro-irakiennes ; cela sans compter leurs familles³⁴⁵. Dans le seul cas de la France, on pourra encore noter que ce sont à ce jour plus de 500 personnes qui y sont détenues pour des actes de terrorisme (prévenues et condamnées)³⁴⁶ ; or ce chiffre est à rapprocher des seize (16 !) déchéances de nationalité intervenues mentionnées au *Journal officiel* depuis 1980... Sous cet angle, sans doute le Royaume-Uni est-il le seul des Etats étudiés à sortir du lot dans la mesure où les $\frac{3}{4}$ des déchéances de nationalité intervenus en Europe le sont de son fait ; cela d'ailleurs au motif avoué d'éviter le retour dans le Royaume d'individus déloyaux et dangereux pour la sécurité nationale.

Cette forme de réticence à recourir à la déchéance de nationalité lorsqu'elle paraît devoir s'imposer est d'autant plus curieuse que l'étude de la jurisprudence et des contrôles juridictionnels opérés sur les mesures de déchéance, notamment par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, révèle l'absence d'entrave significative à ces mesures qui tendent à être jugées comme « *nécessaires dans une société démocratique* »³⁴⁷.

³⁴⁵ Ce chiffre est donné sans tenir compte qu'une petite partie de ces départs est le fait de personnes restées étrangères et n'ayant pas la possession de la nationalité des Etats de résidence de départ.

³⁴⁶ Yaël Braun-Pivet, rapport n° 3116 sur la proposition de loi n° 2754 instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine, Ass. nat., 17 juin 2020, p. 12.

³⁴⁷ Art. 8 de la Convention EDH.

Conclusion

L'étude des modalités de retrait et de déchéance de la nationalité en Europe fait naturellement apparaître un certain nombre de différences techniques entre les différentes législations étudiées. Nonobstant celles-ci, le constat s'impose de l'existence d'un certain nombre de lignes de forces et de très nombreux points communs entre les pays. Leur étude permet d'abord et avant toute chose de vérifier la nécessité de s'éloigner des discours militants ordinairement médiatisés tant il est vrai que la réalité technique des mécanismes de retrait et de déchéance de la nationalité s'éloigne de ceux-ci.

Le premier constat réside dans ce qu'il existe dans la totalité des Etats européens des mécanismes conduisant à la perte de la nationalité des ressortissants dont les liens avec l'Etat d'appartenance apparaissent distendus. Au-delà de ce point de départ, ce sont la quasi-totalité des Etats envisagés qui prévoient la possibilité de retirer leur nationalité à ceux de leurs citoyens dont le comportement attesterait de la déloyauté. Si certaines des mesures de déchéance viennent spécifiquement affecter les personnes d'origine étrangère ayant acquis la nationalité de leur Etat de résidence (c'est en particulier le cas lorsque celles-ci auraient acquis leur nationalité par fraude ou mensonge), la plupart des mesures de déchéance sont susceptibles de toucher l'ensemble des ressortissants, qu'ils possèdent leur nationalité par attribution ou acquisition. Il n'y a donc ici absolument aucune discrimination, c'est bien le comportement individuel d'un ressortissant qui permet de constater sa déloyauté envers la communauté politique et dès lors justifie que ledit ressortissant en soit exclu.

Parmi les comportements déloyaux justifiant la mesure de déchéance de nationalité d'un ressortissant figure le plus souvent le fait d'avoir pris les armes et de s'être engagé militairement dans un conflit à l'encontre des intérêts de l'Etat. De la même manière, la participation à des activités terroristes est unanimement considérée comme une grave manifestation de déloyauté de la part du ressortissant ; il en est souvent de même de la mise en cause violente des institutions de l'Etat. On notera également que dans les Etats ayant conservé une forme monarchique, le fait de porter atteinte à la famille régnante y est encore considéré comme un acte grave de déloyauté.

Le second constat réside dans la prise de conscience généralisée au sein des onze Etats envisagés du caractère désormais hétérogène de leur population ; hétérogénéité caractérisée par le fait que pour des fractions, certes minoritaires mais tout de même significatives, de leur population, l'allégeance à l'Etat dont témoigne la nationalité n'est désormais qu'une illusion juridique. Illusion qu'a d'ailleurs déchiré l'engagement de plusieurs milliers d'Européens à l'encontre des intérêts nationaux, de leur identité civilisationnelle et des valeurs démocratiques. Cette prise de conscience a nourri un troisième constat.

Partout en Europe s'est déroulé un débat public, médiatique et politique, certes d'une intensité variable selon les Etats considérés, quant à la question de la manière de traiter et sanctionner ces comportements déloyaux. Une très large majorité des Etats envisagés et spécialement ceux qui y sont le plus fréquemment confrontés, a choisi de considérer que l'on ne pouvait forcer un ressortissant à se maintenir juridiquement dans une communauté politique qu'il ne reconnaît pas comme sienne et dont il n'accepte pas les valeurs les plus fondamentales. A cet effet, depuis une quinzaine d'années, ces Etats ont adopté des mesures juridiques permettant de déchoir ces ressortissants de leur nationalité ou lorsqu'elles en disposaient déjà, les ont étendu.

Le quatrième constat est sans doute celui d'une forme de pusillanimité des Etats européens qui peut être constatée à propos de cette question. Les mesures de déchéance de nationalité intervenues sont quantitativement extrêmement faibles et le plus souvent très tardives au regard de la date de réalisation des faits les justifiant. En ce qui concerne le nombre de mesures de déchéance de la nationalité prises et en tenant compte de la difficulté à en obtenir un décompte précis et exhaustif, ce ne sont qu'un total maximal de 350 déchéances qui ont été prononcées par les Etats objets de notre étude. Un chiffre quantitativement très faible au regard de l'ensemble des ressortissants dont le comportement manifeste objectivement la déloyauté à l'encontre de l'Etat dont ils possèdent pourtant la nationalité. Ainsi et pour ne prendre qu'un exemple quant au temps pris par les Etats pour réagir, il sera noté que le Français Mohamed Skalab, est convaincu de combat aux côtés de l'Etat islamique dès avril 2014 ; or, il faudra pourtant attendre un décret du 17 novembre 2021 pour le voir déchu de sa nationalité française à raison de sa participation au combat terroriste auprès de Daesh³⁴⁸. Mesure intervenue plus de huit ans après son départ au combat³⁴⁹.

³⁴⁸ Décret du 17 nov. 2021 portant déchéance de la nationalité française (JO du 19, texte n° 98).

³⁴⁹ Il en est de même du Franco-Turc Mesut Sekerci qui combattant depuis 2013 en Syrie n'a été déchu de sa nationalité que neuf ans plus tard, par un décret du 31 mars 2022 (JO du 1^{er} avr., texte n° 94).

Sous cet angle, il est possible de considérer que seul le Royaume-Uni a choisi de mener une politique résolument offensive à l'égard des sujets déloyaux de la Couronne. Le Royaume réunit en effet à lui seul plus des $\frac{3}{4}$ des mesures de déchéances de nationalité prises en Europe. Par ailleurs, l'un des objectifs assumés de cette politique réside bien dans la volonté clairement exprimée par les autorités britanniques de rendre plus difficile, si ce n'est totalement impossible, le retour au Royaume-Uni de ces individus dangereux dont la présence constituerait un danger significatif et pour les habitants et pour les institutions. La protection de la vie démocratique est sans doute à ce prix.

Le dernier constat qu'il est possible d'effectuer réside enfin dans la non opposition de principe de la Justice et tout spécialement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à ces mesures de déchéance de la nationalité. Qui plus est, l'examen de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg témoigne de ce qu'au-delà de la mesure, certes politiquement importante mais surtout symboliquement éclatante, de déchéance de la nationalité, les Etats se trouvent par la suite en droit de procéder à l'éloignement de leur territoire de ceux qui ont usé de leurs droits pour tenter de mettre fin au pacte social, à la société démocratique et aux libertés individuelles.

Chacun ressent spontanément que l'élimination de l'ennemi est une condition de survie pour l'ordre de la Cité. L'exclusion de la communauté politique de qui remet en cause violemment ou par la terreur son fonctionnement fait partie du droit naturel des dirigeants de l'Etat, car il existe une « *nécessité éminemment politique de combattre un adversaire qui souhaite anéantir les valeurs de ceux qui défendent un ordre juridique-politique* »³⁵⁰. Le danger suscité par les actes d'un adversaire politique qui remet en cause le fondement de la collectivité justifie le recours à la déchéance de la nationalité. L'exclusion du ressortissant déloyal hors de la communauté nationale constitue une réponse « *à l'évidente nécessité de la sauvegarde de l'ordre* »³⁵¹. L'Etat en est responsable. Or, s'il est vrai que là où il y a une volonté il y a un chemin ; il semble que la volonté de vraiment sanctionner les ressortissants déloyaux menaçant l'ordre démocratique soit encore balbutiante.

³⁵⁰ François Saint-Bonnet, *L'état d'exception*, Puf, 2001, p. 309.

³⁵¹ *Ibid.*, p. 374.

Glossaire

- **Acquisition de la nationalité** Il s'agit par ces termes de désigner toute situation dans laquelle la nationalité est donnée à une personne postérieurement à sa naissance; la nationalité est alors acquise par l'individu et opère novation.
- **Aléance** Engagement et obligation de fidélité et de loyauté (voir ce terme) d'une personne à l'égard de l'autorité politique dont elle relève.
- **Apatrié** Situation dans laquelle une personne ne possède aucune nationalité ; soit que celle-ci lui ait été retirée, soit qu'elle n'en ait reçu aucune à la naissance.
- **Attribution de la nationalité** Par cette formule, il convient d'entendre toute situation dans laquelle la nationalité est reçue par une personne à l'instant de sa naissance; cette nationalité est alors dite d'origine.
- **Déchéance de nationalité** Procédure par laquelle un Etat cesse de reconnaître une personne comme l'un de ses ressortissants, en sanction de son comportement déloyal ou contraire aux mœurs et valeurs du pays (voir **Déloyauté, Trahison**).
- **Déchéance de nationalité (France)** Le terme y désigne une procédure qui ne peut s'appliquer qu'aux ressortissants ayant acquis la nationalité, les autres nationaux peuvent se voir retirer cette nationalité (voir **Retrait de la nationalité**).
- **Déloyauté** Caractère de celui qui manque de loyauté ; tel comportement d'une personne à l'encontre des intérêts de sa patrie (voir **Trahison**).
- **Double nationalité** Cette situation, dite aussi de **pluripatrie** (voir ce terme), est celle dans laquelle une personne est titulaire de plusieurs nationalités ; soit qu'il en ait reçu plusieurs à la naissance (not. de son père et de sa mère), soit qu'il en ait acquis une nouvelle sans perdre la première.

- **Jus sanguinis** Le droit du sang est une conception qui fait reposer l'attribution de la nationalité sur l'hérédité et la filiation. Il reflète la présomption selon laquelle l'enfant d'un national sera élevé conformément aux mœurs et coutumes d'un Etat donné.
- **Jus soli** Le droit du sol fait du lieu de la naissance un élément déterminant d'attribution de la nationalité. La naissance sur le territoire d'un Etat justifie alors que l'individu en obtienne la nationalité.
- **Loyalité** Se dit du comportement d'une personne dont la conduite manifeste la fidélité aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité ; ici, qui respecte et défend sa patrie.
- **Nationalité** Le terme désigne le lien de droit symbolisant et réalisant l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population constitutive d'un Etat.
- **Naturalisation** Acte de souveraineté de l'Etat par lequel celui-ci reconnaît une personne comme l'un de ses ressortissants en lui conférant sa nationalité.
- **Perte de la nationalité** Fait d'être privé de la qualité de ressortissant d'un Etat par une décision de celui-ci ; à la demande ou contre la volonté de l'intéressé.
- **Pluripatridie** Terme juridique désignant la situation de celui possédant plusieurs nationalités (voir **Double nationalité**).
- **Retrait de la nationalité** Procédure par laquelle un Etat cesse de reconnaître l'un de ses nationaux comme l'un de ses ressortissants en lui retirant sa nationalité, quel que soit le mode d'accès à cette nationalité (**acquisition** ou **attribution**).
- **Trahison** Acte d'une personne contre la sécurité extérieure de l'Etat ; spécialement en portant les armes ou agissant à l'encontre de sa patrie et de ses intérêts (voir **Déloyauté**).

Annexes

1. Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961	p.	115
2. Convention européenne sur la nationalité du 6 décembre 1997	p.	119
3. Modalités de mise en œuvre du retrait et de la déchéance de nationalité	p.	121
4. Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-Irakiennes	p.	123
5. Mesures de déchéances de nationalité intervenues	p.	125
6. Dispositions relatives au retrait et à la déchéance de la nationalité	p.	127
• Allemagne	p.	129
• Autriche	p.	135
• Belgique	p.	137
• Danemark	p.	141
• France	p.	143
• Italie	p.	147
• Luxembourg	p.	149
• Pays-Bas	p.	151
• Royaume-Uni	p.	155
• Suède	p.	157
• Suisse	p.	159

Annexe 1

Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961

- Etat des ratifications et réserves -

Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant;
 - a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;
 - b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.
3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :
 - a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant;
 - i) A, au mépris d'une interdiction expressede cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou
 - ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;
 - b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.
4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

	Adhésion	Réserves
ALLEMAGNE	OUI	NON
AUTRICHE	OUI	OUI avec réserves
BELGIQUE	OUI	OUI avec réserves
DANEMARK	OUI	NON
FRANCE	NON	NON
ITALIE	OUI	OUI avec réserves
LUXEMBOURG	OUI	NON
PAYS-BAS	OUI	NON
ROYAUME-UNI	OUI	OUI avec réserves
SUEDE	OUI	NON
SUISSE	NON	NON

Réserves exprimées et déclarations effectuées

Autriche

Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii:

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

Belgique

Déclaration par rapport à l'article 8, § 3, de la Convention:

La Belgique se réserve le droit de déchoir de sa nationalité une personne qui ne tient pas sa nationalité d'un auteur belge au jour de sa naissance ou qui ne s'est pas vu accorder sa nationalité en vertu du Code de la nationalité belge dans les cas actuellement prévus dans la législation belge, à savoir :

1. si cette personne a acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour;

2. si elle manque gravement à ses devoirs de citoyen belge;

3. si elle a été condamnée, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une des infractions suivantes :

- attentats et complots contre le Roi, contre la famille royale et contre le Gouvernement;

- crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat;

- crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat;

- violations graves du droit international humanitaire;

- infractions terroristes;

- menace d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et fausses informations relatives à des attentats graves;

- vols et extorsions en matières nucléaires;

- infractions relatives à la protection physique des matières nucléaires;

- traite des êtres humains;

- trafic des êtres humains;

4. si elle a été condamnée, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge.

Italie

Lors du dépôt de l'instrument d'adhésion, le Gouvernement [italien] se prévaut de la faculté prévue au paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention.

Royaume-Uni

Le Gouvernement, conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni:

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,

ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

France

Si la France a signé cette Convention le 31 mai 1962, elle n'a pas procédé à sa ratification, qui plus est, elle a émis cette réserve lors de la signature :

Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Annexe 2

Convention européenne sur la nationalité du 6 décembre 1997

- Etat des ratifications et réserves -

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:

- a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;
- b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
- c engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;
- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
- e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
- f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
- g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2 Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1.

Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3 Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

	Adhésion	Réserves
ALLEMAGNE	OUI	OUI avec réserves
AUTRICHE	OUI	OUI avec réserves
BELGIQUE	NON	NON
DANEMARK	OUI	NON
FRANCE	NON	NON
ITALIE	NON	NON
LUXEMBOURG	OUI	NON
PAYS-BAS	OUI	OUI avec réserves
ROYAUME-UNI	NON	NON
SUEDE	OUI	NON
SUISSE	NON	NON

Réserves exprimées et déclarations effectuées

Allemagne - 11 mai 2005

Déclarations concernant l'article 7 (1) (f) :

L'Allemagne déclare que la perte de la nationalité peut également survenir si, lorsque l'âge de la majorité est atteint, il est établi que les conditions régissant l'acquisition de la nationalité allemande ne sont pas réunies.

Justification : Cette réserve est exigée puisque la loi allemande prévoit la possibilité pour les mineurs et les adultes de perdre la nationalité allemande si les pré-conditions qui ont conduit à l'acquisition de la nationalité allemande ne sont plus remplies.

Autriche - 17 sept. 1998

Déclarations concernant l'article 7, notamment les paragraphes 1, c, f :

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant tant au service d'un Etat étranger, si, par son comportement, il porte une atteinte grave aux intérêts ou à la réputation de la République d'Autriche.

Concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7§1, alinéa c, l'Autriche déclare se réserver le droit de priver de la nationalité un ressortissant autrichien s'engageant volontairement dans les forces armées d'un Etat étranger.

Concernant l'article 7, paragraphe 3, en rapport avec l'article 7§1, alinéa f, l'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant autrichien de la nationalité, s'il est établi, à quelque moment que ce soit, que les conditions déterminées par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité autrichienne ne sont plus remplies.

L'Autriche déclare se réserver le droit de priver un ressortissant de la nationalité :

1. si cet individu a acquis la nationalité il y a plus de deux ans par naturalisation ou par l'extension de la naturalisation conformément à la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur,
2. si ni l'article 10§4, ni les articles 16§2, ou 17§4, de la Loi sur la nationalité de 1985 dans la version en vigueur n'ont été appliqués;
3. si l'individu n'a pas été réfugié aux termes de la Convention du 28 juillet 1951 ou du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 le jour de la naturalisation (extension de l'octroi de la naturalisation), et
4. si cette personne, tout en ayant acquis la nationalité autrichienne, a gardé depuis, pour des motifs dont elle est responsable, une nationalité étrangère.

Pays-Bas - 21 mars 2001

Déclarations concernant l'article 7, paragraphe 2 :

En ce qui concerne l'article 7§2, de la Convention, le Royaume des Pays-Bas déclare que cette disposition inclut la perte de la nationalité néerlandaise pour tout enfant dont les parents renoncent à la nationalité néerlandaise, comme mentionné à l'article 8 de la Convention.

Annexe 3

Modalités de mise en œuvre du retrait et de la déchéance de nationalité

	Décision des autorités publiques	Décision juridictionnelle
ALLEMAGNE	AUTORITES PUBLIQUES	
AUTRICHE	AUTORITES PUBLIQUES	
BELGIQUE		TRIBUNAL
DANEMARK		TRIBUNAL
FRANCE	AUTORITES PUBLIQUES	
ITALIE	AUTORITES PUBLIQUES	
LUXEMBOURG	AUTORITES PUBLIQUES	
PAYS-BAS	AUTORITES PUBLIQUES	
ROYAUME-UNI	AUTORITES PUBLIQUES	
SUEDE	AUTORITES PUBLIQUES	
SUISSE	AUTORITES PUBLIQUES	

Annexe 4

Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-Irakiennes

	Nombre de volontaires estimé
ALLEMAGNE	800
AUTRICHE	300
BELGIQUE	500
DANEMARK	200
FRANCE	2000
ITALIE	~ 50
LUXEMBOURG	~ 10
PAYS-BAS	300
ROYAUME-UNI	800
SUEDE	300
SUISSE	100

Ce nombre constitue nécessairement une estimation, le nombre exact de personnes parties étant indéterminable. Les chiffres proposés sont issus des estimations des services de sécurité tels qu'elles ont pu être présentées aux Parlements des différents Etats.

Pour la même raison, il est rigoureusement impossible de pouvoir fournir une estimation du nombre de ressortissants ou de binationaux exactement partis vers les zones de combat.

De la même manière, il est encore impossible d'effectuer un décompte selon le sexe ou l'âge des volontaires.

Annexe 5

Mesures de déchéancesde nationalité intervenues

	Nombre
ALLEMAGNE	encore aucune
AUTRICHE	moins de 10
BELGIQUE	env. 30
DANEMARK	moins de 10
FRANCE	env. 20
ITALIE	moins de 5
LUXEMBOURG	sans objet
PAYS-BAS	env. 20
ROYAUME-UNI	env. 250
SUEDE	sans objet
SUISSE	moins de 5

Ce nombre constitue nécessairement une estimation, le nombre exact de personnes parties étant indéterminable. Les chiffres proposés sont issus des estimations des services de sécurité tels qu'elles ont pu être présentées au Parlement des différents Etats.

Pour la même raison, il est rigoureusement impossible de pouvoir fournir une estimation du nombre de ressortissants ou de binationaux exactement partis vers les zones de combat.

De la même manière, il est encore impossible d'effectuer un décompte selon le sexe ou l'âge des volontaires.

Annexe 6

Dispositions nationales pertinentes relatives au retrait et à la déchéance de nationalité

- Allemagne, *Staatsangehörigkeitsgesetz (StAG)*, 22 juil. 1913, p. 127.
- Autriche, *Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft (StbG)*, 19 juil. 1985, p. 133.
- Belgique, Code de la nationalité, 28 juin 1984, p. 135.
- Danemark, *Lov om dansk indfødsret*, 7 juin 2004, p. 139.
- France, Code civ., p. 141.
- Italie, *Nuove norme sulla cittadinanza*, 5 fév. 1992, p. 145.
- Luxembourg, Loi sur la nationalité luxembourgeoise, 8 mars 2017, p. 147.
- Pays-Bas, *Rijkswet op het Nederlanderschap*, 19 déc. 1984, p. 149.
- Royaume-Uni, *British Nationality Act 1981*, 30 oct. 1981, p. 153.
- Suède, *Lag om svenskt medborgarskap*, 1^{er} mars 2001, p. 155.
- Suisse, Loi sur la nationalité suisse (LN), 20 juin 2014 et ad. (CLN), 17 juin 2016, p. 157.

Dispositions de l'Allemagne relatives à la perte de nationalité

Staatsangehörigkeitsgesetz(StAG), 22 juil. 1913
http://www.gesetze-im-internet.de/englisch_stag/index.html

Staatsangehörigkeitsgesetz(StAG)

Staatsangehörigkeitsgesetz in der im Bundesgesetzblatt Teil III, Gliederungsnummer 102-1, veröffentlichten bereinigten Fassung, das zuletzt durch Artikel 10 des Gesetzes vom 28. März 2021 (BGBl. I S. 591) geändert worden ist.

§ 17

(1) Die Staatsangehörigkeit geht verloren

1. durch Entlassung (§§ 18 bis 24),
2. durch den Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit (§ 25),
3. durch Verzicht (§ 26),
4. durch Annahme als Kind durch einen Ausländer (§ 27),
5. durch Eintritt in die Streitkräfte oder einen vergleichbaren bewaffneten Verband eines ausländischen Staates oder durch konkrete Beteiligung an Kampfhandlungen einer terroristischen Vereinigung im Ausland (§ 28),
6. durch Erklärung (§ 29) oder
7. durch Rücknahme eines rechtswidrigen Verwaltungsaktes (§ 35).

(2) Der Verlust nach Absatz 1 Nr. 7 berührt nicht die kraft Gesetzes erworbene deutsche Staatsangehörigkeit Dritter, sofern diese das fünfte Lebensjahr vollendet haben.

(3) Absatz 2 gilt entsprechend bei Entscheidungen nach anderen Gesetzen, die den rückwirkenden Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit Dritter zur Folge hätten, insbesondere bei der Rücknahme der Niederlassungserlaubnis nach § 51 Abs. 1 Nr. 3 des Aufenthaltsgesetzes, bei der Rücknahme einer Bescheinigung nach § 15 des Bundesvertriebenengesetzes und bei der Feststellung des Nichtbestehens der Vaterschaft nach § 1599 des Bürgerlichen Gesetzbuches. Satz 1 findet keine Anwendung bei Anfechtung der Vaterschaft nach § 1600 Abs. 1 Nr. 5 und Abs. 3 des Bürgerlichen Gesetzbuches.

§ 18

Ein Deutscher wird auf seinen Antrag aus der Staatsangehörigkeit entlassen, wenn er den Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit beantragt und ihm die zuständige Stelle die Verleihung zugesichert hat.

§ 19

(1) Die Entlassung einer Person, die unter elterlicher Sorge oder unter Vormundschaft steht, kann nur von dem gesetzlichen Vertreter und nur mit Genehmigung des deutschen Familiengerichts beantragt werden.

(2) Die Genehmigung des Familiengerichts ist nicht erforderlich, wenn der Vater oder die Mutter die Entlassung für sich und zugleich kraft elterlicher Sorge für ein Kind beantragt und dem Antragsteller die Sorge für die Person dieses Kindes zusteht.

§ 22 Die Entlassung darf nicht erteilt werden

1. Beamten, Richtern, Soldaten der Bundeswehr und sonstigen Personen, die in einem öffentlich-rechtlichen Dienst- oder Amtsverhältnis stehen, solange ihr Dienst- oder Amtsverhältnis nicht beendet ist, mit Ausnahme der ehrenamtlich tätigen Personen,
2. Wehrpflichtigen, solange nicht das Bundesministerium der Verteidigung oder die von ihm bezeichnete Stelle erklärt hat, daß gegen die Entlassung Bedenken nicht bestehen.

§ 23 Die Entlassung wird wirksam mit der Aushändigung der von der zuständigen Verwaltungsbehörde ausgefertigten Entlassungsurkunde.

§ 24 Die Entlassung gilt als nicht erfolgt, wenn der Entlassene die ihm zugesicherte ausländische Staatsangehörigkeit nicht innerhalb eines Jahres nach der Aushändigung der Entlassungsurkunde erworben hat.

§ 25

(1) Ein Deutscher verliert seine Staatsangehörigkeit mit dem Erwerb einer ausländischen Staatsangehörigkeit, wenn dieser Erwerb auf seinen Antrag oder auf den Antrag des gesetzlichen Vertreters erfolgt, der Vertretene jedoch nur, wenn die Voraussetzungen vorliegen, unter denen nach § 19 die Entlassung beantragt werden könnte. Der Verlust nach Satz 1 tritt nicht ein, wenn ein Deutscher die Staatsangehörigkeit eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union, der Schweiz oder eines Staates erwirbt, mit dem die Bundesrepublik Deutschland einen völkerrechtlichen Vertrag nach § 12 Abs. 3 abgeschlossen hat.

(2) Die Staatsangehörigkeit verliert nicht, wer vor dem Erwerb der ausländischen Staatsangehörigkeit auf seinen Antrag die schriftliche Genehmigung der zuständigen Behörde zur Beibehaltung seiner Staatsangehörigkeit erhalten hat. Hat ein Antragsteller seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland, ist die deutsche Auslandsvertretung zu hören. Bei der Entscheidung über einen Antrag nach Satz 1 sind die öffentlichen und privaten Belange abzuwägen. Bei einem Antragsteller, der seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland hat, ist insbesondere zu berücksichtigen, ob er fortbestehende Bindungen an Deutschland glaubhaft machen kann.

§ 26

(1) Ein Deutscher kann auf seine Staatsangehörigkeit verzichten, wenn er mehrere Staatsangehörigkeiten besitzt. Der Verzicht ist schriftlich zu erklären.

(2) Die Verzichtserklärung bedarf der Genehmigung der nach § 23 für die Ausfertigung der Entlassungsurkunde zuständigen Behörde. Die Genehmigung ist zu versagen, wenn eine Entlassung nach § 22 nicht erteilt werden dürfte; dies gilt jedoch nicht, wenn der Verzichtende

1. seit mindestens zehn Jahren seinen dauernden Aufenthalt im Ausland hat oder
2. als Wehrpflichtiger im Sinne des § 22 Nr. 2 in einem der Staaten, deren Staatsangehörigkeit er besitzt, Wehrdienst geleistet hat.

(3) Der Verlust der Staatsangehörigkeit tritt ein mit der Aushändigung der von der Genehmigungsbehörde ausgefertigten Verzichtsurkunde.

(4) Für Minderjährige gilt § 19 entsprechend.

§ 27 Ein minderjähriger Deutscher verliert mit der nach den deutschen Gesetzen wirksamen Annahme als Kind durch einen Ausländer die Staatsangehörigkeit, wenn er dadurch die Staatsangehörigkeit des Annehmenden erwirbt. Der Verlust erstreckt sich auf seine Abkömmlinge, wenn auch der Erwerb der Staatsangehörigkeit durch den Angenommenen nach Satz 1 sich auf seine Abkömmlinge erstreckt. Der Verlust nach Satz 1 oder Satz 2 tritt nicht ein, wenn der Angenommene oder seine Abkömmlinge mit einem deutschen Elternteil verwandt bleiben.

§ 28

(1) Ein Deutscher, der

1. auf Grund freiwilliger Verpflichtung ohne eine Zustimmung des Bundesministeriums der Verteidigung oder der von ihm bezeichneten Stelle in die Streitkräfte oder einen vergleichbaren bewaffneten Verband eines ausländischen Staates, dessen Staatsangehörigkeit er besitzt, eintritt oder
2. sich an Kampfhandlungen einer terroristischen Vereinigung im Ausland konkret beteiligt,

verliert die deutsche Staatsangehörigkeit, es sei denn, er würde sonst staatenlos.

(2) Der Verlust nach Absatz 1 tritt nicht ein,

1. wenn der Deutsche noch minderjährig ist oder,
2. im Falle des Absatzes 1 Nummer 1, wenn der Deutsche auf Grund eines zwischenstaatlichen Vertrages zum Eintritt in die Streitkräfte oder in den bewaffneten Verband berechtigt ist.

(3) Der Verlust ist im Falle des Absatzes 1 Nummer 2 nach § 30 Absatz 1 Satz 3 von Amts wegen festzustellen. Die Feststellung trifft bei gewöhnlichem Aufenthalt des Betroffenen im Inland die oberste Landesbehörde oder die von ihr nach Landesrecht bestimmte Behörde. Befindet sich der Betroffene noch im Ausland, findet gegen die Verlustfeststellung kein Widerspruch statt; die Klage hat keine aufschiebende Wirkung.

§ 29

(1) Optionspflichtig ist, wer

1. die deutsche Staatsangehörigkeit nach § 4 Absatz 3 oder § 40b erworben hat,
2. nicht nach Absatz 1a im Inland aufgewachsen ist,
3. eine andere ausländische Staatsangehörigkeit als die eines anderen Mitgliedstaates der Europäischen Union oder der Schweiz besitzt und
4. innerhalb eines Jahres nach Vollendung seines 21. Lebensjahres einen Hinweis nach Absatz 5 Satz 5 über seine Erklärungspflicht erhalten hat.

Der Optionspflichtige hat nach Vollendung des 21. Lebensjahres zu erklären, ob er die deutsche oder die ausländische Staatsangehörigkeit behalten will. Die Erklärung bedarf der Schriftform.

(1a) Ein Deutscher nach Absatz 1 ist im Inland aufgewachsen, wenn er bis zur Vollendung seines 21. Lebensjahres

1. sich acht Jahre gewöhnlich im Inland aufgehalten hat,
2. sechs Jahre im Inland eine Schule besucht hat oder
3. über einen im Inland erworbenen Schulabschluss oder eine im Inland abgeschlossene Berufsausbildung verfügt.

Als im Inland aufgewachsen nach Satz 1 gilt auch, wer im Einzelfall einen vergleichbar engen Bezug zu Deutschland hat und für den die Optionspflicht nach den Umständen des Falles eine besondere Härte bedeuten würde.

(2) Erklärt der Deutsche nach Absatz 1, dass er die ausländische Staatsangehörigkeit behalten will, so geht die deutsche Staatsangehörigkeit mit dem Zugang der Erklärung bei der zuständigen Behörde verloren.

(3) Will der Deutsche nach Absatz 1 die deutsche Staatsangehörigkeit behalten, so ist er verpflichtet, die Aufgabe oder den Verlust der ausländischen Staatsangehörigkeit nachzuweisen. Tritt dieser Verlust nicht bis zwei Jahre nach Zustellung des Hinweises auf die Erklärungspflicht nach Absatz 5 ein, so geht die deutsche Staatsangehörigkeit verloren, es sei denn, dass dem Deutschen nach Absatz 1 vorher die schriftliche Genehmigung der zuständigen Behörde zur Beibehaltung der deutschen Staatsangehörigkeit (Beibehaltungsgenehmigung) erteilt wurde. Ein Antrag auf Erteilung der Beibehaltungsgenehmigung kann, auch vorsorglich, nur bis ein Jahr nach Zustellung des Hinweises auf die Erklärungspflicht nach Absatz 5 gestellt werden (Ausschlussfrist). Der Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit tritt erst ein, wenn der Antrag bestandskräftig abgelehnt wird. Einstweiliger Rechtsschutz nach § 123 der Verwaltungsgerichtsordnung bleibt unberührt.

(4) Die Beibehaltungsgenehmigung nach Absatz 3 ist zu erteilen, wenn die Aufgabe oder der Verlust der ausländischen Staatsangehörigkeit nicht möglich oder nicht zumutbar ist oder bei einer Einbürgerung nach Maßgabe von § 12 Mehrstaatigkeit hinzunehmen wäre.

(5) Auf Antrag eines Deutschen, der die Staatsangehörigkeit nach § 4 Absatz 3 oder § 40b erworben hat, stellt die zuständige Behörde bei Vorliegen der Voraussetzungen den Fortbestand der deutschen Staatsangehörigkeit nach Absatz 6 fest. Ist eine solche Feststellung nicht bis zur Vollendung seines 21. Lebensjahres erfolgt, prüft die zuständige Behörde anhand der Meldedaten, ob die Voraussetzungen nach Absatz 1a Satz 1 Nummer 1 vorliegen. Ist dies danach nicht feststellbar, weist sie den Betroffenen auf die Möglichkeit hin, die Erfüllung der Voraussetzungen des Absatzes 1a nachzuweisen. Wird ein solcher Nachweis erbracht, stellt die zuständige Behörde den Fortbestand der deutschen Staatsangehörigkeit nach Absatz 6 fest. Liegt kein Nachweis vor, hat sie den Betroffenen auf seine Verpflichtungen und die nach den Absätzen 2 bis 4 möglichen Rechtsfolgen hinzuweisen. Der Hinweis ist zuzustellen. Die Vorschriften des Verwaltungszustellungsgesetzes finden Anwendung.

(6) Der Fortbestand oder Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit nach dieser Vorschrift wird von Amts wegen festgestellt. Das Bundesministerium des Innern, für Bau und Heimat kann durch

Rechtsverordnung mit Zustimmung des Bundesrates Vorschriften über das Verfahren zur Feststellung des Fortbestands oder Verlusts der deutschen Staatsangehörigkeit erlassen.

§ 30

(1) Das Bestehen oder Nichtbestehen der deutschen Staatsangehörigkeit wird auf Antrag von der Staatsangehörigkeitsbehörde festgestellt. Die Feststellung ist in allen Angelegenheiten verbindlich, für die das Bestehen oder Nichtbestehen der deutschen Staatsangehörigkeit rechtserheblich ist. Bei Vorliegen eines öffentlichen Interesses kann die Feststellung auch von Amts wegen erfolgen.

(2) Für die Feststellung des Bestehens der deutschen Staatsangehörigkeit ist es erforderlich, aber auch ausreichend, wenn durch Urkunden, Auszüge aus den Melderegistern oder andere schriftliche Beweismittel mit hinreichender Wahrscheinlichkeit nachgewiesen ist, dass die deutsche Staatsangehörigkeit erworben worden und danach nicht wieder verloren gegangen ist. § 3 Abs. 2 bleibt unberührt.

(3) Wird das Bestehen der deutschen Staatsangehörigkeit auf Antrag festgestellt, stellt die Staatsangehörigkeitsbehörde einen Staatsangehörigkeitsausweis aus. Auf Antrag stellt die Staatsangehörigkeitsbehörde eine Bescheinigung über das Nichtbestehen der deutschen Staatsangehörigkeit aus.

§ 31 Staatsangehörigkeitsbehörden und Auslandsvertretungen dürfen personenbezogene Daten verarbeiten, soweit dies zur Erfüllung ihrer Aufgaben nach diesem Gesetz oder nach staatsangehörigkeitsrechtlichen Bestimmungen in anderen Gesetzen erforderlich ist. Personenbezogene Daten, deren Verarbeitung nach Artikel 9 Absatz 1 der Verordnung (EU) 2016/679 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten, zum freien Datenverkehr und zur Aufhebung der Richtlinie 95/46/EG (Datenschutz-Grundverordnung) (ABl. L 119 vom 4.5.2016, S. 1; L 314 vom 22.11.2016, S. 72; L 127 vom 23.5.2018, S. 2) in der jeweils geltenden Fassung untersagt ist, dürfen verarbeitet werden, soweit die personenbezogenen Daten gemäß § 37 Absatz 2 Satz 2 zur Ermittlung von Ausschlussgründen nach § 11 von den Verfassungsschutzbehörden an die Einbürgerungsbehörden übermittelt worden sind oder die Verarbeitung sonst im Einzelfall zur Aufgabenerfüllung erforderlich ist. Dies gilt im Rahmen der Entscheidung über die Staatsangehörigkeit nach Artikel 116 Absatz 2 des Grundgesetzes auch in Bezug auf Daten, die sich auf die politischen, rassistischen oder religiösen Gründe beziehen, wegen derer zwischen dem 30. Januar 1933 und dem 8. Mai 1945 die deutsche Staatsangehörigkeit entzogen worden ist.

§ 32

(1) Öffentliche Stellen haben den in § 31 genannten Stellen auf Ersuchen personenbezogene Daten zu übermitteln, soweit die Kenntnis dieser Daten zur Erfüllung der in § 31 genannten Aufgaben erforderlich ist. Öffentliche Stellen haben der zuständigen Staatsangehörigkeitsbehörde diese Daten auch ohne Ersuchen zu übermitteln, soweit die Übermittlung aus Sicht der öffentlichen Stelle für die Entscheidung der Staatsangehörigkeitsbehörde über ein anhängiges Einbürgerungsverfahren oder den Verlust oder Nichterwerb der deutschen Staatsangehörigkeit erforderlich ist. Dies gilt bei Einbürgerungsverfahren insbesondere für die den Ausländerbehörden nach § 87 Absatz 4 des Aufenthaltsgesetzes bekannt gewordenen Daten über die Einleitung von Straf- und Auslieferungsverfahren sowie die Erledigung von Straf-, Bußgeld- und Auslieferungsverfahren. Die Daten nach Satz 3 sind unverzüglich an die zuständige Staatsangehörigkeitsbehörde zu übermitteln.

(2) Die Übermittlung personenbezogener Daten nach Absatz 1 unterbleibt, soweit besondere gesetzliche Verarbeitungsregelungen entgegenstehen.

§ 33

(1) Das Bundesverwaltungsamt (Registerbehörde) führt ein Register der Entscheidungen in Staatsangehörigkeitsangelegenheiten. In das Register werden eingetragen:

1. Entscheidungen zu Staatsangehörigkeitsurkunden,
2. Entscheidungen zum Bestand und gesetzlichen Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit,
3. Entscheidungen zu Erwerb, Bestand und Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit, die nach dem 31. Dezember 1960 und vor dem 28. August 2007 getroffen worden sind.

- (2) Im Einzelnen dürfen in dem Register gespeichert werden:
1. die Grundpersonalien der betroffenen Person (Familiename, Geburtsname, frühere Namen, Vornamen, Tag und Ort der Geburt, Geschlecht sowie die Anschrift im Zeitpunkt der Entscheidung) und Auskunftsperren nach § 51 des Bundesmeldegesetzes,
 2. Rechtsgrund und Datum der Urkunde oder der Entscheidung sowie Rechtsgrund und der Tag des Erwerbs oder Verlusts der Staatsangehörigkeit, im Fall des § 3 Absatz 2 auch der Zeitpunkt, auf den der Erwerb zurückwirkt,
 3. Bezeichnung, Anschrift und Aktenzeichen der Behörde, die die Entscheidung getroffen hat.
- (3) Die Staatsangehörigkeitsbehörden sind verpflichtet, die in Absatz 2 genannten personenbezogenen Daten zu den Entscheidungen nach Absatz 1 Satz 2 Nr. 1 und 2, die sie nach dem 28. August 2007 treffen, unverzüglich an die Registerbehörde zu übermitteln.
- (4) Die Registerbehörde übermittelt den Staatsangehörigkeitsbehörden und Auslandsvertretungen auf Ersuchen die in Absatz 2 genannten Daten, soweit die Kenntnis der Daten für die Erfüllung der staatsangehörigkeitsrechtlichen Aufgaben dieser Stellen erforderlich ist. Für die Übermittlung an andere öffentliche Stellen und für Forschungszwecke gelten die Bestimmungen des Bundesdatenschutzgesetzes. Die Übermittlung von Angaben nach Absatz 1 zu Forschungszwecken ist nur in anonymisierter Form oder dann zulässig, wenn das wissenschaftliche Interesse an der Durchführung des Forschungsvorhabens das Interesse der betroffenen Person an dem Ausschluss der Verarbeitung erheblich überwiegt.
- (5) Die Staatsangehörigkeitsbehörde teilt nach ihrer Entscheidung, dass eine Person eingebürgert worden ist oder die deutsche Staatsangehörigkeit weiterhin besitzt, verloren, aufgegeben oder nicht erworben hat, der zuständigen Meldebehörde oder Auslandsvertretung die in Absatz 2 genannten Daten unverzüglich mit.

§ 34

- (1) Für die Durchführung des Optionsverfahrens hat die Meldebehörde in Fällen des Erwerbs der deutschen Staatsangehörigkeit nach § 4 Absatz 3 oder § 40b, in denen nach § 29 ein Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit eintreten kann, bis zum zehnten Tag jedes Kalendermonats der zuständigen Staatsangehörigkeitsbehörde für Personen, die im darauf folgenden Monat das 21. Lebensjahr vollenden werden, folgende personenbezogenen Daten zu übermitteln:
1. Familienname,
 2. frühere Namen,
 3. Vornamen,
 4. derzeitige und frühere Anschriften und bei Zuzug aus dem Ausland auch die letzte frühere Anschrift im Inland,
 5. Einzugsdatum, Auszugsdatum, Datum des letzten Wegzugs aus einer Wohnung im Inland sowie Datum des letzten Zuzugs aus dem Ausland,
 6. Geburtsdatum und Geburtsort,
 7. Geschlecht,
 8. derzeitige Staatsangehörigkeiten,
 9. die Tatsache, dass nach § 29 ein Verlust der deutschen Staatsangehörigkeit eintreten kann,
 10. Auskunftsperren nach § 51 des Bundesmeldegesetzes.
- (2) Ist eine Person nach Absatz 1 ins Ausland verzogen, hat die zuständige Meldebehörde dem Bundesverwaltungsamt innerhalb der in Absatz 1 genannten Frist die dort genannten Daten, das Datum des Wegzugs ins Ausland und, soweit bekannt, die neue Anschrift im Ausland zu übermitteln. Für den Fall des Zuzugs aus dem Ausland gilt Satz 1 entsprechend.

§ 35

- (1) Eine rechtswidrige Einbürgerung oder eine rechtswidrige Genehmigung zur Beibehaltung der deutschen Staatsangehörigkeit kann nur zurückgenommen werden, wenn der Verwaltungsakt durch arglistige Täuschung, Drohung oder Bestechung oder durch vorsätzlich unrichtige oder unvollständige Angaben, die wesentlich für seinen Erlass gewesen sind, erwirkt worden ist.
- (2) Dieser Rücknahme steht in der Regel nicht entgegen, dass der Betroffene dadurch staatenlos wird.
- (3) Die Rücknahme darf nur bis zum Ablauf von zehn Jahren nach der Bekanntgabe der Einbürgerung oder Beibehaltungsgenehmigung erfolgen.

(4) Die Rücknahme erfolgt mit Wirkung für die Vergangenheit.

(5) Hat die Rücknahme Auswirkungen auf die Rechtmäßigkeit von Verwaltungsakten nach diesem Gesetz gegenüber Dritten, so ist für jede betroffene Person eine selbständige Ermessensentscheidung zu treffen. Dabei ist insbesondere eine Beteiligung des Dritten an der arglistigen Täuschung, Drohung oder Bestechung oder an den vorsätzlich unrichtigen oder unvollständigen Angaben gegen seine schutzwürdigen Belange, insbesondere auch unter Beachtung des Kindeswohls, abzuwägen.

Dispositions de l'Autriche relatives à la perte de nationalité

Bundesgesetz über die österreichische Staatsbürgerschaft, 19. juil. 1985
(Staatsbürgerschaftsgesetz 1985 - StbG)

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10005579>

ABSCHNITT III - VERLUST DER STAATSBÜRGERSCHAFT

§ 26. Die Staatsbürgerschaft wird verloren durch

1. Erwerb einer fremden Staatsangehörigkeit (§§ 27 und 29) ;
2. Eintritt in den Militärdienst eines fremden Staates (§ 32);
3. Entziehung (§§ 33 bis 36) ;

Eintritt in den Militärdienst eines fremden Staates

§ 32. Einem Staatsbürger, der freiwillig in den Militärdienst eines fremden Staates tritt, ist die Staatsbürgerschaft zu entziehen. § 27 Abs. 2 ist sinngemäß anzuwenden.

Entziehung

§ 33.

(1) Einem Staatsbürger, der im Dienst eines fremden Staates steht, ist, sofern nicht schon § 32 anzuwenden ist, die Staatsbürgerschaft zu entziehen, wenn er durch sein Verhalten die Interessen oder das Ansehen der Republik erheblich schädigt.

(2) Einem Staatsbürger, der freiwillig für eine organisierte bewaffnete Gruppe aktiv an Kampfhandlungen im Ausland im Rahmen eines bewaffneten Konfliktes teilnimmt, ist die Staatsbürgerschaft zu entziehen, wenn er dadurch nicht staatenlos wird.

(3) Einem Staatsbürger kann die Staatsbürgerschaft ferner entzogen werden, wenn er wegen einer gerichtlich strafbaren Handlung nach den §§ 278b, 278c, 278d, 278e, 278f, 278g oder 282a StGB zu einer unbedingten oder teilbedingt nachgesehenen Freiheitsstrafe rechtskräftig verurteilt worden ist, sofern er dadurch nicht staatenlos wird. Einer Verurteilung durch ein inländisches Gericht ist eine Verurteilung durch ein ausländisches Gericht gleichzuhalten, wenn sie in einem den Grundsätzen des Art. 6 EMRK entsprechenden Verfahren ergangen ist und den Täter wegen einer Tat schuldig spricht, die auch nach einem im ersten Satz genannten Tatbestand gerichtlich strafbar wäre.

§ 34.

(1) Einem Staatsbürger ist die Staatsbürgerschaft ferner zu entziehen, wenn

1. er sie vor mehr als zwei Jahren durch Verleihung oder durch die Erstreckung der Verleihung nach diesem Bundesgesetz erworben hat,
2. hiebei weder § 10 Abs. 6 noch die §§ 16 Abs. 2 oder 17 Abs. 4 angewendet worden sind,
3. er trotz des Erwerbes der Staatsbürgerschaft seither aus Gründen, die er zu vertreten hat, eine fremde Staatsangehörigkeit beibehalten hat.

(2) Der betroffene Staatsbürger ist mindestens sechs Monate vor der beabsichtigten Entziehung der Staatsbürgerschaft über die Bestimmung des Abs. 1 zu belehren.

(3) Die Entziehung ist nach Ablauf der im Abs. 1 Z 1 genannten Frist ohne unnötigen Aufschub schriftlich zu verfügen. Nach Ablauf von sechs Jahren nach der Verleihung (Erstreckung der Verleihung) ist die Entziehung nicht mehr zulässig.

§ 35. Die Entziehung der Staatsbürgerschaft (§§ 32 bis 34) oder die Wiederaufnahme des Verfahrens nach § 69 Abs. 1 Z 1 AVG hat von Amts wegen oder auf Antrag des Bundesministers für Inneres zu erfolgen. Der Bundesminister für Inneres hat in dem auf seinen Antrag einzuleitenden Verfahren Parteistellung.

§ 36. Hält sich derjenige, dem die Staatsbürgerschaft entzogen werden soll, im Ausland auf und wurde eine Zustellung an ihn bereits erfolglos versucht, so ist § 11 AVG, BGBl. Nr. 51/1991, auch dann anzuwenden, wenn sein Aufenthalt bekannt ist.

Dispositions de la Belgique relatives à la perte de nationalité

Code de la nationalité belge, 28 juin 1984

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1984/06/28/1984900065/justel>

Art. 22.

§ 1^{er}. Perdent la qualité de Belge :

1° [...]

2° celui qui, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, déclare renoncer à la nationalité belge; cette déclaration ne peut être faite que si le déclarant prouve qu'il possède une nationalité étrangère ou qu'il l'acquiert ou la recouvre par l'effet de la déclaration si cette acquisition ou ce recouvrement ne suit pas immédiatement la déclaration de renonciation et a, en outre, pour résultat de rendre l'intéressé apatride, cette déclaration ne produit des effets juridiques qu'au moment de l'acquisition ou du recouvrement effectifs de la nationalité étrangère;

3° l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité belge par l'effet du 2°, à la condition que la nationalité étrangère de l'auteur ou de l'adoptant soit conférée à cet enfant ou que celui-ci la possède déjà; lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne perd pas la nationalité belge tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre, à la condition que cet enfant acquière la nationalité d'un de ses auteurs ou adoptants ou qu'il la possède déjà; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par le père ou la mère et son conjoint adoptant;

4° l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans, adopté par un étranger ou par des étrangers, à la condition que la nationalité de l'adoptant ou de l'un d'eux lui soit acquise par l'effet de l'adoption ou qu'il possède déjà cette nationalité; il ne perd pas la nationalité belge si l'un des adoptants est Belge ou si l'auteur conjoint de l'adoptant étranger est Belge;

5° le Belge né à l'étranger à l'exception des anciennes colonies belges lorsque :

- a) il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit à vingt-huit ans;
- b) il n'exerce à l'étranger aucune fonction conférée par le Gouvernement belge ou à l'intervention de celui-ci, ou n'y est pas occupé par une société ou une association de droit belge au personnel de laquelle il appartient ;
- c) il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de vingt-huit ans, vouloir conserver sa nationalité belge ;

6° l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans et soumis à l'autorité d'un seul auteur ou adoptant, lorsque celui-ci perd la nationalité belge par l'effet du 5°; lorsque l'autorité sur l'enfant est exercée par les père et mère ou par les adoptants, l'enfant non émancipé n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans ne perd pas la nationalité belge tant que l'un d'eux la possède encore; il la perd lorsque cet auteur ou adoptant vient lui-même à la perdre; la même règle s'applique au cas où l'autorité sur l'enfant est exercée par le père ou la mère et son conjoint adoptant ;

7° celui qui est déchu de la nationalité belge en vertu des articles 23, 23/1 et 23/2.

§ 2. [2 Le paragraphe 1^{er}, 5°, ne s'applique pas au Belge qui, entre ses dix-huit et ses vingt-huit ans, a demandé et s'est vu délivrer un passeport ou une carte d'identité belge.]2

§ 3. Le § 1^{er}, 5° et 6°, ne s'applique pas au Belge qui, par l'effet d'une de ces dispositions, deviendrait apatride.

§ 4. Les déclarations prévues au § 1^{er}, 2° et 5°, sont faites devant l'officier de l'état civil de la résidence principale du déclarant et, à l'étranger, devant le chef d'un poste consulaire de carrière belge. L'officier de l'état civil ou, le cas échéant, le chef du poste consulaire de carrière belge, établi, sur la base de la déclaration, un acte de nationalité conformément à l'article 67 du Code civil.

La déclaration est enregistrée en tant qu'annexe dans la BAEC.

La déclaration a effet à compter de l'établissement de l'acte de nationalité. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins.

Art. 23.

§ 1^{er}. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et les Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu des articles 11 et 11bis peuvent être déchus de la nationalité belge :

1° s'ils ont acquis la nationalité belge à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations, par faux en écriture et/ou utilisation de documents faux ou falsifiés, par fraude à l'identité ou par fraude à l'obtention du droit de séjour ;

2° s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge

La Cour ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par la Cour à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 2. La déchéance est poursuivie par le ministère public. Les manquements reprochés sont spécifiés dans l'exploit de citation. § 3. L'action en déchéance se poursuit devant la Cour d'appel de la résidence principale en Belgique du défendeur ou, à défaut, devant la Cour d'appel de Bruxelles.

§ 4. Le premier président commet un conseiller, sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois de l'expiration du délai de citation.

§ 5. Si l'arrêt est rendu par défaut, il est, après sa signification, à moins que celle-ci ne soit faite à personne, publié par extrait dans deux journaux de la province et au Moniteur belge.

L'opposition doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans le délai de huit jours à compter du jour de la signification à personne ou de la publication, sans augmentation de ce délai en raison de la distance.

L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu l'arrêt; elle est jugée sur le rapport du conseiller commis s'il fait encore partie de la chambre, ou, à son défaut, par le conseiller désigné par le premier président, et l'arrêt est rendu dans les quinze jours.

§ 6. Le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est motivé et pour autant que, d'une part, devant la Cour d'appel ait été admis ou soutenu que la nationalité belge du défendeur à l'action en déchéance résultait de ce que, au jour de la naissance du défendeur, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même belge et que, d'autre part, ce pourvoi invoque la violation ou la fausse application des lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet.

Le pourvoi est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle.

§ 7. Le délai pour se pourvoir en cassation et le pourvoi sont suspensifs de l'exécution de l'arrêt.

§ 8. Lorsque l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité belge est devenu définitif, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge, via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 9. La personne qui a été déchue de la nationalité belge ne peut redevenir belge que par naturalisation. Dans le cas visé au § 1^{er}, 1°, l'action en déchéance se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'obtention de la nationalité belge par l'intéressé.

Art. 23/1.

§ 1^{er}. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, 5 alinéa 1^{er}, 1° et 2° : 1° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée aux articles 101 à 112, 113 à 120bis, 120quater, 120sexies, 120octies, 121 à 123, 123ter, 123quater, alinéa 2, 124 à

134, 136bis, 136ter, 136quater, 136quinquies, 136sexies et 136septies, 331bis, 433quinquies à 433octies, 477 à 477sexies et 488bis du Code pénal et aux articles 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers, pour autant que les faits leur reprochés aient été commis dans les dix ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge, à l'exception des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal ;

2° s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice à une peine d'emprisonnement de cinq ans sans sursis pour une infraction dont la commission a été manifestement facilitée par la possession de la nationalité belge, pour autant que l'infraction ait été commise dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la nationalité belge ;

3° s'ils ont acquis la nationalité belge par mariage conformément à l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, et que ce mariage a été annulé pour cause de mariage de complaisance tel que décrit à l'article 146bis du Code civil, sous réserve des dispositions des articles 201 et 202 du Code civil.

§ 2. Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 3. Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé.

L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit un acte de déchéance de la nationalité belge.

La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation.

Art. 23/2.

§ 1^{er}. La déchéance de la nationalité belge peut être prononcée par le juge sur réquisition du ministère public à l'égard de Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur ou adoptant belge au jour de leur naissance et des Belges qui ne se sont pas vu attribuer leur nationalité en vertu de l'article 11, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, s'ils ont été condamnés, comme auteur, coauteur ou complice, à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis pour une infraction visée au livre II, titre I^{er} ter, du Code pénal.

§ 2. Le juge ne prononce pas la déchéance au cas où celle-ci aurait pour effet de rendre l'intéressé apatride, à moins que la nationalité n'ait été acquise à la suite d'une conduite frauduleuse, par de fausses informations ou par dissimulation d'un fait pertinent. Dans ce cas, même si l'intéressé n'a pas réussi à recouvrer sa nationalité d'origine, la déchéance de nationalité ne sera prononcée qu'à l'expiration d'un délai raisonnable accordé par le juge à l'intéressé afin de lui permettre d'essayer de recouvrer sa nationalité d'origine.

§ 3. Lorsque le jugement prononçant la déchéance de la nationalité belge est passé en force de chose jugée, le greffier transmet immédiatement les données nécessaires à l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge via la BAEC à l'officier de l'état civil, avec la mention de l'identité complète de l'intéressé. L'officier de l'état civil du lieu d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de l'intéressé, ou, à défaut, de la résidence actuelle de l'intéressé, ou, à défaut, de Bruxelles établit immédiatement l'acte de déchéance de la nationalité belge. La déchéance a effet à compter de l'établissement de l'acte de déchéance de la nationalité belge.

§ 4. La personne qui a été déchue de la nationalité belge en vertu du présent article ne peut redevenir Belge que par naturalisation.

Dispositionsdu Danmark relatives à la perte de nationalité

Lov om danskindfødsret n° 422, 7 juin 2004
<https://www.retsinformation.dk/eli/lt/2020/1191>

§ 8 A. Den, som i forbindelse med sin erhvervelse af dansk indfødsret har udvist svigagtigt forhold, herunder ved forsættigt at afgive urigtige eller vildledende oplysninger eller fortie relevante oplysninger, kan ved dom frakendes indfødsretten, hvis det udviste forhold har været bestemmende for erhvervelsen.

§ 8 B. Den, som dømmes for overtrædelse af en eller flere bestemmelser i straffelovens kapitel 12 og 13, kan ved dom frakendes sin danske indfødsret, medmindre den pågældende derved bliver statsløs.

Stk. 2. Er en person i udlandet straffet for en handling, der efter stk. 1 kan medføre frakendelse af dansk indfødsret, kan indfødsret frakendes i medfør af straffelovens § 11.

Stk. 3. Den, som har udvist en handlemåde, som er til alvorlig skade for landets vitale interesser, kan af udlændinge- og integrationsministeren fratages sin danske indfødsret, medmindre den pågældende derved bliver statsløs.

Stk. 4. Justitsministeren kan bestemme, at oplysninger, der indgår i vurderingen efter stk. 3, af sikkerhedsmæssige grunde ikke kan videregives til parten eller til udlændinge- og integrationsministeren. I sager, hvor vurderingen af, om der er udvist en handlemåde, som er til alvorlig skade for landets vitale interesser, i væsentligt omfang hviler på oplysninger, som ud fra sikkerhedsmæssige hensyn ikke kan videregives til parten eller til udlændinge- og integrationsministeren, kan justitsministeren efter anmodning fra udlændinge- og integrationsministeren vurdere, om den pågældende efter stk. 3 må anses for at have udvist en handlemåde, som er til alvorlig skade for landets vitale interesser. Denne vurdering lægges til grund ved udlændinge- og integrationsministerens afgørelse af sagen.

Stk. 5. Hvis det trods rimelige bestræbelser ikke er muligt at meddele fratagelsen efter stk. 3 til den, der efter stk. 3 har fået frataget sin danske indfødsret, på andre måder, optages fratagelse af statsborgerskab som meddelelse i Statstidende.

§ 8 C. En person kan ikke støtte ret på at have haft dansk indfødsret, når den pågældende er frakendt eller frataget indfødsretten i medfør af § 8 A eller § 8 B. Det gælder dog ikke, i det omfang retsforholdet vedrører tiden før frakendelsen.

§ 8 D. Sag om frakendelse af dansk indfødsret efter § 8 A indbringes for retten af anklagemyndigheden efter anmodning fra udlændinge- og integrationsministeren. Påstand om frakendelse af indfødsret kan efter anmodning fra udlændinge- og integrationsministeren nedlægges i forbindelse med en straffesag.

Stk. 2. Rejses sag om frakendelse, uden at der samtidig nedlægges påstand om straf, indbringes sagen for byretten i den retskreds, hvor den pågældende bor eller opholder sig. Har den pågældende ikke kendt bopæl eller opholdssted her i landet, indbringes sagen for Københavns Byret. Sagen føres i strafferetsplejens former.

§ 8 E. Udlændinge- og integrationsministeren kan hos andre myndigheder indhente de oplysninger, også i elektronisk form, som er nødvendige for at behandle sager om frakendelse af dansk indfødsret i medfør af § 8 A.

§ 8 F. Sager omfattet af § 8 B, stk. 3, kan indbringes for Københavns Byret af den, som efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, inden 4 uger efter afgørelsens meddelelse. Københavns Byret kan dog undtagelsesvis tillade en indbringelse efter 4 uger. I afgørelsen af sagen ved byretten deltager 3 dommere. Udlændinge- og integrationsministeren eller den, ministeren bemyndiger hertil, er part i sagen for det offentlige. Udlændinge- og integrationsministeren eller den, ministeren

bemyndiger hertil, kan lade personer, der er ansat i Politiets Efterretningstjeneste, møde for sig i retten som rettergangsfuldmægtige. Sagens indbringelse for retten kan ikke tillægges opsættende virkning.

Stk. 2. Ved domstolsbehandlingen beskikkes retten en advokat for den, som efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret.

Stk. 3. Ved domstolsbehandling efter stk. 1 beskikkes retten en særlig advokat til at varetage interesser for den person, som i medfør af § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, og på vegne af denne udøve partsbeføjelser med hensyn til oplysninger omfattet af § 8 B, stk. 4, 1. pkt. Om salær og godtgørelse for udlæg til den særlige advokat gælder sammeregler som i tilfælde, hvor der er meddelt fri proces, jf. retsplejelovens kapitel 31.

Stk. 4. Den særlige advokat efter stk. 3 skal underrettes om alle retsmøder i sagen og er berettiget til at deltage i disse. Den særlige advokat skal gøres bekendt med og have udleveret kopi af det materiale, som indgår i sagen for retten. Justitsministeren eller den, ministeren bemyndiger hertil, kan dog bestemme, at der af sikkerhedsmæssige grunde ikke udleveres kopi til den særlige advokat. Spørgsmål herom kan indbringes for retten.

Stk. 5. Retten bestemmer, hvordan den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, i tilfælde af at vedkommende opholder sig i udlandet, får lejlighed til at udtale sig over for retten.

Stk. 6. Oplysninger omfattet af § 8 B, stk. 4, 1. pkt., videregives til den særlige advokat beskikket efter stk. 3. Når sådanne oplysninger er videregivet til den særlige advokat, må advokaten ikke drøfte sagen med den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, eller dennes advokat og må ikke udtale sig i retsmøder, hvor den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, eller dennes advokat er til stede. Den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, og dennes advokat kan til enhver tid give skriftlige meddelelser til den særlige advokat om sagen.

Stk. 7. Retten kan af egen drift eller efter begæring fra den særlige advokat beskikket efter stk. 3 beslutte, at oplysninger, der er indgået i justitsministerens vurdering efter § 8 B, stk. 4, 1. og 2. pkt., videregives til den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, og dennes advokat, hvis sikkerhedsmæssige forhold ikke kan begrunde justitsministerens bestemmelse efter § 8 B, stk. 4, 1. pkt. Afgørelsen træffes ved kendelse, og efter at den særlige advokat og den, der for det offentlige er part i sagen, har haft lejlighed til at udtale sig. Kendelsen kan kæres af de personer, der er nævnt i 2. pkt. Kære af en afgørelse om, at oplysninger videregives, har opsættende virkning.

Stk. 8. Har retten truffet afgørelse efter stk. 7, 1. pkt., kan justitsministeren eller den, ministeren bemyndiger hertil, bestemme, at de pågældende oplysninger ikke indgår i sagen for retten.

Stk. 9. Ingen må deltage som dommer i sagen, hvis den pågældende har truffet afgørelse efter stk. 7, 1. pkt., eller i øvrigt har haft adgang til oplysninger omfattet af en sådan afgørelse og justitsministeren eller den, ministeren bemyndiger hertil, har truffet beslutning efter stk. 8 om, at de pågældende oplysninger ikke indgår i sagen for retten.

Stk. 10. Den del af et retsmøde, der angår oplysninger omfattet af § 8 B, stk. 4, 1. pkt., eller hvor sådanne oplysninger fremlægges eller behandles, og som ikke er omfattet af en afgørelse efter stk. 7, holdes for lukkede døre. I denne del af et retsmøde deltager den særlige advokat beskikket efter stk. 3, men ikke den, der efter § 8 B, stk. 3, har fået frataget sin danske indfødsret, og dennes advokat. Retten bestemmer, hvordan retsmøder, der efter dette stykke helt eller delvis holdes for lukkede døre, gennemføres.

Stk. 11. Retten træffer afgørelse, efter at parterne og den særlige advokat beskikket efter stk. 3 har haft lejlighed til at udtale sig. Rettens afgørelse træffes ved dom.

Stk. 12. Anke af en sag omfattet af denne bestemmelse kan ikke tillægges opsættende virkning.

Stk. 13. Reglerne i denne bestemmelse om sagens behandling i byretten gælder tilsvarende for sagens behandling i landsretten og Højesteret.

Dispositions de la France relatives à la perte de nationalité

Articles 23 à 27-3 du Code civil

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070721/>

Titre I^{er} bis : De la nationalité française (Articles 17 à 33-2)

Chapitre IV : De la perte, de la déchéance et de la réintégration dans la nationalité française

Section 1 : De la perte de la nationalité française

Art. 23. Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle le déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants du présent titre.

Art. 23-1. La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

Art. 23-2. Les Français de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 23 et 23-1 ci-dessus que s'ils sont en règle avec les obligations du livre II du code du service national.

Art. 23-3. Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 18-1, 19-4 et 22-3.

Art. 23-4. Perd la nationalité française le Français, même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret.

Art. 23-5. En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 26 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger. Toutefois, les français âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils sont en règle avec les obligations prévues au livre II du code du service national.

Art. 23-6. La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

Art. 23-7. Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

Art. 23-8. Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

Art. 23-9. La perte de la nationalité française prend effet :

- 1° Dans le cas prévu à l'article 23 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère;
- 2° Dans le cas prévu aux articles 23-3 et 23-5 à la date de la déclaration ;
- 3° Dans le cas prévu aux articles 23-4, 23-7 et 23-8 à la date du décret ;
- 4° Dans les cas prévus à l'article 23-6 au jour fixé par le jugement.

Section 3 : De la déchéance de la nationalité française

Art. 25. L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance pour résultat de le rendre apatride :

- 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;
- 2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal;
- 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;
- 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

Art. 25-1. La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

Si les faits reprochés à l'intéressé sont visés au 1° de l'article 25, les délais mentionnés aux deux alinéas précédents sont portés à quinze ans.

Chapitre V : Des actes relatifs à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française

Section 1 : Des déclarations de nationalité

Art. 26. Les déclarations de nationalité souscrites en raison soit du mariage avec un conjoint français, en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2, sont reçues par l'autorité administrative. Les autres déclarations de nationalité sont reçues par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou par le consul. Les formes suivant lesquelles ces déclarations sont reçues sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Il en est délivré récépissé après remise des pièces nécessaires à la preuve de leur recevabilité.

Art. 26-1. Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée soit par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire, pour les déclarations souscrites en France, soit par le ministre de la justice, pour les déclarations souscrites à l'étranger, à l'exception des déclarations suivantes, qui sont enregistrées par le ministre chargé des naturalisations :

- 1° Celles souscrites en raison du mariage avec un conjoint français ;
- 2° Celles souscrites en application de l'article 21-13-1 à raison de la qualité d'ascendant de Français ;
- 3° Celles souscrites en application de l'article 21-13-2 à raison de la qualité de frère ou sœur de Français.

Art. 26-2. Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires ou des chambres de proximité compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française sont fixés par décret.

Art. 26-3. Le ministre ou le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales.

Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal judiciaire durant un délai de six mois. L'action peut être exercée personnellement par le mineur dès l'âge de seize ans.

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de recevabilité de la déclaration.

Le délai est porté à un an pour les déclarations souscrites en vertu des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2. Dans le cas où une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application des articles 21-4, 21-13-1 ou 21-13-2, ce délai est porté à deux ans.

Art. 26-4. A défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, copie de la déclaration est remise au déclarant revêtue de la mention de l'enregistrement.

Dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement peut être contesté par le ministère public si les conditions légales ne sont pas satisfaites.

L'enregistrement peut encore être contesté par le ministère public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2 constitue une présomption de fraude.

Art. 26-5. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 23-9, les déclarations de nationalité, dès lors qu'elles ont été enregistrées, prennent effet à la date à laquelle elles ont été souscrites.

Section 2 : Des décisions administratives

Art. 27-1. Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

Art. 27-2. Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Art. 27-3. Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 23-7 et 23-8 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

Dispositions de l'Italie relatives à la perte de nationalité

Nuove norme sulla cittadinanza, loi n° 91 du 5 fév. 1992

<https://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:1992-02-05:91>

Art. 3.

1. Il minore straniero adottato da cittadino italiano acquista la cittadinanza.
2. La disposizione del comma 1 si applica anche nei confronti degli adottati prima della data di entrata in vigore della presente legge.
3. Qualora l'adozione sia revocata per fatto dell'adottato, questi perde la cittadinanza italiana, sempre che sia in possesso di altra cittadinanza o la riacquisti.
4. Negli altri casi di revoca l'adottato conserva la cittadinanza italiana. Tuttavia, qualora la revoca intervenga durante la maggiore età dell'adottato, lo stesso, se in possesso di altra cittadinanza o se la riacquisti, potrà comunque rinunciare alla cittadinanza italiana entro un anno dalla revoca stessa.

Art. 10.

1. Il decreto di concessione della cittadinanza non ha effetto se la persona a cui si riferisce non presta, entro sei mesi dalla notifica del decreto medesimo, giuramento di essere fedele alla Repubblica e di osservare la Costituzione e le leggi dello Stato.

Art. 10-bis.

1. La cittadinanza italiana acquisita ai sensi degli articoli 4, comma 2, 5 e 9, e' revocata in caso di condanna definitiva per i reati previsti dall'articolo 407, comma 2, lettera a), n. 4), del codice di procedura penale, nonché per i reati di cui agli articoli 270-ter e 270-quinquies.2, del codice penale. La revoca della cittadinanza e' adottata, entro tre anni dal passaggio in giudicato della sentenza di condanna per i reati di cui al primo periodo, con decreto del Presidente della Repubblica, su proposta del Ministro dell'interno.).

Art. 12.

1. Il cittadino italiano perde la cittadinanza se, avendo accettato un impiego pubblico od una carica pubblica da uno Stato o ente pubblico estero o da un ente internazionale cui non partecipi l'Italia, ovvero prestando servizio militare per uno Stato estero, non ottempera, nel termine fissato, all'intimazione che il Governo italiano può rivolgergli di abbandonare l'impiego, la carica o il servizio militare.
2. Il cittadino italiano che, durante lo stato di guerra con uno Stato estero, abbia accettato o non abbia abbandonato un impiego pubblico od una carica pubblica, od abbia prestato servizio militare per tale Stato senza esservi obbligato, ovvero ne abbia acquistato volontariamente la cittadinanza, perde la cittadinanza italiana al momento della cessazione dello stato di guerra.

Dispositions du Luxembourg relatives à la perte de nationalité

Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
<https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/03/08/a289/jo>

Chapitre 4. De la perte de la nationalité luxembourgeoise

Section 1^{ère}. Dispositions générales

Art. 55. La nationalité luxembourgeoise se perd par renonciation ou par déchéance.

Art. 56.

- (1) La perte de la nationalité luxembourgeoise, de quelque cause qu'elle procède, ne produit d'effet que pour l'avenir.
- (2) Les actes et faits accomplis en qualité de Luxembourgeois avant la perte de la nationalité luxembourgeoise restent valables.

Section 3. De la déchéance de la nationalité luxembourgeoise

Art. 62.

- (1) Celui qui a obtenu la qualité de Luxembourgeois à la suite d'une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement, est déchu de la nationalité luxembourgeoise par un arrêté rendu par le ministre :
 - 1° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par fraude ou par dissimulation de faits importants ; ou
 - 2° s'il a obtenu la nationalité luxembourgeoise sur base d'un faux ou de l'usage d'un faux, d'une usurpation de nom ou d'un mariage de complaisance, pour autant que la personne concernée ait été reconnue coupable, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, de l'une de ces infractions par une décision de justice coulée en force de chose jugée.
- (2) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.

Art. 63.

- (1) L'arrêté ministériel portant déchéance de la nationalité luxembourgeoise est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la résidence habituelle de la personne concernée. À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.
- (2) Lorsque la déchéance de la nationalité luxembourgeoise est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant cet arrêté fait l'objet d'une mention sur la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement.
- (3) La déchéance de la nationalité luxembourgeoise sort ses effets le jour de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.

Art. 64.

- (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les quinze années à partir du jour de l'arrêté ministériel.
- (2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Dispositions des Pays-Bas relatives à la perte de nationalité

Rijkswet op het Nederlanderschap, 19 déc. 1984
<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1981/61/resources>

Hoofdstuk 5. Verlies van het Nederlanderschap

Art 14.

1. Onze Minister kan de verkrijging of verlening van het Nederlanderschap intrekken, indien zij berust op een door de betrokken persoon gegeven valse verklaring of bedrog, dan wel op het verzwijgen van enig voor de verkrijging of verlening relevant feit. De intrekking werkt terug tot het tijdstip van verkrijging of verlening van het Nederlanderschap. De intrekking is niet mogelijk indien sedert de verkrijging of verlening een periode van twaalf jaar is verstreken. De derde zinsnede is niet van toepassing indien de betrokken persoon is veroordeeld voor een van de misdrijven, omschreven in de artikelen 6, 7, 8 en 8 bis van het op 17 juli 1998 te Rome tot stand gekomen Statuut van Rome inzake het Internationale Strafhof.
2. Onze Minister kan het Nederlanderschap intrekken van de persoon die onherroepelijk is veroordeeld wegens:
 - a. een misdrijf omschreven in de titels I tot en met IV van het Tweede Boek van het Nederlandse Wetboek van Strafrecht, waarop naar de wettelijke omschrijving een gevangenisstraf van acht jaar of meer is gesteld;
 - b. een misdrijf als bedoeld in de artikelen 83, 134a of 205 van het Nederlandse Wetboek van Strafrecht;
 - c. een misdrijf dat soortgelijk is aan de misdrijven bedoeld onder a waarop naar de wettelijke omschrijving in de strafwet van een van de landen van het Koninkrijk een gevangenisstraf van acht jaar of meer is gesteld, dan wel een misdrijf dat naar de wettelijke omschrijving in de strafwet van een van de landen van het Koninkrijk soortgelijk is aan de misdrijven bedoeld onder b;
 - d. een misdrijf omschreven in de artikelen 6, 7, 8 en 8 bis van het op 17 juli 1998 te Rome tot stand gekomen Statuut van Rome inzake het Internationale Strafhof.
3. Onze Minister kan het Nederlanderschap intrekken van de persoon die de leeftijd van zestien jaar heeft bereikt en die zich vrijwillig in vreemdekrijgsdienst begeeft van een staat die betrokken is bij gevechtshandelingen tegen het Koninkrijk dan wel tegen een bondgenootschap waarvan het Koninkrijk lid is.
4. Onze Minister kan in het belang van de nationale veiligheid het Nederlanderschap intrekken van een persoon die de leeftijd van zestien jaar heeft bereikt en die zich buiten het Koninkrijk bevindt, indien uit zijn gedragingen blijkt dat hij zich heeft aangesloten bij een organisatie die door Onze Minister, in overeenstemming met het gevoelen van de Rijksministerraad, is geplaatst op een lijst van organisaties die deelnemen aan een nationaal of internationaal gewapend conflict en een bedreiging vormen voor de nationale veiligheid.
5. De persoon die de Nederlandse nationaliteit heeft verloren op grond van het tweede, derde of vierde lid kan de Nederlandse nationaliteit niet herkwijgen. Wijkunnen, de Raad van State van het Koninkrijk gehoord, in bijzondere gevallen van de eerste zinsnede afwijken, indien ten minste vijf jaren zijn verstreken sedert het verlies van de Nederlandse nationaliteit.
6. Het Nederlanderschap wordt door een minderjarige verloren door het vervallen van de familierechtelijke betrekking waaraan het wordt ontleend ingevolge artikel 3, 4, 5, 5a, 5b, 5c, of 6, eerste lid, aanhef en onder c, alsmede ingevolge artikel 4 zoals dit luidde tot de inwerkingtreding van de Rijkswet tot wijziging van de Rijkswet op het Nederlanderschap met betrekking tot de verkrijging, de verlening en het verlies van het Nederlanderschap van 21 december 2000, Stb. 618 en ingevolge artikel 5 zoals dat luidde tot de inwerkingtreding van de Rijkswet van 3 juli 2003 tot wijziging van de Rijkswet op het Nederlanderschap in verband met de totstandkoming van de Wet conflictenrecht adoptie (Stb. 284). Het verlies bedoeld in de eerste zinsnede treedt niet in indien de

andereouder op het tijdstip van het vervallen van die betrekking Nederlander is of dat wassen tijde van zijn overlijden. Het verlies treedt evenmin in indien het Nederlanderschap ook kan worden ontleend aan artikel 3, derde lid, of aan artikel 2, onder a, van de Wet van 12 december 1892 op het Nederlanderschap en het ingezetenschap (Stb. 268).

7. Het Nederlanderschap wordt niet verloren dan krachtens een van de bepalingen van dit hoofdstuk.
8. Met uitzondering van het geval, bedoeld in het eerste lid, heeft geen verlies van het Nederlanderschap plaats indien staatloosheid daarvan het gevolg zou zijn.
9. De in het vierde lid bedoelde lijst wordt na vaststelling of wijziging toegezonden aan de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Aruba, aan die van Curaçao en aan die van Sint Maarten en wordt gepubliceerd in de Staatscourant, in het Afkondigingsblad van Aruba, in het Publicatieblad van Curaçao en in het Afkondigingsblad van Sint Maarten.
10. Bij of krachtens algemene maatregel van rijksbestuur worden nadere regels gesteld omtrent de elementen die betrokken worden bij de belangenafweging inzake een beslissing omtrent intrekking van het Nederlanderschap op grond van het eerste, tweede, derde of vierde lid.

Art. 15.

1. Het Nederlanderschap gaat voor een meerderjarige verloren:
 - a. door het vrijwillig verkrijgen van een andere nationaliteit;
 - b. door het afleggen van een verklaring van afstand;
 - c. indien hij tevens een vreemde nationaliteit bezit en tijdens zijn meerderjarigheid gedurende een ononderbroken periode van tien jaar in het bezit van beide nationaliteiten zijn hoofdverblijf heeft buiten Nederland, Aruba, Curaçao en Sint Maarten, en buiten de gebieden waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie van toepassing is, anders dan in een dienstverband met Nederland, Aruba, Curaçao of Sint Maarten dan wel met een internationaal orgaan waarin het Koninkrijk is vertegenwoordigd, of als echtgenoot van of als ongehuwde in een duurzame relatie samenlevend met een persoon in een zodanig dienstverband;
 - d. door intrekking door Onze Minister van het besluit waarbij het Nederlanderschap is verleend, welke kan plaatsvinden, indien de betrokkene heeft nagelaten na de totstandkoming van zijn naturalisatie al het mogelijke te doen om zijn oorspronkelijke nationaliteit te verliezen;
 - e. door intrekking door Onze Minister van het besluit waarbij de verkrijging van het Nederlanderschap is bevestigd, welke kan plaatsvinden, indien de vreemdeling als bedoeld in artikel 6, eerste lid, onder e, heeft nagelaten na de verkrijging van het Nederlanderschap het mogelijke te doen om zijn oorspronkelijke nationaliteit te verliezen.
2. Het eerste lid, aanhef en onder a, is niet van toepassing op de verkrijger
 - a. die in het land van die andere nationaliteit is geboren en daartoe tijde van de verkrijging zijn hoofdverblijf heeft;
 - b. die voor het bereiken van de meerderjarige leeftijd gedurende een onafgebroken periode van ten minste vijf jaren in het land van die andere nationaliteit zijn hoofdverblijf heeft gehad; of
 - c. die gehuwd is met een persoon die die andere nationaliteit bezit.
3. De periode bedoeld in het eerste lid, onder c, wordt geacht niet te zijn onderbroken indien de betrokkene gedurende een periode korter dan één jaar zijn hoofdverblijf in Nederland, Aruba, Curaçao of Sint Maarten heeft, dan wel in de gebieden waarop het Verdrag betreffende de Europese Unie van toepassing is.
4. De periode, bedoeld in het eerste lid, onder c, wordt gestuit door de verstrekking van een verklaring omtrent het bezit van het Nederlanderschap dan wel van een reisdocument, Nederlandse identiteitskaart of vervangende Nederlandse identiteitskaart in de zin van de Paspoortwet. Vanaf de dag der verstrekking begint een nieuwe periode van tien jaren te lopen.

Art. 15A. Voorts gaat het Nederlanderschap voor een meerderjarige verloren:

- a. indien hij ten gevolge van een uitdrukkelijke wilsverklaring door naturalisatie, optie of herstel daarin de nationaliteit verkrijgt van een Staat die Partij is bij het op 6 mei 1963 te Straatsburg gesloten Verdrag betreffende beperking van gevallen van meervoudige nationaliteit en betreffende militaire verplichtingen in geval van meervoudige nationaliteit en dit Verdrag dat verlies meebrengt. Het voorgaande is echter niet van toepassing indien die Staat tevens Partij is bij het Tweede Protocol tot wijziging van dat Verdrag en de betrokkene behoort tot een van de

- categorieën, genoemd in artikel 15, tweede lid;
- b. indien hij ingevolge de op 25 november 1975 te Paramaribo gesloten Toescheidingsovereenkomst inzake nationaliteiten tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Suriname de Surinaamsenationaliteit verkrijgt.

Art 16.

1. Het Nederlandschap gaat voor een minderjarige verloren:
- door gerechtelijke vaststelling van het ouderschap, erkenning, wettiging of adoptie door een vreemdeling, indien hij diens nationaliteit daardoor verkrijgt, of dezeredsbezit;
 - door het afleggen van een verklaring van afstand, indien hij de nationaliteit bezit van zijn vader, moeder of adoptiefouder als bedoeld in artikel 11, achtste lid;
 - indien zijn vader of moeder vrijwillig een andere nationaliteit verkrijgt en hij in deze verkrijging deelt of de nationaliteit reeds bezit;
 - indien zijn vader of moeder het Nederlandschap verliest ingevolge artikel 15, eerste lid, onder b, c of d, of ingevolge artikel 15A;
 - indien hij zelfstandig dezelfde nationaliteit verkrijgt als zijn vader of moeder.

Voor de toepassing van de onderdelen c, d en e wordt onder vader of moeder mede verstaan de adoptiefouder aan wie de minderjarige het Nederlandschap ontleent, en de persoon die mede het gezamenlijk gezag over de minderjarige uitoefent en aan wie hij het Nederlandschap ontleent. De in onderdeel b bedoelde verklaring van afstand heeft geen rechtsgevolg dan nadat de minderjarige die de leeftijd van twaalf jaar heeft bereikt en, op diens verzoek, de ouder die geen wettelijk vertegenwoordiger is, daarover zijn gehoord. Geen afstand is mogelijk indien het kind en die ouder daartegen bedenkingen hebben. De minderjarige die de leeftijd van zestien jaar heeft bereikt, legt de verklaring van afstand zelfstandig af en kan daarin niet worden vertegenwoordigd.

2. Het verlies van het Nederlandschap, bedoeld in het eerste lid, treedt niet in:
- indien en zolang een ouder het Nederlandschap bezit;
 - door het overlijden van een ouder na het tijdstip waarop krachtens het eerste lid het verlies van het Nederlandschap zou intreden;
 - indien een ouder als Nederlander is overleden vóór het tijdstip waarop krachtens het eerste lid het verlies van het Nederlandschap zou intreden;
 - indien de minderjarige voldoet aan artikel 3, derde lid, of artikel 2, onder a, van de wet van 12 december 1892 op het Nederlandschap en het ingezetenschap (Stb. 268), behoudens in het geval bedoeld in het eerste lid onder b;
 - indien de minderjarige in het land van de door hem verkregen nationaliteit is geboren en daar ten tijde van de verkrijging zijn hoofdverblijf heeft, behoudens in het geval bedoeld in het eerste lid onder b;
 - indien de minderjarige gedurende een onafgebroken periode van tenminste vijf jaren in het land van de door hem verkregen nationaliteit zijn hoofdverblijf heeft of gehad heeft, behoudens in het geval bedoeld in het eerste lid onder b; of
 - indien in het geval in het eerste lid, onder e, bedoeld een ouder op het tijdstip van de verkrijging Nederlander is.

Voor de toepassing van de onderdelen a, b, c en g wordt onder een ouder mede verstaan de adoptiefouder als bedoeld in artikel 11, achtste lid, en de persoon die mede het gezamenlijk gezag over de minderjarige uitoefent en aan wie hij het Nederlandschap ontleent.

Art. 16A.

Voorts gaat het Nederlandschap voor een minderjarige verloren indien hij ten gevolge van een uitdrukkelijke wilsverklaring door naturalisatie, optie of herstel daarin de nationaliteit verkrijgt van een Staat die Partij is bij het op 6 mei 1963 te Straatsburg gesloten Verdrag betreffende beperking van gevallen van meervoudigenationaliteit en betreffende militaire verplichtingen in geval van meervoudigenationaliteit (Trb. 1964, nr. 4) en dit Verdrag dat verlies meebrengt. Het voorgaande is niet van toepassing indien die Staat tevens Partij is bij het Tweede Protocol tot wijziging van dat Verdrag (Trb. 1994, nr. 265), en de betrokkene behoort tot een van de categorieën, genoemd in artikel 16, tweede lid, onder e, f en g.

Dispositions du Royaume-Uni relatives à la perte de nationalité

British nationality Act 1981, 30 oct. 1981

<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1981/61/resources>

British Nationality Act 1981 CHAPTER 61

An Act to make fresh provision about citizenship and nationality, and to amend the Immigration Act 1971 as regards the right of abode in the United Kingdom.

Section 40. 40 Deprivation of citizenship.

(1) In this section a reference to a person's " citizenship status " is a reference to his status as

- (a) a British citizen,
- (b) a British overseas territories citizen,
- (c) a British Overseas citizen,
- (d) a British National (Overseas),
- (e) a British protected person, or
- (f) a British subject.

(2) The Secretary of State may by order deprive a person of a citizenship status if the Secretary of State is satisfied that deprivation is conducive to the public good.

(3) The Secretary of State may by order deprive a person of a citizenship status which results from his registration or naturalisation if the Secretary of State is satisfied that the registration or naturalisation was obtained by means of

- (a) fraud,
- (b) false representation, or
- (c) concealment of a material fact.

(4) The Secretary of State may not make an order under subsection (2) if he is satisfied that the order would make a person stateless.

(4A) But that does not prevent the Secretary of State from making an order under subsection (2) to deprive a person of a citizenship status if—

- (a) the citizenship status results from the person's naturalisation,
- (b) the Secretary of State is satisfied that the deprivation is conducive to the public good because the person, while having that citizenship status, has conducted him or herself in a manner which is seriously prejudicial to the vital interests of the United Kingdom, any of the Islands, or any British overseas territory, and
- (c) the Secretary of State has reasonable grounds for believing that the person is able, under the law of a country or territory outside the United Kingdom, to become a national of such a country or territory.]

(5) Before making an order under this section in respect of a person the Secretary of State must give the person written notice specifying

- (a) that the Secretary of State has decided to make an order,
- (b) the reasons for the order, and
- (c) the person's right of appeal under section 40A(1) or under section 2B of the Special Immigration Appeals Commission Act 1997 (c. 68).

(6) Where a person acquired a citizenship status by the operation of a law which applied to him because of his registration or naturalisation under an enactment having effect before commencement, the Secretary of State may by order deprive the person of the citizenship status if the Secretary of State is satisfied that the registration or naturalisation was obtained by means of

- (a) fraud,
- (b) false representation, or
- (c) concealment of a material fact.]

Section 40A. Deprivation of citizenship: appeal

(1) A person who is given notice under section 40(5) of a decision to make an order in respect of him under section 40 may appeal against the decision to the First-tier Tribunal.

(2) Subsection (1) shall not apply to a decision if the Secretary of State certifies that it was taken wholly or partly in reliance on information which in his opinion should not be made public

- (a) in the interests of national security,
- (b) in the interests of the relationship between the United Kingdom and another country, or
- (c) otherwise in the public interest.

(3) The following provisions of the Nationality, Immigration and Asylum Act 2002 (c. 41) shall apply in relation to an appeal under this section as they apply in relation to an appeal under section 82 of that Act

- (a) Repealed
- (b) Repealed
- (c) section 106 (rules),
- (d) section 107 (practice directions), and
- (e) section 108 (forged document: proceedings in private).

(6) Repealed

(7) Repealed

(8) Repealed

Section 40B. Review of power under section 40(4A)

(1) The Secretary of State must arrange for a review of the operation of the relevant deprivation power to be carried out in relation to each of the following periods

- (a) the initial one year period;
- (b) each subsequent three year period.

(2) The “relevant deprivation power” is the power to make orders under section 40(2) to deprive persons of a citizenship status in the circumstances set out in section 40(4A).

(3) A review must be completed as soon as practicable after the end of the period to which the review relates.

(4) As soon as practicable after a person has carried out a review in relation to a particular period, the person must

- (a) produce a report of the outcome of the review, and
- (b) send a copy of the report to the Secretary of State.

(5) The Secretary of State must lay before each House of Parliament a copy of each report sent under subsection (4)(b).

(6) The Secretary of State may, after consultation with the person who produced the report, exclude a part of the report from the copy laid before Parliament if the Secretary of State is of the opinion that it would be contrary to the public interest or prejudicial to national security for that part of the report to be made public.

(7) The Secretary of State may

- (a) make such payments as the Secretary of State thinks appropriate in connection with the carrying out of a review, and
- (b) make such other arrangements as the Secretary of State thinks appropriate in connection with the carrying out of a review (including arrangements for the provision of staff, other resources and facilities).

(8) In this section

“initial one year period” means the period of one year beginning with the day when section 40(4A) comes into force;

“subsequent three year period” means a period of three years beginning with the first day after the most recent of

- (a) the initial one year period, or
- (b) the most recent subsequent three year period.

Dispositions de la Suède relatives à la perte de nationalité

Kungörelse (1974:152) om beslutad ny regeringsform, 28 fév. 1974

<https://rkrattsbaser.gov.se/sfst?bet=1974:152>

2 kap. Grundläggande fri- och rättigheter

7 §. Ingen svensk medborgare får landsförvisas eller hindras att resa i riket.

Ingen svensk medborgare som är eller har varit bosatt i riket får fråntas sitt medborgarskap. Det får dock föreskrivas att barn under arton år i fråga om sitt medborgarskap ska följa föräldrarna eller en av dem. *Lag (2010:1408).*

Lag (2001:82) om svenskt medborgarskap, 1^{er} mars 2001

<https://rkrattsbaser.gov.se/sfst?bet=2001:82>

Förlust av svenskt medborgarskap

14 §. En svensk medborgare förlorar sitt svenska medborgarskap när han eller hon fyller tjugotvå år, om han eller hon

1. är född utomlands,

2. aldrig haft hemvist i Sverige, och

3. inte heller varit här under förhållanden som tyder på samhörighet med landet. På ansökan som görs innan den svenske medborgaren fyller tjugotvå år får dock medgesatt medborgarskapet behållas.

När någon förlorar svenskt medborgarskap enligt första stycket, förlorar även hans eller hennes barn sitt svenska medborgarskap, om barnet förvärvat detta på grund av att föräldern varit svensk medborgare. Barnet förlorar dock inte sitt medborgarskap om den andra föräldern har kvar sitt svenska medborgarskap och barnet härleder sitt svenska medborgarskap även från honom eller henne.

Förlust av svenskt medborgarskap sker inte om detta skulle leda till att personen blir statslös.

Dispositions de la Suisse relatives à la perte de nationalité

Loi sur la nationalité suisse (LN), 20 juin 2014 –
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/404/fr>

Chapitre 2 - Perte par décision de l'autorité

Section 1. Libération

Art. 37. Demande de libération et décision

Art. 38. Enfants compris dans la libération

Art. 39. Acte de libération

Art. 40. Emoluments

Art. 41. Droits de cité multiples

Section 2. Retrait

Art. 42. Le SEM peut, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, retirer la nationalité suisse et le droit de cité cantonal et communal à un double national si sa conduite porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse.

Ordonnance sur la nationalité suisse (OLN), 17 juin 2016
<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2016/405/fr>

Chapitre 4 - Dispositions communes

Section 6. Retrait

Art. 30. Retrait de la nationalité (art. 42 LN)

¹ Porte gravement atteinte aux intérêts ou au renom de la Suisse quiconque:

- a. commet un crime ou un délit visés aux art. 266, 266^{bis}, 272 à 274, 275, 275^{bis} et 275^{ter} du code pénal (CP) ;
- b. commet un crime grave dans le cadre d'activités terroristes, d'extrémisme violent ou de criminalité organisée;
- c. commet un génocide (art. 264 CP), un crime contre l'humanité (art. 264a CP), une infraction grave aux conventions de Genève du 12 août 1949 (art. 264c CP) ou un autre crime de guerre (art. 264d à 264h CP) ;
- d. menace durablement les bonnes relations de la Suisse avec un Etat étranger par la commission d'un outrage à cet Etat (art. 296 CP).

² Le retrait présuppose une condamnation entrée en force. Sont exceptés les cas où la poursuite pénale ne pourrait pas aboutir, l'Etat dans lequel les actes ont été commis n'ayant pas la volonté ou n'étant pas en mesure de mener à son terme une procédure pénale ou de répondre aux exigences d'une demande d'entraide judiciaire étrangère, du fait notamment du dysfonctionnement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'appareil juridique indépendant.

Bibliographie

Ouvrages, monographies et rapports

- Bittoni** Giulia, *L'apatride en droit international et européen*, Thèse Droit, Dijon, 2019.
- Boulbès** Raymond, *Droit français de la nationalité*, Sirey, 1956.
- Brooks** Thom, *Becoming British : UK citizenship examined*, Biteback Publishing, Londres, 2016.
- Carrera Nunez** Sergio & **de Groot** Gerard-René, *European Citizenship at the Crossroads. The role of the EU on loss and acquisition of Nationality*, WLP Pub, 2015.
- Commission de la nationalité**, *Être français aujourd'hui et demain*, rapport, 2 t., UGE, Paris, 1988.
- Cour de Justice de l'Union européenne**, *Conditions et procédures relatives à la perte non volontaire de la nationalité*, Direction de la recherche et de la documentation, avr. 2018, 156 p.
- Dionisi-Peyrusse** Amélie, **Jault-Seseke** Fabienne, **Marchadier** Fabien & **Parisot** Valérie (dir.), *La nationalité : enjeux et perspectives*, Paris, Institut universitaire Varenne, 2019.
- Fessler** Peter et al., *Staatsbürgerschaftsrecht : Kommentar zum StbG samt Nebenbestimmungen* Neuer Wissenschaftlicher Verlag, Wien & Graz, Autriche, 2018.
- Hailbronner** Kay, **Kau** Marcel, **Gnatzy** Thomas & **Weber** Ferdinand, *Staatsangehörigkeitsrecht*, 7^e éd., C. H. Beck, München, Allemagne, 2022.
- Institut suisse de droit comparé**, *La déchéance de Nationalité*, état au 15.08.2019, E-Avis ISDC 2019-14, 2019; www.isdc.ch.
- Institute on Statelessness and Inclusion**, *The world's stateless, Deprivation of nationality*, 2020.
- Lagarde** Paul, *La nationalité française*, 2^e 3^e et 4^e éd., Dalloz, 1989, 1997 et 2011.
- Lecucq** Olivier dir., *Nationalité et citoyenneté : perspectives de droit comparé, européen et international*, Bruylant, 2012.
- Lepoutre** Jules, *Nationalité et souveraineté*, Thèse Droit, Lille, 2018.
- Mantu** Sandra, *Contingent Citizenship - The Law and Practice of Citizenship Deprivation in International, European and National Perspectives*, Brill & Nijhoff, Leyde, Pays-Bas, 2015.
- Midtboen** Amfinn. H. et al., *Citizenship in the Nordic Countries - Past, Present, Future*, TemaNord, Rosendahls, Danemark, 2018.
- Pauvert** Bertrand dir., *Lutter contre le terrorisme aujourd'hui*, Riséo, 2015-2; www.riseo.cerdacc.uha.fr/.
- Strik** Tineke, *La déchéance de nationalité comme mesure de lutte contre le terrorisme: une approche compatible avec les droits de l'homme ?*, rapport n° 14790, Ass. parl. Conseil de l'Europe, 7 janv. 2019.
- UK Visas and Immigration**, *Deprivation and nullity of British citizenship*, Nationality policy guidance, Ch. 55, 27 juil. 2017, www.assets.publishing.service.gov.uk.
- Verwilghen** Michel, *Conflicts de nationalités. Plurinationalité et apatridie*, Recueil de Cours de l'Académie de droit international de La Haye, t. 277, 1999.

Articles

- Achermann** Alberto *et al.*, « Country Report : Switzerland », EUDO Citizenship Observatory, 2013.
- Bauer** Nicolas, « Privation de nationalité et expulsion de djihadistes », ECLJ, www.eclj.org/, 2020.
- Bernitz** Hedvig, « Country Report : Sweden », EUDO Citizenship Observatory, 2012.
- Cariat** Nicolas, « Le retrait de nationalité au regard du droit européen et international », *Journal de droit européen*, 2010, p. 250.
- Decaux** Emmanuel, « L'apatridie », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 73.
- Ersbøll** Eva, « Report on Citizenship Law : Denmark », EUDO Citizenship Observatory, 2015.
- Farahat** Anusheh & **Hailbronner** Kay, « Report on Citizenship Law : Germany », Robert Schuman Centre for Advanced Studies, 2020.
- Finchestein** Gilles, « Raison et déraison du débat sur la déchéance de nationalité », *Pouvoirs*, 2017, n° 160, p. 99.
- Lefebvre-Teillard** Anne, « *Ius sanguinis* : L'émergence d'un principe », *Rev. crit. DIP.*, 1993, p. 226.
- Lepoutre** Jules, « Le bannissement des nationaux. Comparaison (France - Royaume-Uni) au regard de la lutte contre le terrorisme », *Rev. crit. DIP.*, 2016, p. 118.
- Lepoutre** Jules, « La déchéance de la nationalité à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. crit. DIP.*, 2017, p. 381.
- Macq** Christelle, « Contours et enjeux de la déchéance de la nationalité », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2021/30-31, p. 5, n° 24.
- Pauvert** Bertrand, « L'ennemi intérieur », in *Annuaire 2016 du droit de la sécurité et de la défense*, M. Conan & B. Thomas-Tual dir., Mare-Martin, 2016, pp. 359-374.
- Pauvert** Bertrand, « La sanction des combattants étrangers - retrait et déchéance de nationalité », in *Les combattants étrangers dans les conflits armés*, H. Terrom dir., à par. Mare-Martin, 2022.
- Perrin** Delphine, « Réflexions sur la déchéance de nationalité en contexte terroriste - (pluri) appartenance et (sous) citoyenneté en France et au Maghreb », *L'année du Maghreb*, n° 22, 2020, p. 233.
- Sawyer** Caroline & **Wray** Helena, « Country Report : United Kingdom », EUDO Citizenship Observatory, 2014.
- Stern** Joachim & **Valchars** Gerd, « Country Report : Austria », EUDO Citizenship Observatory, 2013.
- Terré** François, « Réflexions sur la notion de nationalité », *Rev. crit. DIP.*, 1975, p. 202.
- Van Oers** Ricky, **de Hart** Betty & **Groenendijk** Kees, « Report on The Netherlands », EUDO Citizenship Observatory, 2013.
- Weil** Patrick, « Le Citoyen est Souverain, pas l'État - Comment la dénaturalisation a révolutionné la citoyenneté américaine », *Informations sociales*, 2013, n° 177, p. 68.
- Zincone** Giovanna & **Basili** Marzia, « Country Report : Italy », EUDO Citizenship Observatory, 2013.

Table des matières

Introduction	p. 5
Chapitre 1 - La perte de la nationalité	p. 27
Section I - Le retrait de la nationalité, mesure touchant tous les nationaux.....	p. 31
A. Le défaut de loyauté politique.....	p. 32
§1 - L'engagement militaire.....	p. 33
§2 - Les faits de terrorisme.....	p. 38
B. Le comportement social.....	p. 41
§1 - Le mode de vie.....	p. 41
§2 - L'existence de condamnations pénales.....	p. 45
Section II - La déchéance de nationalité, mesure visant les néo-nationaux.....	p. 46
A. La déloyauté politique du néo-national.....	p. 47
§1 - La fraude à la procédure.....	p. 47
§2 - Les actes préjudiciables au pays d'accueil.....	p. 50
B. La déloyauté du comportement social.....	p. 52
§1 - La déloyauté de l'allégeance.....	p. 53
§2 - L'existence de condamnations pénales.....	p. 54
Conclusion du chapitre 1.....	p. 57
Chapitre 2 - Le retrait de la nationalité et l'apatridie	p. 59
Section I - Les stipulations internationales relatives à l'apatridie.....	p. 62
A. Droit international.....	p. 63
§1 - Convention des Nations-Unies du 28 sept. 1954 relative au statut des apatrides.....	p. 63
§2 - Convention des Nations-Unies du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.....	p. 65
B. Droit européen.....	p. 67
§1 - Droit du Conseil de l'Europe.....	p. 67
§2 - Droit de l'Union européenne.....	p. 69
Section II - Les dispositions nationales relatives à l'apatridie.....	p. 70
A. L'interdiction de l'apatridie.....	p. 71
§1 - L'interdiction absolue de l'apatridie.....	p. 71
§2 - L'interdiction relative de l'apatridie.....	p. 72
B. La non-interdiction de l'apatridie.....	p. 74
§1 - La quasi-interdiction de l'apatridie.....	p. 75
§2 - L'autorisation de l'apatridie.....	p. 76
Conclusion du chapitre 2.....	p. 77
Chapitre 3 - Les pratiques européennes du retrait de la nationalité	p. 79
Section I - La portée de l'extension de la déchéance de la nationalité.....	p. 80
A. L'autorité retirant la nationalité.....	p. 82
§1 - Le retrait de la nationalité par décision de l'administration.....	p. 83
§2 - Le retrait de la nationalité par décision de justice.....	p. 85
B. La pratique de la déchéance de la nationalité vérifiée par les chiffres.....	p. 87
§1 - Le recours à la déchéance de la nationalité.....	p. 88
§2 - Conséquence juridique directe de la perte de la nationalité.....	p. 91
Section II - Les effets induits de la déchéance de la nationalité.....	p. 92
A. Le contrôle de la déchéance de la nationalité.....	p. 92
§1 - Le contrôle opéré par les juridictions nationales.....	p. 93
§2 - Le contrôle opéré par les juridictions supra-étatiques.....	p. 95
B. La question de la présence sur le territoire.....	p. 99
§1 - Du banissement à l'interdiction du territoire.....	p. 100

§2 - L'interdiction du territoire et les droits fondamentaux.....	p. 101
Conclusion du chapitre 3.....	p. 105
Conclusion générale	p. 107
Glossaire	p. 111
Annexes	p. 113
1. Convention des Nations-Unies sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.....	p. 115
2. Convention européenne sur la nationalité du 6 décembre 1997.....	p. 119
3. Modalités de mise en œuvre du retrait et de la déchéance de nationalité.....	p. 121
4. Nombre d'habitants partis vers les zones de combat Syro-Irakiennes.....	p. 123
5. Mesures de déchéances de nationalité intervenues.....	p. 125
6. Dispositions relatives au retrait et à la déchéance de la nationalité.....	p. 127
Allemagne.....	p. 129
Autriche.....	p. 135
Belgique.....	p. 137
Danemark.....	p. 141
France.....	p. 143
Italie.....	p. 147
Luxembourg.....	p. 149
Pays-Bas.....	p. 151
Royaume-Uni.....	p. 155
Suède.....	p. 157
Suisse.....	p. 159
Bibliographie	p. 161
Table des matières	p. 163

PATRIOTS

FOR EUROPE FOUNDATION

**Étude publiée par Patriots for Europe Foundation
25 Boulevard Romain Rolland – 75014 – Paris – France
Numéro de SIRET : 823 400 239 00021
Président de Patriots for Europe Foundation : Andràs Laszlo
Directeur : Raphaël Audouard
Publiée en 2023
contact@pfe-foundation.eu
www.pfe-foundation.eu**

La Patriots for Europe Foundation est partiellement financée par le Parlement européen et a la seule responsabilité de cette publication. Cette publication n'est pas destinée à la vente.